Année 1955. — N° 6. Le numéro : 15 francs Mercredi 2 Février 1955

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**
(*Compte cheque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 6e SEANCE

Séance du Mardi 1er Février 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Léger, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 52).

2. — Dépôt de demandes d'avis (p. 52).

3. — Propositions de modification à la composition de commissions (p. 52).

4. — Suite de la discussion :

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle ;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 52).

(Nos 61, 376 et 269, année 1954, et 10, année 1955 ; avis de la commission des affaires économiques ; avis de la commission des affaires financières.)

M. Le Brun Kéris, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Bernier, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

Discussion générale : Mme Malroux, MM. Diallo, Deroux, Keita, N'Diaye, Odru, Mlle Le Ber, M. Coulibaly.

Passage à la discussion de l'avis.

Article 1er :

Contre-projet de M. Cornet : MM. Cornet, le président, Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales, Sarr, président de la commission, Perier, Barbé, Habib-Deloncle, Ya Doumbia, Riond.

Suspension et reprise de la séance.

M. Cornet. — Retrait du contre-projet.

Sur l'article 1er :

Amendement de M. Deroux et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer : MM. Deroux, le rapporteur, Perier. — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Article 2 :

Amendement de MM. Keita, Coulibaly, Sounda et Amadou Ba, tendant à se substituer à l'article 2 : MM. Ba, le rapporteur, Mlle Le Ber, MM. Cazelles. — Rejet

Adoption de l'article 2.

Article 3 : MM. Theetten, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 67).

6. — Dépôt d'une proposition (p. 67).

7. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 67).

8. — Modifications à la composition de commissions (p. 67).

9. — Règlement de l'ordre du jour : M. Dusseaulx, président de la commission des affaires économiques (p. 67).

10. — Fait personnel : MM. Tran Thien Vang, le président (p. 68).

PRESIDENCE DE M. LEGER, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 27 janvier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique (A. N. n° 9862).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 24, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud (A. N. n° 2545).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 25, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des relations extérieures. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. André Mutter, député, tendant à faire reconnaître la mention « Mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord (A. N. n° 9679).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 26, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense de l'Union française. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire dans les territoires de Madagascar et des Comores la publication au *Journal officiel* de Madagascar des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 27, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 3 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATION A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modification à la composition de commissions.

Le groupe des républicains sociaux, d'accord avec le groupe du rassemblement des gauches républicaines, propose M. Peretti pour remplacer M. Benamor à la commission des affaires financières.

Le groupe du rassemblement des gauches républicaines, d'accord avec le groupe des républicains sociaux, propose M. Benamor pour remplacer M. Laurin à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront que dans un délai minimum d'une heure.

— 4 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES SOUS TUTELLE REGIME DE PRESTATIONS FAMILIALES

Suite de la discussion de deux demandes d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de :

1° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle ;

2° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 61, 376 et 269, année 1954, et 10, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Le Brun Kéris, *rapporteur de la commission des affaires économiques, saisie pour avis.* Mesdames, messieurs, les circonstances font que je ne vous apporterai, conformément d'ailleurs au règlement, qu'un avis oral au nom de la commission des relations économiques, celle-ci ayant changé de rapporteur très récemment. Dans ces conditions, je n'ai pas approfondi la question comme j'aurais pu le désirer et comme il eut été souhaitable. J'ajoute que ce n'est pas un délai de huit ou de quinze jours, mais des semaines qu'il faudrait pour, comme l'a fait notre collègue M. Bégarra, aller au fond des choses. Nous rencontrons d'ailleurs toujours la même difficulté : les statistiques outre-mer présentent de grandes variations suivant l'angle sous lequel on les examine, et d'une enquête à l'autre.

Je me borne donc à vous rapporter les résultats du travail de la commission des affaires économiques. Cette commission, à la majorité de 9 voix contre 2, s'est ralliée aux conclusions du rapporteur au fond, M. Bégarra ; c'est ce qui explique le changement de rapporteur auquel la commission a procédé, notre premier rapporteur ayant conclu dans un sens inverse.

J'ajoute que ma tâche est extrêmement simplifiée car le rapporteur au fond a abordé non seulement l'aspect social — qui, d'ailleurs, n'est contesté par personne dans la commission au nom de laquelle j'ai l'honneur de rapporter, je pense — mais encore l'aspect économique du problème, et il l'a fait de la façon la plus claire en même temps que la plus approfondie. Lors de notre dernière séance, son rapport oral a même comporté essentiellement, contrairement à son rapport écrit, des éclaircissements d'ordre économique ; or il ressort nettement des indications qu'il nous a données que les incidences ne sont aucunement celles que l'on a avancées.

Certes, il faut, en abordant ces problèmes y apporter la plus grande et la plus grave attention. Il est tout à fait légitime que bon nombre de nos collègues s'effraient ; il est tout à fait légitime que certains de nos collègues demandent à étudier point par point et de façon très approfondie les répercussions économiques, car rien ne servirait d'apporter des améliorations sociales si, au même instant, on déséquilibrait la vie économique des territoires. Aussi ne pouvons-nous que rendre hommage à ceux de nos collègues qui s'en inquiètent ; mais le rapport au fond, de même que l'audition d'un représentant du ministère de la France d'outre-mer qui s'est produite ce matin devant les commissions réunies, apportent justement cet apaisement. A peu près dans tous nos territoires d'outre-mer, avec d'ailleurs des différences extraordinaires, si l'on compare par exemple les chiffres fournis pour le Dahomey et la Côte d'Ivoire, territoires pourtant assez proches, où les conditions de vie pourraient à première vue paraître identiques, on voit que les incidences sont relativement limitées. Il faut se rappeler d'abord que la part des salaires dans l'ensemble des prix d'outre-mer est généralement beaucoup moindre qu'elle ne l'est dans la métropole. Je relève à ce sujet ce qui a été dit dans une excellente brochure publiée par M. Le Caillon, professeur à l'institut des hautes études de Dakar. Il en ressort qu'au maximum cette incidence est de 7 p. 100. Alors, quand on nous dit que l'incidence de l'augmentation apportée serait de 5 p. 100 des salaires, qui, eux-mêmes, n'entrent que pour 7 p. 100 dans les prix, on est un peu étonné de l'émotion provoquée par cette question.

Et peut-être aurait-on eu meilleure grâce à apporter des éléments plus précis et à élever des cris moins forts, car l'excès même des protestations n'a pu que provoquer — cela a été, je crois, le résultat pour beaucoup d'entre nous — une inquiétude. On s'est demandé : « Pourquoi crie-t-on tellement fort et évoque-t-on des incidences qui n'ont guère de rapport avec le reel ? ».

Que l'on calcule selon la méthode suivie ce matin, par le représentant du ministre de la France d'outre-mer ou selon la méthode de M. Bégarra, l'autre jour, on en arrive à peu près toujours à une incidence de 5 p. 100 du prix de la main-d'œuvre entrant dans le prix de revient, c'est-à-dire une incidence de 5 p. 100 ou de 7 p. 100 du prix. 5 p. 100 ou 7 p. 100, voilà un chiffre qui ne peut être que minime.

Et, en regard, nous constatons l'inconvénient économique très certain, sur lequel j'attire votre attention, de maintenir à perpétuité un avantage considérable en faveur du secteur improductif — je ne voudrais pas donner un sens péjoratif à ce mot — par rapport aux secteurs productifs.

On ne peut pas ne pas se dire qu'à la longue la prudence économique consiste à diminuer la marge trop forte entre la situation du secteur productif et celle du secteur improductif. (*Applaudissements.*) J'attire, au nom de la prudence, votre attention sur ce point. J'ajoute que si des grèves comme celles qui se sont déroulées venaient à se reproduire, elles auraient une incidence économique autrement plus forte que les allocations.

Telles sont les raisons pour lesquelles, espérant ne pas outrepasser la mission qui m'a été confiée, je vous demande de vous inspirer du vote intervenu à la commission des affaires économiques. Sans développer plus à fond mes raisons — le délai de préparation qui m'était imparti ayant été fort bref — je vous demande très sincèrement de vous rallier aux propositions si prudentes formulées par M. le rapporteur au fond.

J'ajouterai qu'à mes yeux, le texte que vous soumet la commission des affaires sociales présente la grande qualité de tenir compte de la diversité des incidences des allocations familiales suivant les territoires. Très heureusement on s'en remet à la compétence territoriale pour déterminer aussi bien le taux des allocations que celui des cotisations patronales. A ce point de vue ce texte est exemplaire, et il est dommage qu'on ne se soit pas plus souvent inspiré de tels principes décentralisateurs.

Voilà donc une raison de plus pour laquelle je vous demande de voter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis.

M. Bernier, *rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission des affaires financières n'avait pu donner d'avis à notre dernière séance, ayant repoussé par 8 voix contre 8 les conclusions de son rapporteur, M. Reverbori. Ce vote de la commission était intervenu du fait que certains commissaires ne s'étaient pas estimés suffisamment informés des répercussions financières du projet.

A la suite des explications fournies ce matin par l'inspecteur général du travail du ministère de la France d'outre-mer, Mlle Guelfi, certains commissaires mieux éclairés ont modifié leur position, et c'est ainsi que, la commission des affaires financières a décidé de donner un avis favorable par 10 voix contre 5 et 6 abstentions.

Par ailleurs, le projet en discussion prévoyant de faire appel aux finances des assemblées territoriales, votre commission des affaires financières se réserve de proposer certains amendements, prescrivant l'avis obligatoire des assemblées territoriales sur divers points, notamment pour la fixation des taux des cotisations et ceux de toutes les prestations. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Malroux.

Mme Malroux. Mesdames, messieurs, le débat qui s'est instauré lors de la discussion du rapport sur les prestations familiales outre-mer, les mardi 9 et 30 novembre 1954, a permis à plusieurs représentants de groupes de cette Assemblée d'exposer leur point de vue sur la question de l'aide à la famille africaine outre-mer.

A mon tour, je voudrais rappeler que cette aide est inscrite dans la Constitution qui nous impose des obligations analogues à celles de la convention internationale du 11 juillet 1947.

Il y est spécifié, en effet, qu'il est « nécessaire de tenir compte des besoins familiaux essentiels » pour l'établissement d'un niveau de vie minimum. Mais, en fait, seuls les besoins vitaux les plus immédiats du travailleur célibataire entrent présentement en ligne de compte, lorsqu'il s'agit d'établir le budget minimum vital ; ce qui rend très difficile l'entretien d'une famille par des travailleurs peu ou pas qualifiés. Et je voudrais faire remarquer que l'attribution des allocations familiales apparaît, de ce fait, encore plus indispensable dans les territoires d'outre-mer qu'à la métropole.

Alors que pour l'ensemble de la population, la solidarité familiale ou tribale en faveur des enfants joue encore, surtout au niveau du village, il en va tout autrement lorsqu'il s'agit des éléments salariés — pour lesquels prolétarisation signifie détribalisation — dont les cadres familiaux se disloquent. Ils sont privés de l'ancienne solidarité africaine, mais celle-ci n'est remplacée par aucun système de sécurité sociale, et les allocations familiales seront là pour substituer cette solidarité qui vient à faire défaut, par le régime de prolétarisation.

Une action en faveur des salariés sur le plan d'une aide à la famille avait été prescrite d'urgence par le haut commissaire d'Afrique équatoriale française à la suite d'un sondage dont M. Bégarra vous a donné les résultats à la dernière séance. Ces chiffres faisaient ressortir une situation très grave pour l'avenir démographique de la fédération.

Si, en Afrique occidentale française, la situation est plus rassurante, il n'en reste pas moins qu'il est bon de la surveiller, et c'est une nécessité de plus de voter le projet qui vous est présenté.

Enfin l'établissement récent, en faveur des fonctionnaires, d'un système d'allocations familiales rend de plus en plus difficile le maintien des autres catégories de travailleurs dans une situation qu'ils peuvent estimer injustement infériorisée.

Je ne reprendrai pas ce qui a déjà été dit au sujet de l'application de l'article 237 du code du travail. Je voudrais simplement rappeler les promesses qui ont été faites aux travailleurs ; notre devoir de faire œuvre utile et sociale est de lancer un avertissement à ceux qui repousseraient la proposition de loi présentée.

Si nous ne faisons pas un effort suffisant sur le plan économique et social, il est à craindre qu'au travers de revendications pouvant aller jusqu'aux grèves ne se pose un problème politique qui, étant donné la conjoncture actuelle, pourrait porter atteinte à l'Union française tout entière.

Comme le disait M. Coulibaly lors du dernier débat sur ce sujet, l'attribution des allocations familiales outre-mer est une question de justice sociale. C'est une étape vers les assurances sociales auxquelles les travailleurs ont droit, et nous devons les y aider de toutes nos forces, de même que nous lutterons aussi pour que la loi sur les accidents du travail soit votée et pour que le code du travail, qui a mis plusieurs années à voir le jour, soit appliqué dans sa totalité et dans son esprit.

Dans la seconde partie de mon intervention, je voudrais reprendre quelques-uns des arguments de ceux qui sont opposés aux prestations familiales telles que la proposition de loi les conçoit, en particulier des objections que la délégation patronale, participant au conseil supérieur du travail, a présentées lors d'un échange de vues sur cette question.

Je dois souligner, d'ailleurs, que le comité central de la France d'outre-mer vient de publier un supplément au numéro de janvier 1955 de la *Nouvelle revue française d'outre-mer*, consacrée aux prestations familiales ou aide à la famille dans les territoires d'outre-mer.

Cette étude reprend la plupart des arguments de la délégation patronale et publie un vœu de l'académie des sciences coloniales, de janvier 1953, que nos collègues ont certainement lu, qui tend à « l'abrogation du régime des allocations familiales tel qu'il est issu de la loi Lamine-Guèye » et demande aussi « que les ressources dégagées sous le présent régime soient consacrées non pas à des allocations pécuniaires versées au chef de famille, mais à un développement intensif au profit de l'ensemble de la population, grâce au concours des services publics et des œuvres privées, capables de poursuivre la lutte contre les maladies vénériennes, l'alcoolisme, la mortalité infantile, de favoriser l'éducation de la mère, afin d'ouvrir vocation à celle-ci de recevoir elle-même les allocations qu'il sera sans doute un jour possible et utile d'instituer à son profit.

Ce qui revient à dire qu'il est à la fois impossible et inopportun d'attribuer un régime de prestations familiales en espèces aux travailleurs salariés d'outre-mer.

L'une des objections principales déjà soulevée par un des rapporteurs de la commission des affaires financières, ou des affaires économiques, réside dans l'insuffisance de l'infrastructure économique outre-mer. La délégation patronale pense que l'économie des territoires d'outre-mer qui a déjà supporté une augmentation de salaire de 20 p. 100 environ par suite de

l'application de la semaine des quarante heures, ne pourrait y ajouter la charge supplémentaire minimum des 5 à 10 p. 100 prévue pour l'octroi des prestations familiales. Un choix était à faire, dit-elle, entre la politique des « hauts salaires » et celle de la création d'un régime important d'allocations familiales.

La délégation faisait remarquer que, du fait qu'on a choisi la politique de « très hauts salaires », que ne justifiait pas une augmentation de la production, il n'est pas question d'aller au delà des avantages acquis.

La thèse patronale s'appuyait aussi sur le fait que les salaires dans les territoires d'outre-mer français sont supérieurs de 30 à 70 p. 100 en valeur réelle, à ceux des territoires anglais, belges, espagnols et portugais voisins, et que c'est à partir de salaires plus bas qu'en Afrique occidentale française, par exemple, que les prestations familiales importantes seraient possibles.

Pour que la comparaison de salaires soit valable, il faudrait, à mon sens, faire entrer en ligne de compte celle du coût de la vie dans les territoires visés. Je laisse à penser si une telle affirmation concernant les « très hauts salaires » est de nature à contenter un manœuvre ayant une famille à entretenir et qui touche une moyenne de 5 francs à 16 francs de l'heure, au Cameroun, par exemple; de 10,50 francs à 18,75 francs, au Togo; de 5 francs à 17 francs, en Afrique équatoriale française, enfin, de 8 francs à 28,10 francs en Afrique occidentale française — chiffres pris dans le secteur industriel, qui est mieux rémunéré que le secteur agricole — (ces chiffres ont été pris dans le rapport de M. Bégarra sur la mission d'information du code du travail, en 1954), alors que le coût de la vie augmente sans cesse, que le riz revient en moyenne à 40 francs le kilo, et le mil à 15 francs, et que le loyer dans les villes est très élevé, de même que les tissus.

Les entreprises patronales déclarent qu'elles ne seront pas en mesure de supporter des charges nouvelles et demandent que l'Etat, en quelque sorte les services publics, assurent la charge des prestations.

Il est dit aussi que les privilèges accordés à une infime partie de la population, environ 1,7 p. 100, en Afrique occidentale française; 1,4 p. 100, au Togo; 4,2 p. 100, au Cameroun; et 3,5 p. 100, en Afrique équatoriale française, risquent de creuser le fossé qui existe déjà entre la condition des fonctionnaires et des salariés et celle des agriculteurs qui assurent cependant l'essentiel de la production qui fait vivre nos territoires.

D'une part, puisqu'il s'agit d'une si infime partie de la population, il est impossible de retenir que l'économie des territoires en sera bouleversée. Les prestations familiales représentent, pour la catégorie « fonctionnaires », une augmentation de dépenses de fonctionnement des services publics, au titre du personnel autochtone, de 4,7 p. 100, en Afrique occidentale française; de 6 p. 100, en Afrique équatoriale française; de 4 p. 100, au Cameroun, et de 5,67 p. 100, au Togo.

D'autre part, s'il est vrai que les fonctionnaires jouissent de privilèges par rapport à leurs compatriotes et que les travailleurs se verront accorder, par les prestations familiales, une partie de ces privilèges, nous pensons qu'il ne faut pas, pour autant, cesser d'envisager une protection du secteur agricole, en attendant que son tour arrive pour l'attribution des allocations familiales aux paysans.

Il a fallu longtemps, en France, pour aboutir à une législation englobant toutes les sections de travailleurs dans un régime de prestations familiales, et nous ne pouvons agir outre-mer qu'avec prudence, parce qu'à vouloir tout réaliser, et tout de suite, il serait impossible de faire bénéficier toutes les familles d'un avantage sérieux.

D'ailleurs, ne peut-on pas penser raisonnablement que toute la population bénéficiera de l'amélioration du sort des familles de salariés, leur pouvoir d'achat accru favorisant le commerce, la production, ainsi que le producteur ?

Quant au danger de favoriser la désertion des campagnes, il peut être évité en partie si l'on ne s'en tient pas à l'attribution des allocations familiales aux seuls salariés urbains, mais si on l'étend, au contraire, à l'ensemble des travailleurs, ainsi que le préconisent les propositions de loi et le rapport.

Il y a aussi, me dit-on, des différences de modes de vie dans les territoires d'outre-mer. S'il est très vrai que la conception de la famille africaine diffère de celle de la famille française, nous nous trouvons placés devant cette évidence: le régime du salarié fait du travailleur africain un ouvrier qui change son mode de vie coutumier pour se rapprocher de celui de tous les ouvriers, de quelque race qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils se trouvent, de sorte qu'il est logique et juste de le faire bénéficier de tous les avantages acquis par ceux qui ont lutté avant lui pour les obtenir.

Qu'il soit nécessaire d'aller lentement et par étape, cela est certain. Mais une conquête sociale en entraîne une autre, c'est dans l'ordre des choses; tant pis pour ceux qui essaient désespérément de se raccrocher aux privilèges anciens.

Il y a, aussi, la question de la polygamie, celle de l'adoption des enfants; mais le rapport laisse aux assemblées locales le soin de définir l'enfant à charge ainsi que celui de fixer le taux des prestations et celui des cotisations patronales qu'il limite cependant entre 5 p. 100 et 10 p. 100 du montant des salaires pour tenir compte des difficultés budgétaires de certaines entreprises. Ainsi, une garantie de souplesse et d'adaptation au milieu est laissée aux responsabilités locales et cela nous paraît très important.

Dans le mode de vie des familles outre-mer, la délégation patronale comprend aussi le fait que la mère élève les enfants souvent par ses moyens propres, mais le rapport ne précise-t-il pas dans l'article 11 que, sauf dérogation générale et permanente, les allocations familiales seront payées à la mère ?

Cela pour répondre en partie à la crainte exprimée par certains que les prestations aux salariés risquent de ne pas servir directement l'intérêt des enfants.

Mais ne s'est-on pas trop servi de quelques « scandales » portant sur des rappels importants que les fonctionnaires africains ont touchés lors de l'application de la loi Lamine-Gueye — je précise: rappels portant non seulement sur les allocations familiales seules mais sur des rappels de traitement — et ne s'est-on pas trop servi de quelques reconnaissances intempestives d'enfants ? Le propre d'une loi est d'être respectée et celle qui nous est présentée est assortie de pénalités qui s'adressent aux employeurs mais aussi aux salariés qui feraient de fausses déclarations.

C'est ici qu'intervient l'argument de l'absence d'état civil et des difficultés d'identification. Je voudrais faire une simple remarque. Quand on a décidé de faire voter outre-mer les mères de deux enfants, ne s'est-on pas empressé de les recenser ? Mais nous comptons surtout sur la carte du travail prévue dans le code, articles 172 et 173, pour permettre cette identification, et sur la nécessité de l'inscription des naissances pour ouvrir droit aux prestations pour accélérer précisément l'établissement de l'état civil outre-mer.

Certains pensent aussi que la question essentielle outre-mer est de diminuer la mortalité infantile plutôt que d'encourager la natalité qui a un « taux suffisant en Afrique », disent les délégués patronaux. Nous ne les suivrons pas sur cette affirmation. Nous avons vu, au début de cet exposé, combien les salariés avaient en moyenne peu d'enfants, et ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on sait que l'Afrique noire est pauvre en hommes.

Je voudrais insister sur l'aide aux jeunes ménages de salariés. L'article 7 précise qu'une allocation spéciale sera attribuée au travailleur à l'occasion de son premier mariage. Nous ne pouvons que nous féliciter de cette initiative sachant combien les jeunes outre-mer ont des difficultés pour se marier en raison de la dot importante qu'ils doivent verser aux parents de la jeune fille. La lutte contre la morti-natalité et la mortalité infantile relève surtout d'une éducation sociale qui évidemment conditionne toute l'évolution outre-mer, éducation sociale envisagée au chapitre 4 du rapport, d'après « un programme fixé chaque année par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du chef du territoire et dont l'exécution est contrôlée par l'inspecteur du travail et des lois sociales ».

La délégation patronale, après avoir essayé de prouver qu'il n'est ni économiquement possible ni opportun de créer un régime de prestations familiales dans les territoires d'outre-mer, indiquait ses propres conceptions d'un régime efficace pour les enfants. Elles consistaient à abandonner l'idée des prestations en espèces, sauf pour des cas très particuliers, et à les remplacer par la création de dispensaires et par des distributions de vêtements, de vivres aux femmes et aux enfants. Nous ne repoussons pas l'idée d'une aide à la famille en nature, et surtout d'une aide éducative, nous l'avons déjà dit. Mais étant donné l'évolution rapide des territoires, cette forme unique nous paraît maintenant dépassée. Les formes nouvelles de l'économie transforment le milieu traditionnel, et ce sont les intéressés eux-mêmes qui demandent qu'on leur fasse confiance, en leur attribuant des prestations familiales en espèces. C'est à eux de s'en montrer dignes.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe socialiste votera le rapport qui vous est présenté. Les aspirations sociales, à mon sens, ne sont pas uniquement d'ordre matériel. Les salariés d'outre-mer verraient dans le rejet de la proposition de loi, bien plus qu'un préjudice, une injustice sociale qu'ils

ne pardonneraient pas, parce que, en fin de compte, c'est nous qui les avons entraînés dans notre système, et nous nous devons de les épauler de notre expérience et de prendre, tous ensemble, les responsabilités que toute conquête sociale comporte. (*Applaudissements à gauche, sur quelques bancs au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. Diallo.

M. Diallo. Mesdames, messieurs, le développement économique que connaissent actuellement les territoires d'outre-mer a eu, entre autres effets, celui de créer en Afrique, surtout depuis la dernière guerre, un prolétariat ouvrier de plus en plus nombreux. L'apport d'investissements et l'essor économique qui doit en résulter augmenteront de plus en plus le nombre des salariés. Le problème de l'aide aux familles ouvrières est déjà posé et se pose à nouveau chaque jour. L'édification de l'Union française fait naître en Afrique de grands espoirs. Les Africains pensent qu'elle doit apporter davantage de démocratie politique, davantage de bien-être, davantage de justice sociale. L'institution d'un régime d'allocations familiales est un élément essentiel d'accroissement de bien-être et de développement de la justice sociale. C'est pourquoi nous ne pouvons que donner notre accord à la proposition qui fait l'objet de ce débat.

Nous trouvons particulièrement significatif que les critiques contre l'institution d'un régime de prestations familiales viennent des défenseurs attardés de ce qu'on a appelé, par dérision, « le pacte colonial ». Je veux rendre hommage à notre camarade Lamine-Guèye dont le nom s'attache à la première étape vers l'établissement d'un régime de prestations familiales. Je sais que les mêmes détracteurs habituels réclament l'abrogation pure et simple de la loi qui institue les allocations familiales en faveur des fonctionnaires. Il est bien évident que les agents des services publics bénéficient, en ce domaine, d'un important avantage par rapport aux salariés du secteur privé. Bien des mécontentements sont nés du fait de l'inégalité ainsi créée et cela d'autant plus que les employés du secteur public sont généralement mieux payés que ceux du secteur privé. Nous n'avons jamais accepté le nivellement par le bas. Faisons observer aux réactionnaires attardés que leur théorie n'a même pas le mérite de l'originalité puisque les arguments qu'ils mettent en avant ont été déjà fournis en Europe, il y a plus d'un siècle, par ceux qui voulaient s'opposer à toute amélioration du sort de la classe ouvrière. Pour nous, l'institution d'un régime d'allocations familiales en faveur des fonctionnaires ne pouvait être que la première étape vers l'établissement d'un régime général pour tous les travailleurs.

Aussi bien ne nous arrêterons-nous pas davantage sur tel texte d'une savante académie qui pousse le grotesque jusqu'à peindre le travailleur africain sous les traits d'un débauché, d'un ivrogne qui laisse sa famille mourir de faim. Les Africains auront jugé quelle peut être, dans ces conditions, la valeur des arguments avancés par nos éminents académiciens pour s'opposer aux principes mêmes des allocations familiales en faveur des travailleurs autochtones.

Le Parlement français a d'ailleurs pris un engagement, dans l'article 237 du code du travail. Malheureusement il y a de cela deux ans et aucun texte n'est encore intervenu. Ce n'est pas à vous que j'apprendrai le profond mécontentement des Africains du retard mis dans l'application du code du travail. En effet, l'article 237 du code du travail avait fait naître de grands espoirs et ceux-ci se sont transformés en une grande déception. C'est pourquoi nous félicitons les auteurs des propositions de loi aujourd'hui en discussion. Nous félicitons également les rapporteurs pour le travail sérieux qu'ils nous soumettent et, en particulier, notre ami Begarra.

Qu'on ne vienne pas parler de démagogie! Le fonctionnement des allocations familiales en faveur des fonctionnaires est assuré d'une façon satisfaisante. Qu'on ne vienne pas non plus nous objecter l'existence de la polygamie. Celle-ci, particulièrement dans les villes, est de moins en moins pratiquée. Il n'est ni humain, ni juste de laisser les enfants africains stagner éternellement dans la misère, la maladie et dans la faim. La mortalité infantile, due en grande partie à la sous-alimentation, ne doit pas rester un des fléaux des familles africaines. Dans le territoire que j'ai l'honneur de représenter, l'institution des allocations familiales apporterait une amélioration substantielle à la situation de nombreux ouvriers qui travaillent dans les grandes plantations.

La République française, qui s'efforce d'augmenter les investissements dans les territoires d'outre-mer et d'y créer une industrie, n'a pas le droit de se désintéresser du sort des ouvriers et des familles ouvrières. Aussi, les Africains vont-ils observer avec beaucoup d'attention le vote qui doit intervenir à l'issue de ces débats.

Nous espérons que, dans cette Assemblée, une large majorité se réunira pour approuver le rapport de notre collègue Begarra. Nous souhaitons que le Parlement apporte rapidement la sanction législative du vote que nous allons émettre. Nous espérons que, malgré des lenteurs inévitables les organismes à créer ne tarderont pas à entrer en fonction.

En mon nom personnel, au nom de mon groupe, au nom des travailleurs guinéens que je représente, je vous demande d'appuyer de votre vote une mesure qui viendra en aide aux 300.000 familles ouvrières d'Afrique. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. Deroux.

M. Deroux. Mesdames, messieurs, les Etats qui ont une responsabilité outre-mer ont tenu à Bamako en janvier-février 1953, une conférence du travail. Sur la proposition du Gouvernement français, l'étude des allocations familiales fut inscrite à l'ordre du jour de cette conférence. Les échanges de vues ont permis de constater que, dans les territoires sous dépendance britannique, il est tenu compte de la situation de famille du travailleur salarié dans la détermination de son salaire, et qu'au Congo belge fonctionne depuis 1952 un système d'aide à la famille du salarié.

Il existe également dans les territoires français, un régime de prestations familiales en faveur des fonctionnaires de toutes origines et des travailleurs salariés d'origine européenne du secteur privé. Aussi il n'est pas étonnant qu'au moment de la discussion de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, le législateur ait voulu combler cette lacune, en habilitant (article 237 du code du travail) les chefs des territoires à prendre des arrêtés, après avis des commissions consultatives du travail et des assemblées représentatives, instituant des prestations familiales pour les travailleurs régis par le code du travail et des caisses de compensation, pour assurer le versement de ces prestations.

Deux ans après la mise en vigueur du code du travail, aucun arrêté n'a été pris pour appliquer les dispositions de l'article 237 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, et depuis deux ans nous assistons à des grèves déclenchées par des travailleurs africains et malgaches qui réclament l'institution rapide d'un régime d'allocations familiales.

Le salarié africain ou malgache est, en général, un déraciné, vivant en dehors de son cadre tribal ou coutumier, aux prises avec de nombreuses difficultés créées par les besoins toujours croissants qu'exige le milieu moderne dans lequel il évolue. Aussi, dans certains territoires, le pourcentage des célibataires chez les travailleurs atteint des chiffres inquiétants allant jusqu'à 53 p. 100.

Les conditions de vie dans les chantiers, les prix élevés des denrées alimentaires dans les grands centres où ils sont appelés désormais à vivre, sont bien souvent à l'origine de cette situation, et les travailleurs ne peuvent plus se suffire dès qu'ils se marient et fondent une famille.

Les salariés africains sont, dans leur totalité, partisans des mesures humaines que les pouvoirs publics appliquent aux fonctionnaires et souhaitent l'extension des mêmes mesures au secteur privé: encouragement au mariage, allocations prénatales, primes de maternité, allocations familiales, telles sont dans l'ensemble, sans distinction d'appartenance politique, confessionnelle ou syndicale, leurs revendications.

Il s'agit évidemment de choisir entre l'aide ainsi définie à accorder à la famille du salarié africain, condition de maintien et de développement d'une main-d'œuvre saine et forte tant au moral qu'au physique; et le refus systématique et camouflé cause indéniable de désespoir.

Dans ce choix il n'y a pas de milieu. On est pour ou contre. Il s'agit de construire l'Afrique et non de la détruire. Ceux qui sont aujourd'hui contre n'étaient-ils pas hier les avocats d'une institution qui faisait honte à l'humanité: le travail forcé ? Ne soutenaient-ils pas qu'en abolissant le travail forcé, les plantations, les mines, les chantiers, les ateliers seraient désertés par les travailleurs africains et malgaches qui, d'après eux, préfèrent, par paresse ou atavisme, les palabres au travail ?

Que constatons-nous huit ans après l'abolition du travail forcé dans les territoires d'outre-mer ? Ce n'est pas la main-d'œuvre qui manque mais le travail. En effet, le chômage s'installe en Afrique avec tout ce qu'il comporte de misère et de dépravations humaines.

Aujourd'hui, les mêmes hommes, pour la même défense des mêmes intérêts qui n'ont guère varié, prétendent que l'aide à la famille du salarié africain ou malgache est prématurée et néfaste à l'économie des territoires d'outre-mer. Nous, élus d'outre-mer, nous affirmons le contraire. Une économie ne peut se concevoir valablement que dans la mesure où elle apporte un profit certain et réel à ses artisans, élève leur niveau de vie et leur bien-être matériel.

Prétendre qu'instituer un système d'allocations familiales en faveur du salarié africain ou malgache, c'est lui permettre d'utiliser cet argent à d'autres fins, telle la polygamie, c'est ignorer vraiment la vie des masses laborieuses africaines. La polygamie n'est pas le fait des travailleurs africains, qui arrivent difficilement à faire deux repas par jour. La polygamie se trouve et se développe habituellement dans certains milieux traditionnels: chefs coutumiers et religieux, traitants, planteurs, en général les riches bourgeois. Nous ne pensons pas qu'il soit indiqué, ni recommandé, sous prétexte de combattre la polygamie, de continuer à condamner les salariés africains à vivre dans la misère.

Le groupe des indépendants d'outre-mer déposera des amendements aux articles 1, 3, 7, 9, 11, 14, 15 et 16 pour fixer, dans la loi, le taux des différentes prestations familiales. La non-application de l'article 237 du code du travail dans le délai d'un an imparti par l'article 240 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 justifie notre prudence.

Les indépendants d'outre-mer attirent l'attention de l'Assemblée et font remarquer qu'il serait très dangereux de verser directement, dans certains milieux peu évolués, les allocations familiales à la mère de famille, le plus souvent illettrée. Le payement mensuel des allocations familiales dans certaines localités éloignées des chefs-lieux pourrait être l'objet de multiples détournements, comme cela se voit souvent, malgré la surveillance des autorités, et la mère de famille, au lieu de toucher l'intégralité de ce qui lui est dû, n'aurait peut-être que le tiers ou le quart de la somme qui devrait lui revenir. De plus, cette pratique diminuerait l'autorité du chef de famille et pourrait créer de graves dissensions. Voilà pourquoi nous insistons et demandons que l'intégralité des allocations à accorder soit versée de préférence au chef de famille.

Mesdames, messieurs, vous n'êtes pas sans savoir que depuis quelques mois il y a une recrudescence de grèves en Afrique noire française. Aussi souhaitons-nous que l'Assemblée de l'Union française donne rapidement un avis favorable au projet de loi qui lui est soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. Keita.

M. Keita. Mesdames, messieurs, l'attribution des allocations familiales aux salariés soulève beaucoup d'objections dont les principales tirent leur origine d'abord du mode de vie des Africains, ensuite des répercussions fâcheuses sur la vie des entreprises commerciales, industrielles et des exploitations agricoles.

Il est fait reproche aux Africains de n'avoir pas d'état civil, d'acheter plusieurs femmes, de négliger leurs enfants, de ne pas savoir dépenser.

Voyons un à un ces divers arguments. Depuis 1948, l'état civil est devenu obligatoire en Afrique occidentale française. Dans chaque chef-lieu de canton, dans chaque village important, a été créé un centre secondaire d'état civil. Il suffit de se reporter aux statistiques des déclarations faites pour reconnaître l'ampleur des résultats obtenus.

Nous entendons dire et nous lisons sous une forme qui offusque notre dignité que les noirs achètent des femmes. Les Africains, pour se marier, sont tenus certes de se plier à certaines obligations: cadeaux aux beaux-parents, dot. Ce que certains de nos collègues ignorent, c'est que lorsque la jeune mariée rejoint le domicile conjugal, elle apporte au foyer: bijoux, habits, ustensiles de cuisine, bien souvent literie et animaux. D'autre part, dans le ménage du petit salarié, la femme est obligée moralement de participer aux dépenses, en raison même des moyens modestes du mari. Cela est si vrai que les épouses des travailleurs ayant des salaires décents disposent de tous les instants pour s'occuper de leur ménage; elles ont, elles, l'avantage d'avoir une domestique. L'émancipation de la femme dépend dans une large mesure de l'amélioration du standing de vie du mari.

Nous précisons également à nos collègues que la tendance des Africains vers la monogamie s'accentue. Est-ce à cause de la cherté de la vie, de l'opposition des femmes, de l'évolution des mœurs grâce au développement de l'enseignement ? Faut-il faire injure à cette évolution ? Non, je ne le pense pas, et à cet égard, je vais vous lire les déclarations d'un pasteur africain qui a été chargé par les missions d'Afrique occidentale française d'assister au conseil œcuménique des églises aux U. S. A.

Ce pasteur disait: « L'Occident manque terriblement de compréhension à l'égard de la vie africaine. Elle a été mal interprétée par les représentants de l'Occident. Leurs entreprises commerciales, politiques et missionnaires ont contribué à la confusion de la situation présente. Beaucoup d'Africains sont troublés par l'incompréhension occidentale à leur égard. Ils ont l'impression de n'avoir pas été compris et décrits par les Occidentaux qui auraient pu le faire. Cette situation, vous en conviendrez, empêche l'Occidental moyen d'apprécier la véritable valeur de l'Africain. Il lui refuse ainsi ce respect fondamental qui est indispensable à la relation vivante que seules une connaissance et une compréhension adéquates peuvent établir. » Là, je fais allusion à des appréciations publiées par un organe dont notre collègue M. Ya Doumbia a cité, l'autre jour, certains passages.

Je tiens également à préciser devant nos collègues que l'Africain a le culte de l'enfant et qu'en Afrique il n'y a pas d'enfants noirs abandonnés. (*Très bien! très bien!*)

Si l'enfance noire est malheureuse, ce n'est pas dans les milieux salariés auxquels des moyens suffisants ont été offerts pour l'entretenir. Certes, l'enfant paysan, sous bien des rapports, est défavorisé, mais par manque de moyens et non par l'inconscience des parents, eux-mêmes sous-alimentés. Au lieu de penser, comme d'aucuns le suggèrent, à créer un colonat européen, à dépenser des milliards pour son lancement, qu'on aide le paysan, l'un des agents actifs de l'essor de nos pays: par cette voie, on l'amènera à offrir à son enfant tout ce qui lui fait encore défaut. Lier l'institution des allocations familiales à l'amélioration de la situation de l'enfance paysanne, comme certains ont tendance à le faire, c'est élargir le débat pour aboutir à une solution qui ne donnera satisfaction à personne.

Nous déplorons cette levée de boucliers constatée chaque fois que se pose ce problème: l'amélioration de la situation des couches laborieuses d'outre-mer. Cela résulte du fait que les entreprises installées dans les prolongements de la métropole ont bénéficié, à l'époque, de mesures exceptionnelles: main-d'œuvre à bon marché et travail forcé. La suppression de celui-ci souleva une tempête de protestations; une véritable mobilisation des moyens d'expression et de pression fut décrétée lors de l'institution du code du travail. Ce vote sera-t-il l'occasion d'une bataille rangée où chacun cherchera à défendre sa cause, sans se demander si celle-ci rejoint les vrais mobiles de la présence française, la belle mission que la France a juré de remplir lorsqu'elle hissa son drapeau sur ces terres lointaines ? Ce serait un triste spectacle. Faites en sorte, mesdames, messieurs, qu'il ne passe pas sur l'écran de l'Union française. Il faut absolument que les sociétés d'outre-mer et les organisations dont elles sont la ramification souffrent de s'adapter aux contingences actuelles dans nos territoires par un prélèvement sur leurs bénéfices, pour ne pas dire de leurs super-bénéfices.

Ce qui tue certaines entreprises d'outre-mer, ce ne sont pas les exigences raisonnables des salariés mais, parfois, la tendance monopolisatrice des sociétés similaires de la métropole et des pays étrangers qui veulent conserver leurs débouchés, ou encore la coalition agressive des sociétés de la place qui ne veulent pas être dérangées dans leurs habitudes de facilité. A ce sujet, je citerai l'exemple de l'huilerie et de la savonnerie de Koulikoro qui employait près de 300 travailleurs et avait construit des villas pour ses employés africains et métropolitains. Au cours de la traite de 1952, cette société avait acheté des arachides à un cours plus élevé que celui arrêté par les représentants de la chambre de commerce. Les autres sociétés ont attendu l'année suivante pour réagir; par suite de leur intervention, celle-ci n'a pu obtenir de crédit nulle part et a dû fermer ses portes. C'est ainsi que finissent ceux qui, dans les territoires d'outre-mer, veulent gagner de l'argent sans spolier les noirs.

Nous avons, nous aussi, le souci du développement des entreprises car elles sont l'un des moteurs de l'évolution de nos pays. Nous savons, en outre, qu'il n'est nullement plaisant de devoir diminuer le contenu du coffre. Un proverbe de chez nous le dit: « L'argent est comme le poil du nez: si on le tire, les larmes coulent ». (*Sourires.*) Mais nous ne voudrions pas que la belle œuvre réalisée par la France dans les territoires d'outre-mer — et qui se continue — perde sa signification par la reprise du duel auquel nous avons assisté lors de la suppression du travail forcé et de l'établissement du code du travail. C'est pourquoi nous vous demandons de voter un texte qui puisse donner une satisfaction réelle aux travailleurs.

En conclusion, aux appréciations du patronat et de ses agents nous nous contenterons d'opposer la péroraison de la conférence faite à l'institut des hautes études de Dakar par M. Jacques

Lecaillon, professeur agrégé à la Faculté de droit de Lille et à cet institut, sur les incidences économiques et financières du code du travail. « Au terme de cette analyse, dit-il, nous croyons pouvoir conclure que, comme dans la métropole, et à plus forte raison, la hausse des salaires outre-mer n'est responsable ni de l'élévation des profits, ni du ralentissement du progrès économique, ni de la hausse des prix importés ou des prix de détail, mais elle justifie ces fâcheuses conséquences ou, du moins, on croit pouvoir les justifier par elles. L'opposition rencontrée par le code du travail en est la preuve » — et j'ajoute: ainsi que celle que rencontre actuellement l'institution d'un régime des allocations familiales pour les travailleurs d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président La parole est à M. Guirandou N'Diaye.

M. Guirandou N'Diaye. Monsieur le président, mes chers collègues, en attendant d'en arriver aux amendements, nous nous élevons d'une façon toute particulière, en notre nom personnel et au nom de tous les élus des territoires d'outre-mer, contre les assertions d'un vœu de l'académie des sciences coloniales — dont quelques exemplaires vous ont été distribués — concernant les allocations familiales à l'adresse des ouvriers africains. Ce faisant, non seulement je m'acquitte de mon devoir d'élu d'Afrique, mais encore je rends l'hommage le plus mérité aux fonctionnaires et aux ouvriers africains.

A peine une lueur apparaît-elle à l'horizon du monde des ouvriers africains que, déjà, d'aucuns mettent tout en œuvre pour l'effacer. Mais si les allocations familiales sont appelées à leur apporter un peu de lumière, un peu de justice — pourquoi ne pas dire: un peu de bonheur ? — ce n'est pas une raison pour décrire les ouvriers africains autrement qu'ils ne sont: « Si, en Europe — dit ce vœu publié dans *La Nouvelle Revue française d'outre-mer* — les allocations familiales ont été constituées en vue de favoriser la natalité, en assurant aux parents des ressources supplémentaires de nature à les aider à supporter la charge que constituent au foyer les enfants, ce problème est tout autre en Afrique où les enfants constituent traditionnellement par eux-mêmes une richesse plutôt qu'une charge. » C'est à croire qu'aucun des membres de cette académie n'a effectué un voyage en Afrique noire française ni ne connaît l'histoire de ce pays. S'il existe en Afrique certaines régions — comme dans certaines campagnes de France — où les enfants constituent peut-être une richesse, il est une autre Afrique que ne connaissent pas les auteurs de ce texte. Aveuglés par les quelques avantages accordés aux Africains, ils n'ont pas vu ou ils ont feint d'oublier cette Afrique qui, de 1914 à 1918, sans allocations familiales ni prénatales, a envoyé sans compter ses enfants sur les champs de bataille pour aider la France à repousser les hordes allemandes; cette Afrique qui, sous l'inspiration du gouverneur général Eboué, a refusé le honteux armistice de 1940. Il est une autre Afrique qui, inspirée des leçons du passé et soucieuse de son devoir, a soudé, dans le cadre de l'Union française, son sort à celui de la France, avec le plus grand souci de faire, de ses enfants, des hommes, et qui n'a pas attendu le bénéfice des allocations familiales pour être polygame. La polygamie, en Afrique, n'est pas fonction d'un régime d'allocations, elle est partie intégrante de la religion musulmane, de nos us et coutumes; elle est commandée par nos principes religieux. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il est, en outre, bien malheureux et vraiment regrettable de voir ces mêmes auteurs oser soutenir et généraliser que « les Africains polygames, même lorsqu'ils perçoivent un traitement de fonctionnaire, laissent à chacune de leurs femmes le soin de subvenir aux besoins de ses propres enfants ». Dans le territoire que je représente comme dans celui dont je suis originaire il n'en est pas ainsi: l'enfant est à la charge du père ou de l'oncle dans le premier, à celle du père dans le second — le Sénégal

La sagesse commande de ne croire à certains renseignements que sous bénéfice d'inventaire. Aussi nous ne pouvons admettre que des hommes sensés — car il faut être sensé, à notre avis, pour faire partie d'une académie, quelle qu'elle soit — nous ne pouvons admettre que de tels hommes écrivent de telles choses sans en contrôler préalablement le bien-fondé.

Nous nous élevons avec la dernière énergie contre le vœu de l'académie des sciences coloniales et demandons à notre groupe, ainsi qu'à tous les autres groupes qui reconnaissent l'indivisibilité de la République et de l'Union française, de voter la proposition de loi portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs dans les territoires d'Afrique et les territoires sous tutelle.

Pour établir la justice sociale, il ne suffit pas d'un simple état de fait et d'institutions convenables, il y faut ajouter cette « vertu de l'âme » dont parlait souvent saint Thomas « cette habitude qui entretient en nous la volonté ferme et perpétuelle d'accorder à chacun son droit » (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. Odru. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Mesdames, messieurs, il n'est pas inutile de rappeler que la proposition de loi Kriegel-Valrimont qui est à l'origine de l'actuelle discussion sur l'institution d'un système de prestations familiales pour les salariés des pays d'outre-mer a été mise au point par les organisations syndicales C. G. T. d'Afrique noire, c'est-à-dire par les organisations syndicales de loin les plus puissantes dans ces territoires.

La proposition Kriegel-Valrimont exprime la volonté des travailleurs d'outre-mer qui luttent pour sauver leurs familles de la maladie et de la faim. Ces travailleurs demandent: 1° une allocation familiale mensuelle fixée uniformément pour chaque enfant à charge à dix fois le salaire minimum journalier le plus élevé dans le territoire, c'est-à-dire soixante-dix fois le salaire horaire minimum, pour tenir compte des dispositions nouvelles intervenues depuis le vote du code du travail; 2° une allocation prénatale mensuelle; 3° une prime de maternité; 4° une allocation aux jeunes ménages.

Les travailleurs d'outre-mer demandent que la gestion des caisses de prestations familiales soit assurée par un conseil d'administration composé, pour les deux tiers, de représentants élus par l'ensemble des salariés; le financement devant être laissé, comme en France, à la charge des employeurs.

Les assemblées territoriales fixent le taux des cotisations patronales et garantissent l'équilibre des caisses et le service normal des prestations à l'ensemble des intéressés.

Telles sont les volontés exprimées par les travailleurs africains et malgaches dans les motions syndicales, prises lors de réunions publiques, au cours des grèves comme celles du 3 novembre 1954 et des 10 et 11 janvier dernier à travers toute l'Afrique occidentale.

Telles sont les dispositions essentielles de la proposition de loi Kriegel-Valrimont instituant un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle.

Alors que le rapporteur de la commission des affaires sociales était encore mon collègue et ami M. Boiteau, la majorité de cette commission avait apporté à ce projet des modifications que les représentants communistes avaient combattues; ces modifications portaient notamment sur la réduction de moitié du taux des allocations familiales, le refus d'équilibrer le budget des caisses par la garantie de l'assemblée territoriale, le refus d'inscrire dans la loi les autres prestations.

Malgré ces modifications importantes, la majorité de notre Assemblée, sur proposition de M. Bégarra, a renvoyé le rapport de M. Boiteau en commission; M. Bégarra fut alors désigné rapporteur d'un nouveau texte.

Depuis cette époque, deux mois se sont écoulés, au cours lesquels de multiples manœuvres se sont fait jour comme nous nous y attendions et, le 30 novembre dernier, nous étions amenés à apprécier tout retard dans la discussion de la proposition Kriegel-Valrimont, comme une manœuvre contre les travailleurs d'outre-mer et leur famille, comme une aide au Gouvernement et aux sociétés coloniales. Nous avons eu d'abord le contre-projet socialiste présenté par M. Bégarra; puis le projet gouvernemental d'arrêté-type, projet plein d'inquiétantes dispositions combattues par les représentants C. G. T. et C. F. T. C. au conseil supérieur du travail. Il y a eu encore la proposition de loi Senghor, qui n'est, dans l'essentiel, que la copie du projet d'arrêté-type gouvernemental. Au sujet de ce projet, je voudrais rappeler que le représentant du ministre de la France d'outre-mer, ce matin même, nous a dit qu'il ne pouvait servir que de base à des études et qu'il n'était pas, comme on l'avait cru, un projet destiné à être mis à exécution.

Il y eut enfin, on l'a dit ici, la grande campagne déclenchée par le patronat colonial, refusant toutes prestations véritables aux travailleurs d'outre-mer.

Aujourd'hui, M. Bégarra nous présente un texte de projet de loi qui ne tient pas compte des revendications légitimes des travailleurs d'outre-mer et de leurs familles. En effet, le taux des allocations familiales versées aux travailleurs n'est plus fixé par la loi. Par contre, le taux des cotisations patronales est, lui, prévu par la loi dans la limite de 5 à 10 p. 100 des salaires versés.

Ce n'est plus l'assemblée territoriale, comme le prévoyait la proposition de loi Kriegel-Valrimont, qui fixe le taux de ces cotisations, mais le chef du territoire. Les travailleurs d'outre-

mer savent par expérience que le chef du territoire est beaucoup plus enclin à entendre la voix des sociétés coloniales que celle des salariés. Ils n'ont pas oublié que les chefs de territoire n'ont jamais mis à exécution les prescriptions de l'article 237 du code du travail relatif précisément à la mise en place d'un système de prestations familiales.

Dans de telles conditions, il y a de grandes chances que la cotisation patronale soit en fait, généralement fixée à 5 p. 100 des salaires versés, et les prestations perçues par les salariés ne seront plus que des prestations dérisoires.

C'est à cela que l'on aboutit lorsque l'on fait dépendre le montant des prestations à verser aux salariés, non des besoins réels et indéniables des familles des travailleurs, mais de l'intérêt patronal. M. Bégarra n'a-t-il pas, d'ailleurs, déclaré dans son intervention orale jeudi dernier:

« Je sais aussi, pour être complet, que du côté patronal, on se heurte à des appréhensions qui, dans une certaine mesure, sont justifiées, parce que le patronat d'outre-mer craint de s'engager dans une voie qui peut le mener très loin. Je crois qu'après l'exposé du dispositif qui vous est soumis par votre commission, la plupart de ces appréhensions tomberont ».

Le texte présenté par M. Bégarra prévoit encore un comité d'administration des caisses où les représentants des travailleurs, désignés et non élus, seront en minorité, à peine un tiers en face des représentants des employeurs, des délégués du chef de territoire, des membres désignés par l'assemblée territoriale, etc.

Une telle disposition va évidemment à l'encontre des intérêts des familles des salariés d'outre-mer et nous ne saurions non plus nous y associer.

Telles sont quelques-unes des remarques essentielles qu'appelle le texte de M. Bégarra qui contient bien d'autres dispositions critiquables. Le groupe communiste qui dans ce débat a conscience d'avoir toujours défendu les intérêts des familles des salariés d'outre-mer présentera au cours de la discussion de la proposition de loi un certain nombre d'amendements. Nous espérons que l'Assemblée, après avoir écarté le contre-projet de M. Cornet et écoutant la voix des travailleurs africains et malgaches, réservera à nos amendements un accueil favorable pour que soit amélioré le texte notoirement insuffisant aujourd'hui rapporté par M. Bégarra. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

Mlle Le Ber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Il est inutile de répéter, une fois de plus, la position du mouvement républicain populaire concernant les allocations familiales. Nous avons déposé, dès 1948, un projet, puis un second en 1950, émanant de notre collègue M. l'abbé Catrice. Par conséquent, nous nous réjouissons du rapport de M. Bégarra, car il peut rallier une grande majorité de cette Assemblée. Le retard d'un ou deux mois écoulé après la première discussion de la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont n'est donc pas perdu, car il nous est possible d'aboutir, en tenant compte des divers amendements, à un projet susceptible de rallier les suffrages de la plupart d'entre nous.

Je veux néanmoins, et à titre personnel, dire combien je regrette que les paysans africains, dont le niveau de vie est trois, quatre, dix fois plus faible que celui des salariés africains, n'aient aucune part à ce principe des allocations familiales.

M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, saisie pour avis. Très bien!

Mlle Le Ber. On a commencé par les fonctionnaires les plus largement payés; on a continué par les salariés, moins payés, et je m'étonne qu'au sein de cette Assemblée aucun élu africain ne vienne défendre la grande masse de la paysannerie. Il y a là, malheureusement, une déformation qui nous a touchés nous aussi, métropolitains, puisqu'en France le même processus s'est déroulé et l'on a étendu en dernier lieu le régime des allocations familiales aux paysans et les artisans. Néanmoins, je souhaite qu'en Afrique, où tout est nouveau, on puisse créer un service, je dirai « d'Etat », d'aide à l'enfance, comme on a admis le service de santé. Je pense que tous les enfants, quels qu'ils soient, ont droit à une aide. Et je crains que les propositions présentées ne limitent aux enfants de salariés les bienfaits que la civilisation devrait apporter à tous.

J'ajoute encore la crainte que les charges ne retombent qu'en faible partie sur les entreprises et en grande partie, peut-être la majeure partie, sur le budget local, lequel, bien souvent, vous le savez, est alimenté par les versements des paysans africains qui représentent la grande majorité de la population.

En ce qui concerne les incidences sur la natalité, elles seront très faibles.

Si l'Afrique est, malheureusement, beaucoup trop peuplée, il faut reconnaître que le nombre d'enfants touchés par cette loi sera encore peu élevé, et que si l'on parvient à faire tripler, quadrupler ou quintupler la natalité chez les ouvriers, la population moyenne de l'Afrique n'en augmentera pas beaucoup pour autant.

Ceci dit, j'espère que ce projet de loi n'est qu'un premier pas qui ouvrira la voie à une allocation familiale générale pour tous les Africains — et nôtre débat a été beaucoup trop centré sur l'Afrique — mais aussi pour tous les Malgaches, dont on a peu parlé, et pour toutes les autres populations des territoires d'outre-mer, sur lesquelles nous n'avons pas entendu une parole, ni en commission, ni dans l'exposé du représentant du Gouvernement.

M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, saisie pour avis. Très bien!

Mlle Le Ber. Pour tous ceux-là, il est temps que nous fassions un projet de loi, préférable à un arrêté qui serait discuté et dont la légalité peut ne pas être reconnue par tous. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coulibaly.

M. Coulibaly. Mesdames, messieurs, je n'aurais pas eu besoin d'intervenir, après les déclarations de mon collègue M. Keita Modibo, si j'avais été présent pour corriger l'erreur qui s'est glissée dans le compte rendu analytique de mardi dernier. Ce compte rendu indique en effet que j'avais demandé le renvoi en commission du rapport de M. Boiteau. Je me suis rallié, dans un but d'objectivité, à la position de la majorité des commissaires des affaires sociales justement parce que j'espérais que le renvoi en commission permettrait une fois pour toutes de dissiper toutes les craintes de ceux qui pensent qu'il y a par l'application des prestations familiales une ruine probable de l'économie d'outre-mer. J'avais, de bonne foi, accepté le renvoi du rapport de M. Boiteau en commission, mais à aucun moment, sachant très bien à quel point les travailleurs d'outre-mer ont hâte de pouvoir bénéficier des prestations familiales, je n'ai demandé ce renvoi, me réservant d'intervenir par voie d'amendement.

C'est, en premier lieu, pour apporter cette rectification que j'ai tenu à prendre la parole.

D'autre part, nous avons entendu ce matin les explications de l'envoyée du ministère de la France d'outre-mer, Mlle Guelfi, et chacun a pu comprendre, à travers ses déclarations, que les craintes suscitées depuis plusieurs jours sont assez mal fondées. Pour ma part j'estime que l'application du régime des prestations familiales outre-mer ne ruinera pas, comme on veut le faire croire, l'économie de l'outre-mer. Quant aux indications fournies par le comité national de la France d'outre-mer précisant, d'une part, que les travailleurs africains vont créer une nouvelle industrie grâce aux prestations familiales, lesquelles une fois accordées, dit-on, serviront à acheter de nouvelles femmes, le 30 novembre dernier j'ai donné mon opinion à ce sujet et je maintiens qu'en l'état actuel des choses la polygamie est une ancienne institution et que petit à petit seulement dans l'outre-mer, on pourra peut-être arriver à adopter le principe de la monogamie en raison même des charges qui s'imposent dès l'instant où l'on veut s'offrir un certain confort, qui n'est possible que dans la mesure où les travailleurs ont des moyens financiers suffisants; d'autre part, le comité national de la France d'outre-mer parle de distribution de prestations familiales en nature. Nous avons l'expérience des distributions en nature depuis 1946; nous savons quelle était la qualité des produits distribués.

D'autre part, Mlle Guelfi, par un détail très compliqué et peu convaincant, a indiqué comment, pour la ville de Dakar seulement, il serait possible de distribuer du lait. Cette répartition à travers l'Afrique noire reviendrait certainement beaucoup plus cher que si l'on accordait les allocations familiales aux travailleurs salariés.

Enfin, qu'il me soit permis de donner ici l'avis d'un homme dont la position ne fait pas l'ombre d'un doute: le comte de Paris, qui a visité l'Afrique occidentale française ces temps derniers et qui conclut ainsi un de ses articles, ...

M. Hazoumé. Vous citez le comte de Paris, mon cher collègue, on va vous faire passer pour un royaliste. (*Sourires.*)

M. Coulibaly. Je ne veux pas être plus royaliste que le roi (*Sourires*) et j'espère que les collègues qui défendent avec acharnement les distributions en nature ne peuvent pas non plus être plus royalistes que le roi. En l'espèce, c'est une question d'opinion qui doit jouer.

Le comte de Paris, dis-je, conclut son article de la manière suivante: « Fera-t-on plier les intérêts ? C'est aussi une entreprise coûteuse pour la métropole qui doit procurer les investissements, au moins 150 milliards de francs de fonds publics métropolitains par an, protectorats compris. Elle exige de la prévoyance dans les desseins, de la persévérance dans l'exécution. C'est dire que tout converge sur la France métropolitaine, sur la volonté et la vitalité des Français, sur l'efficacité, la continuité et l'autorité du régime et des gouvernements. »

Telle est l'opinion du comte de Paris. Personne, je pense, ne peut le soupçonner...

M. Theetten. C'est un exemple dangereux! (*Sourires.*)

M. Coulibaly. ... d'avoir une position contraire aux intérêts français. Mais sa mise en garde — soulignée dans cet article — me paraît judicieuse car, ainsi que je le disais il y a un mois, me référant aux déclarations de notre collègue M. Habib-Deloncle, on ne prend pas suffisamment de précautions pour intéresser les populations d'outre-mer. Je souligne ici, et de façon expresse, ce cri d'alarme lancé par un personnage important de France, qui voudrait que les questions d'outre-mer pussent être étudiées par les parlementaires métropolitains avec beaucoup plus d'attention qu'elles ne semblent l'être en ce moment.

En terminant, je voudrais encore pouvoir compter sur la bonne volonté de tous nos collègues pour que cette question des allocations familiales pût être résolue d'une façon favorable et qu'il fût dit, outre-mer, que, dans l'Assemblée de l'Union française, personne n'a voulu s'opposer à leur application. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur les propositions de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. 1er. — Un régime de prestations familiales est institué dans tous les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer au bénéfice des travailleurs salariés non fonctionnaires y exerçant une activité pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée, et dont les enfants à charge résident dans un territoire de l'Union française.

« L'attribution des prestations familiales aux travailleurs dont les familles résident hors du territoire du lieu de l'emploi est subordonnée à des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, contresignés par le ministre du département intéressé lorsque le lieu de résidence n'est pas un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Les travailleurs et leurs conjoints — même salariés — bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payées par le budget local, le budget général ou le budget de l'Etat ne peuvent bénéficier des prestations prévues par la présente loi. Si le mari et la femme appartiennent tous les deux à des personnels d'entreprises privées, les prestations familiales sont établies au nom de celui qui est susceptible de bénéficier des prestations les plus avantageuses. »

Je suis saisi d'un contre-projet présenté par M. Pierre Cornet.

J'en donne lecture:

TITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. 1er. — Des institutions d'aide à la famille sont créées dans tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Art. 2. — Ces institutions sont le comité d'action familiale, le fonds d'aide à la famille, les centres familiaux.

TITRE II

Le comité d'action familiale.

« Art. 3. — Il est institué dans chaque territoire un comité d'action familiale qui comprend:

« 1° Le secrétaire général du territoire, président;

« 2° Les chefs des services de la santé publique, de l'éducation, de l'inspection du travail, des finances, des affaires économiques, de l'agriculture, ainsi que le chef du service chargé les affaires sociales;

« 3° Quatre membres de l'assemblée territoriale désignés par celle-ci;

« 4° Quatre représentants des assemblées locales et des conseils municipaux élus, désignés par arrêté du chef du territoire;

« 5° Quatre représentants des communautés traditionnelles désignés par le chef de territoire;

« 6° Quatre représentants des employeurs et quatre représentants des travailleurs désignés, dans chaque collège, par la commission consultative du travail, prévue par l'article 162 de la loi du 15 décembre 1952;

« 7° Un représentant des professions libérales désigné par le chef de territoire;

« 8° Deux représentants des travailleurs indépendants et des artisans désignés par le chef de territoire;

« 9° Deux représentants des missions religieuses.

« Art. 4. — Les membres du comité sont nommés pour deux ans, par arrêté du chef de territoire, dans les conditions indiquées ci-dessus. Ils doivent jouir de leurs droits politiques.

« Tout membre décédé, démissionnaire, absent, déchu de ses droits politiques, ou qui, sans raison valable, n'a pas pris part à deux sessions consécutives du comité est immédiatement remplacé. Le mandat du nouveau membre vient à expiration avec celui de l'ensemble des membres du comité.

« Art. 5. — Le comité d'action familiale tient au moins deux sessions par an. Il se réunit sur convocation de son président.

« Art. 6. — Lors de la première session de l'année, le comité désigne une commission permanente qui comprend les chefs de service de la santé publique et des finances, le chef du service chargé des affaires sociales, ainsi que sept membres élus par le comité.

« La commission permanente élit son président. Elle se réunit au moins une fois tous les deux mois.

« Art. 7. — Le comité d'action familiale est chargé:

« 1° De proposer au chef de territoire et à l'assemblée territoriale un plan d'action triennal en faveur des familles du territoire;

« 2° D'établir le projet de budget annuel de recettes et de dépenses du fonds d'aide à la famille à soumettre à l'assemblée territoriale;

« 3° De déterminer les conditions générales de création et de fonctionnement des centres familiaux;

« 4° De fixer l'implantation et les conditions de fonctionnement de chaque centre conformément au plan d'action triennal et au budget du fonds d'aide à la famille;

« 5° De déterminer les conditions d'emploi du personnel des centres familiaux;

« 6° De coordonner l'action des centres familiaux avec celle des services administratifs et de tout autre institution analogue;

« 7° D'établir chaque année un rapport au chef de territoire et à l'Assemblée territoriale sur l'exécution du programme triennal et du budget de l'année précédente ainsi que sur toutes les questions concernant l'aide aux familles du territoire.

« Le comité peut procéder à des études et enquêtes sur la situation morale et matérielle des familles, des veuves et des orphelins du territoire. Il émet des avis qui sont transmis par son président au chef de territoire et à l'Assemblée territoriale.

« Les avis du comité relatifs à des questions qui sont du domaine de la loi ou du règlement, sont, en outre, obligatoirement transmis par le chef de territoire au ministre de la France d'outre-mer.

« Art. 8. — La commission permanente est chargée de veiller à l'application des décisions du comité, de contrôler le fonctionnement des centres familiaux et de maintenir la coordination de leur action entre eux et avec les services administratifs et les institutions privées.

« Art. 9. — Le chef de service chargé des affaires sociales est chargé de l'exécution des décisions du comité et de sa commission permanente.

« Art. 10. — Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de l'Assemblée territoriale, détermine les indemnités attribuées aux membres non fonctionnaires du comité et de sa commission permanente ainsi que les modalités de remboursement des frais de déplacement.

« Art. 11. — Les frais de fonctionnement des institutions prévus au présent titre sont à la charge du budget du territoire.

TITRE III

Le fonds d'aide à la famille.

« Art. 12. — Il est créé dans chaque territoire un fonds d'aide à la famille qui jouit de l'autonomie financière.

« Son budget est fixé chaque année en recettes et en dépenses par l'Assemblée territoriale sur proposition du comité d'action familiale.

« Art. 13. — Les recettes ordinaires du fonds sont constituées par :

« 1° Des centimes additionnels aux impôts votés par l'assemblée territoriale ;

« 2° Des subventions du budget du territoire et, éventuellement, des subventions du budget fédéral ;

« 3° Des dons et legs.

« Art. 14. — Les recettes extraordinaires du fonds sont constituées par :

« 1° Des subventions du budget de la France d'outre-mer ;

« 2° Des subventions prélevées sur les fonds d'investissement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

« 3° Des emprunts spéciaux du territoire auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

« Art. 15. — Les dépenses du fonds sont constituées par :

« 1° Les frais de création, d'équipement et de fonctionnement des centres familiaux ;

« 2° Les distributions prévues à l'article 24 ;

« 3° Les subventions accordées aux institutions privées ayant le même objet que les centres familiaux ;

« 4° Le versement des prestations en espèces prévues à l'article 28 ;

« 5° Les remboursements effectués aux institutions publiques et privées et aux services administratifs qui auront supporté les dépenses à la place des centres familiaux

« Art. 16. — Les recettes extraordinaires seront affectées exclusivement aux dépenses de construction et d'équipement des centres familiaux.

« Art. 17. — L'exercice budgétaire du fonds commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

« Art. 18. — Les dépenses du fonds sont ordonnancées par le chef du service chargé des affaires sociales.

« Les payements sont effectués par le trésorier-payeur général et ses agents.

TITRE IV

Les centres familiaux.

« Art. 19. — Les centres familiaux sont créés par décision du comité d'action familial conformément aux prévisions du plan d'action triennal et aux dispositions du budget du fonds d'aide à la famille votées par l'assemblée territoriale.

« Art. 20. — Les conditions de fonctionnement de chaque centre sont fixées par l'acte de création et les actes subséquents qui déterminent l'organisation matérielle du centre, les modalités de son action, l'effectif du personnel permanent, temporaire ou occasionnel.

« Ces conventions pourront être conclues avec les services administratifs susceptibles de fournir une aide au centre ainsi qu'avec les municipalités, les assemblées locales et les autorités administratives dans le ressort desquelles sera créé le centre

« Art. 21. — Chaque centre aura une compétence territoriale déterminée. Il pourra être divisé en sections.

« Art. 22. — Tout centre est dirigé par un chef de centre qui sera un membre du personnel permanent ou temporaire.

« Les dépenses seront réglées par un agent du service des finances qui sera désigné par le chef du service des finances et qui mandatera sur une caisse publique.

« Le chef de centre pourra recevoir une avance pour les dépenses courantes.

« Art. 23. — Les centres familiaux sont soumis pour leur action familiale et leur gestion au contrôle des membres de la commission permanente chargés d'une mission d'inspection, du chef de service chargé des affaires sociales et de ses agents et de l'inspection générale de la France d'outre-mer.

« Art. 24. — Les centres familiaux sont chargés de mener dans leur circonscription une action en faveur des familles, surtout des femmes et des enfants. Leur action sera essentiellement orientée vers les objets suivants :

« 1° Consultations pré et postnatales par un médecin ou une sage-femme diplômée ;

« 2° Visite des nourrissons par un médecin, une sage-femme diplômée, une infirmière diplômée ou une assistante sociale diplômée ;

« 3° Visite médicale des enfants de moins de quatorze ans ;

« 4° Soins légers et de première urgence donnés aux femmes en état de grossesse, aux femmes allaitant et aux enfants de moins de quatorze ans, avec la fourniture de médicaments dans les cas déterminés ;

« 5° Education en matière de puériculture donnée aux mères à l'occasion des visites.

« 6° Visite des familles qui ont besoin d'aide ;

« 7° Aide et conseils sur place aux familles ;

« 8° Distributions aux mères d'aliments, de layettes et de vêtements pour les enfants de moins de quatre ans ;

« 9° Distribution d'aliments aux enfants âgés de plus de quatre ans et de moins de quatorze ans.

« Les visites médicales et les distributions d'aliments pour les enfants fréquentant un établissement scolaire auront lieu à l'intérieur de l'établissement dans la mesure des possibilités par entente entre le centre familial et la direction de l'école.

« Art. 25. — Toute famille résidant dans la circonscription du centre devra faire l'objet d'une déclaration au centre dans les trois mois de son arrivée, lors de la première grossesse ou de la première naissance.

« Il sera donné à chaque mère ou à toute personne ayant la charge d'un enfant un livret dont le modèle sera fixé par arrêté du chef de territoire et qui mentionne le nom et la date de naissance de chaque enfant. Toute naissance, tout décès d'un enfant de moins de quatorze ans doit être immédiatement déclaré au centre.

« Art. 26. — Un arrêté du chef de territoire déterminera les conditions dans lesquelles les consultations et les visites prévues à l'article 24 seront rendues obligatoires ainsi que leur périodicité.

« Cet arrêté pourra fixer des amendes de simple police en cas de contravention.

« Art. 27. — A la fin de chaque année, le chef de centre adressera un rapport au chef de service chargé des affaires sociales.

« Ce rapport comprendra :

« 1° Un relevé des recettes et des dépenses de l'exercice ;

« 2° Un état des opérations effectuées ;

« 3° Des renseignements sur la situation morale, sanitaire matérielle et sociale des familles dans la circonscription.

TITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 28. — Des prestations en espèces pourront être accordées mensuellement pour les jeunes gens âgés de quatorze à dix-huit ans qui sont placés en apprentissage sans toucher de rémunération, qui suivent des cours de formation professionnelle ou qui poursuivent leurs études.

« Des prestations seront prélevées sur une section particulière du fonds d'action familiale. Leur taux est fixé par décision du comité d'action familiale.

« Art. 29. — Les demandes de prestations visées à l'article précédent seront adressées au centre familial de l'enfant intéressé qui constituera le dossier. Celui-ci comprendra obligatoirement, suivant les cas, une copie du contrat d'apprentissage prévu à l'article 52 de la loi du 15 décembre 1952 ou une attestation du centre de formation professionnelle ou de l'établissement scolaire.

« Les demandes sont transmises avec avis par le chef de centre au chef de service chargé des affaires sociales qui statue. Appel peut être fait de la décision devant la commission permanente du comité d'action familiale.

« Un arrêté du chef de territoire déterminera les conditions de versement des prestations en espèces.

« Art. 30. — Le chef du centre familial est chargé de surveiller l'utilisation des prestations en espèces. S'il estime que les prestations sont détournées de leur objet, il adressera un rapport au chef de service chargé des affaires sociales.

« Art. 31. — Un arrêté du chef de territoire déterminera les conditions dans lesquelles les entreprises qui doivent fournir un ravitaillement en denrées alimentaires aux travailleurs, en fonction des articles 93 et 95 de la loi du 15 décembre 1952, seront également tenues de donner des aliments aux familles des salariés.

« L'arrêté déterminera dans quelle mesure ces entreprises pourront être exonérées des impôts et taxes prévus à l'article 13.

« Art. 32 — Des subventions pourront être accordées par le comité d'action familiale aux institutions publiques ou privées qui mènent une action en faveur de la famille.

« Art. 33. — En aucun cas, l'application de la présente loi ne pourra entraîner une réduction des fonctions et obligations des institutions ou services publics ainsi que des crédits qui leur sont attribués.

« Art. 34. — Un décret du ministre de la France d'outre-mer déterminera les conditions d'application de la présente loi en ce qui concerne notamment :

« 1° Le financement du premier exercice des fonds d'action familiale ;

« 2° Les conditions de recrutement du personnel permanent ou temporaire des centres familiaux ainsi que les garanties de compétence qui seront exigées ;

« 3° La nature des conventions à passer entre les centres familiaux et les services administratifs ;

« 4° Le contrôle de la gestion du fonds d'action familiale et des centres familiaux. »

La parole est à M. Pierre Cornet, pour défendre son contre-projet.

M. Pierre Cornet. Mes chers collègues, me reportant à la fin de la discussion de jeudi dernier, je voudrais tout d'abord m'expliquer sur certains points et m'efforcer de dissiper quelques malentendus. Plusieurs membres de l'Assemblée m'ont prêté le dessein de vouloir prolonger systématiquement la discussion, de tenter une opération de diversion en déposant un contre-projet dans le débat en cours, et certains ont demandé le renvoi de mon contre-projet en commission.

Qu'il me soit permis de faire observer, sans vouloir me faire le gardien de notre règlement, que le renvoi devant la commission saisie au fond n'est pas automatique. La sanction qui interviendra, après la défense de mon contre-projet, n'est pas le renvoi en commission, mais un vote de notre Assemblée souveraine qui décidera en toute liberté du non-renvoi ou du renvoi. Quant à l'argument selon lequel je tenterais l'obstruction, je prie mes collègues de considérer avec objectivité et sans passion quelques éléments.

Depuis le dernier rapport déposé le 20 janvier — distribué le 24 janvier — la procédure suivie dans cette enceinte ne me fournissait pas d'autre moyen que le contre-projet pour intervenir dans le débat.

Si mon objectif avait bien été l'obstruction, les résultats auxquels j'aurais pu prétendre eussent été médiocres : dans l'hypothèse la plus défavorable, retarder de quelques minutes le vote d'un projet ; dans l'hypothèse la plus favorable, reculer de quelques heures une décision définitive après un nouvel examen de votre commission des affaires sociales.

Je suis sûr, d'ailleurs, mes chers collègues, qu'aucun de vous ne refusera d'entendre, dans une discussion aussi capitale, l'exposé d'un système d'aide à la famille différent, fondamentalement même, de celui qui vous est proposé, mais qui — c'est au moins ma conviction profonde — présente une très grande portée sociale.

Je voudrais vous démontrer — en vous priant de croire que mon inspiration ne prend pas sa source dans quelque document ou dans quelque comité auquel je n'ai pas l'honneur d'être convié — que l'on peut, à mon sens, aider la famille la femme et l'enfant d'une façon plus adéquate et par d'autres voies que celles inscrites dans le projet.

Le point de départ de mon raisonnement est que le problème des prestations familiales et de l'aide à la famille dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, s'il a été posé depuis plusieurs années, l'a été d'une façon fragmentaire et parcellaire eu égard à telle ou telle catégorie, en délaissant la résolution d'ensemble, si bien que certains groupes ont été désavantagés par rapport à d'autres. Cette erreur entraîne des injustices qu'il convient de ne pas perpétuer.

En application de la loi du 30 juin 1950, les allocations familiales ont été accordées aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux des fédérations et des territoires, qui ont vu ainsi leurs avantages s'accentuer par rapport à d'autres habitants.

D'après une réponse à une question écrite, insérée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 5 mai 1954, page 2131, 19.997 fonctionnaires de l'Afrique occidentale française ont reçu, en 1952, 1.500 millions de francs C. F. A. de prestations familiales, soit presque 75.000 francs en moyenne par fonctionnaire et par an. Les fonctionnaires autochtones demandent l'alignement de leurs prestations familiales sur celles de la métropole. Pour les salariés, l'article 237 du code du travail dans les territoires d'outre-mer a prévu que les gouverneurs des territoires pourront créer des prestations familiales.

Il résulte des déclarations formelles du ministre de la France d'outre-mer, lors du vote de cet article à la séance du 22 novembre 1952, que les gouverneurs ont une entière liberté d'appréciation sur l'opportunité économique et sociale d'établir un régime de prestations familiales en faveur des salariés, le ministre de la France d'outre-mer devant donner ou refuser son approbation. Les événements ont montré, comme l'avaient prévu de très nombreux parlementaires, que l'application de l'article 237 serait laborieuse ; le département a trop de traditions centralisatrices pour accepter la procédure inscrite dans l'article 237 ; aussi s'est-il empressé de rédiger un projet type d'arrêté qui a été présenté au conseil supérieur du travail des territoires d'outre-mer le 12 novembre 1954. Ce projet n'est d'ailleurs qu'une démarcation de la législation métropolitaine, comme il est inévitable chaque fois qu'on élabore des textes à Paris sans contact direct, sur place, avec les réalités.

Le système du département ne s'appliquerait tout d'abord qu'aux salariés des secteurs non agricoles qui représentent d'ailleurs la majorité des salariés, contrairement à ce que l'on croit. En Afrique occidentale française, par exemple, il n'y a que 65.000 salariés dans l'agriculture ou dans les forêts, sur un total d'environ 327.000 salariés. Le ministre prévoit que les prestations accordées aux salariés seront, au départ, inférieures à celles des fonctionnaires autochtones. On se trouve donc devant une construction à plusieurs étages, de gabarits différents — fonctionnaires, fonctionnaires autochtones, salariés des secteurs agricoles et non agricoles — et certaines catégories sociales — artisans, travailleurs indépendants, commerçants, exploitants agricoles — se trouvent en dehors de l'organisation.

Si vous me reprochez, mes chers collègues, de rappeler avec un trop grand luxe de détails l'arrêté du ministère de la France d'outre-mer instituant les prestations familiales, plutôt que les propositions de loi elles-mêmes, je dois tout de même manifester ma surprise devant la genèse de certaines propositions, et le déroulement des actes constitutifs ; la recherche de paternité est extrêmement facile ; l'administration a inspiré au moins le schéma général, si bien qu'en bonne logique, puisqu'elle a inspiré, avec le Gouvernement, si profondément la réforme, ils auraient pu parcourir tout le chemin, et engager dans une matière aussi importante leur entière responsabilité. Or, au lieu d'une attitude franche et nette, que voyons-nous ? Le projet a été présenté au conseil supérieur du travail des territoires d'outre-mer, le 12 novembre 1954, par un représentant officiel du ministre, le directeur de son cabinet, qui, cependant, ne parlait pas exactement en son nom. Dans un domaine aussi important, les demi-teintes qui risquent d'entraîner certaines confusions, me paraissent peu défendables, et l'administration, comme les hommes publics, n'ont rien à gagner à des interférences que des esprits mal intentionnés peuvent facilement relever.

Et que dire de certaines contradictions, tout de même assez fondamentales ? Comment des partisans convaincus — et nous sommes loin de leur en faire grief, bien au contraire — d'une république fédérale décentralisée, qui tiendrait compte des diversités de l'Union française, peuvent-ils se rallier facilement à une application pure et simple de la théorie de l'assimilation qu'ils combattent d'autre part, application de l'assimilation qui intervient dans les pires conditions sous la forme d'une décision centralisée ?

Pour ma part, je suis persuadé que le fédéralisme politique doit avoir des conséquences sur le plan social et économique. Ce fédéralisme politique, qui contient beaucoup de vérités, implique, dans le domaine social et économique, une adaptation des institutions sociales et économiques à des milieux différents de ceux de la métropole, à des milieux parfois même différents entre eux. Ainsi donc, l'alignement complet de toutes les allocations des fonctionnaires et salariés sur celles de la métropole est dans la logique du système. Comme il est pratiquement exclu que l'économie des territoires d'outre-mer puisse supporter de telles charges, la seule issue paraît être une surcompensation générale avec les régimes métropolitains qu'il est évidemment extraordinairement difficile d'envisager même si, là encore, l'assimilation est devenue à la mode et a trouvé un visage plus agréable. La pondération commande donc de traiter dans son ensemble le problème des prestations familiales et de l'aide à la famille dans les territoires d'outre-mer. L'extension est inévitable, et l'on compromettrait gravement l'avenir en créant des systèmes partiaux incomplets, dont on sait fort bien, au départ, que l'on ne pourra pas les étendre à toute la population.

C'est bien ce qu'avait compris le conseil supérieur consultatif des affaires sociales d'outre-mer au cours de ses réunions de juillet 1952, lorsqu'il avait insisté sur l'intérêt d'établir un régime global et non partiel.

De quoi doit tenir compte une politique sociale cohérente ? A notre sens de deux éléments : des ressources économiques et de la structure générale.

Une législation sociale provoque un déplacement de ressources. Il est donc, par définition, essentiel de vouloir mener une politique sociale qui corresponde aux possibilités économiques. Or, force est bien de constater que les territoires d'outre-mer — tout au moins certains d'entre eux — se trouvent actuellement dans l'état de pays pauvres, au sol généralement aride, qui tirent leurs principales ressources d'une agriculture encore insuffisamment évoluée et bridée par des conditions naturelles.

Faut-il rappeler une fois de plus que le revenu moyen d'un habitant de l'intérieur a été estimé au Sénégal à 18.000 francs C. F. A. par an, et au Niger à 10.000 francs C. F. A. par an !

De ces chiffres, je tiens à rapprocher le montant de certaines allocations familiales que j'ai citées tout à l'heure, 75.000 francs C. F. A., et pour les allocations familiales liées au salaire, les estimations varient entre 500 et 900 francs par mois ; car le chiffre cité ce matin par la représentante du ministère de la France d'outre-mer dans le cas de l'Afrique occidentale française — chiffre de 100 francs par mois — ne me paraît être qu'un chiffre éphémère.

L'ensemble de ces documents chiffrés donne une idée du revenu global des fédérations et des territoires. Avec des ressources de cet ordre, il est difficile de copier la législation métropolitaine, à moins de créer des territoires en état permanent de mendicité.

Les progrès accomplis au cours de ces dernières années ont été encourageants, mais on sait qu'ils sont freinés par des prix trop élevés. Les anticipations sont dangereuses quand elles compromettent l'avenir. Et ce n'est pas être social mais au contraire antisocial, que de demander à une économie plus qu'elle ne peut donner, car on arrête son expansion et le progrès social de demain.

Dans la réunion du conseil supérieur du travail des territoires d'outre-mer à laquelle j'ai fait allusion, le directeur des affaires économiques et du plan, conseiller technique du Gouvernement, avait démontré que la moindre hausse des prix freinerait brutalement les exportations ; et c'est bien le spectre du chômage que j'ai entendu évoquer il y a quelques minutes, par l'un de nos collègues, à cette tribune.

Une simple mais décisive préoccupation de justice sociale conduit à considérer les faits sous cet angle. On sait que les ressources principales des territoires d'outre-mer sont des productions agricoles dont un grand nombre sont vendues au cours international. Toute majoration des frais intermédiaires entre le prix d'achat au producteur et le prix de vente à l'extérieur se traduit inexorablement par une réduction du prix d'achat à la production, puisque le prix de vente est absolument indépendant du prix de revient, à l'inverse de ce qui se passe dans l'économie métropolitaine. C'est donc dire que chaque fois que l'on augmente les frais annexes on réduit automatiquement la part des producteurs agricoles. Dans des secteurs tels que ceux du café, du cacao, de la banane, tout ce que nous donnons aux salariés est enlevé aux paysans. Chaque fois — et c'est le cas pour les produits que je viens de citer — que les prix ne sont pas soutenus, c'est le principe des vases communicants qui joue. Nous refuserons de nous placer dans l'hypothèse d'école qui a été celle, ce matin, de la réunion commune des trois commissions, où les producteurs autochtones travaillent seuls et où le taux des allocations envisagé n'est qu'un taux passager. Nous ne voulons pas voir se perpétrer des pratiques contraires à l'équité, les victimes — nous ne craignons pas d'employer ce mot — étant les paysans, situés au bout de la chaîne économique et sociale, dont le gain s'étiole sans cesse.

De quoi dépend, mesdames, messieurs, l'avenir des territoires d'outre-mer ? Des progrès, de la prospérité de l'agriculture et du développement de l'industrie. Les activités commerciales ne viennent qu'au deuxième ou troisième rang bien qu'elles soient très souvent poussées au-devant de la scène. Les nouvelles institutions d'aide à la famille, sous quelque forme qu'elles se présentent, vont avoir de l'influence sur la production.

Une politique sociale cohérente doit tenir compte de la structure générale. Je n'insisterai pas sur ce point qui a été largement débattu. Je rappellerai simplement que le problème de l'aide à la famille se pose tout de même dans des conditions très différentes de celles de la métropole.

Je rappellerai également que si l'on est obligé, pour un certain temps, de sérier les objectifs, d'établir un ordre de priorité et d'urgence, si l'on ne peut pas poursuivre tous les objectifs en même temps, l'effort sanitaire doit être au premier rang. C'est ce qui devrait se passer dans un certain nombre de territoires de façon que la lutte contre la mortalité soit menée avec la plus grande ténacité.

Je ne nie pas qu'une politique de natalité doive être poursuivie, dans certains territoires tout au moins, mais, actuellement, et si les conditions économiques sont telles qu'on ne puisse pas tout entreprendre, il faut d'abord s'attaquer à l'essentiel, à ce qui est prioritaire.

Mes chers collègues, M. le président vient de me faire savoir que je n'avais droit qu'à cinq minutes pour soutenir mon contre-projet. J'avais oublié cette disposition du règlement. Je vais donc m'efforcer, en quelques minutes, de conclure sans analyser le texte qui vous a été distribué !

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Pierre Cornet. Volontiers !

M. le rapporteur. L'Assemblée peut vous accorder un délai supplémentaire en application du règlement.

M. le président. J'ai d'ailleurs laissé l'orateur parler pendant vingt minutes au lieu de cinq. J'ai cru du moins devoir lui rappeler le paragraphe 2 de l'article 55 de notre règlement.

L'Assemblée est-elle cependant d'avis de laisser l'orateur continuer ?... (*Marques d'assentiment.*)

M. Pierre Cornet. En toute hypothèse, mes chers collègues, je vais conclure extrêmement rapidement et, encore une fois, je m'excuse d'avoir oublié cette disposition de notre règlement.

Je termine donc en déclarant que le problème des prestations familiales et d'aide à la famille doit faire l'objet de mesures d'ensemble dans les territoires d'outre-mer si l'on veut éviter de favoriser des disparités ou de ressources injustifiées ou de privilèges — il faut dire le mot — privilèges et disparités qui créeraient à la longue un malaise grave. J'entends bien que, sous cet angle de l'équité, des progrès ont été réalisés sur le projet d'arrêté-type. Des extensions en surface sont coûteuses, mais celles réalisées en profondeur le sont encore davantage. Laissant de côté à cet égard les exemples si connus de la progression de la compensation globale dans la métropole ou en Algérie, nous nous arrêterons simplement au cas du Maroc où en trois ans, entre octobre 1950 et juin 1954, le taux est passé de 5 à 7 p. 100.

Le rapporteur de la commission saisie au fond, dont nous avons lu le rapport, de même que nous avions entendu les développements, nous a entretenus du climat social, liant la paix sociale — et d'autres orateurs l'ont fait après lui — à une décision rapide en faveur des allocations familiales.

Mes chers collègues, on ne favorise pas sûrement la paix sociale en parlant du haut d'une tribune. C'est pourquoi je répondrai très rapidement à mon collègue M. Bégarra que je suis bien obligé de tenir compte de ce que je lis dans certains journaux professionnels, ou dans des journaux édités par des syndicats, qui sont remplis de protestations véhémentes émanant de catégories sociales bénéficiant des allocations familiales. Ce qui ne revient pas à dire que l'on doit rester inerte, mais ce qui aboutit à dire que l'on doit penser à des dispositions qui soient en rapport avec les possibilités actuelles des terri-

toires; ce qui aboutit également à dire que les adaptations doivent être faites aussi bien au point de vue économique qu'au point de vue sociologique.

Vous avez eu en main mon projet, mes chers collègues. Il aboutit à une financement par recours aux finances publiques. J'en conviens très volontiers

Je crois que cette possibilité de financement est supérieure à celle devant laquelle nous nous trouvons placés aujourd'hui, car on pourra diriger la fiscalité de telle sorte qu'elle n'ait pas trop d'incidences directes sur les prix de base, de façon que les producteurs de base — et c'est là ma préoccupation permanente — ne soient pas les éternelles victimes.

J'entends bien que dans vos objections vous rapprochez certainement le taux des impôts de celui des cotisations. Quand les impôts ou les cotisations prennent de l'âge, les uns et les autres progressent. 3 ou 4 p. 100, c'est aussi bien le point de départ de l'impôt général sur le revenu en 1917 que celui des allocations familiales devenues obligatoires dans la métropole en 1932.

Un avantage demeure néanmoins, à mon sens, dans le système que j'ai préconisé, c'est de rendre possible une estimation ainsi qu'une corrélation effective entre les dépenses et les ressources réelles des territoires.

Je ne m'arrêterai pas à l'exemple, qui nous a été cité ce matin, de ce service de santé de Dakar qui devait fonctionner avec une véritable compagnie de travailleurs tant le nombre d'agents utilisés pour la distribution était important, et avec un nombre de camions qui aurait pu former une véritable compagnie du train.

Mes chers collègues, quand on présente un contre-projet on a le tort d'aller jusqu'au bout du système. En réalité, après réflexion il est permis d'avoir tout de même des idées qui évoluent, je ne dis pas d'heure en heure mais de jour en jour, sur cette question.

Si j'avais à présenter une nouvelle proposition je distinguerais les collectivités rurales et les villes, à supposer que les allocations familiales trouvent un champ d'application dans les centres urbains. Le système que je préconise est parfaitement valable pour les communautés rurales.

Mes chers collègues, encore un mot: il n'est pas toujours très agréable d'avoir l'impression de naviguer, si vous me permettez l'expression, en contre-courant mais tout ce que j'ai voulu faire aujourd'hui, en dehors de tous les milieux qui peuvent s'agiter — disons le mot — autour du Parlement ou en dehors de toutes les académies qui peuvent émettre des vœux pieux, ce que j'ai voulu c'est déposer un contre-projet qui ait cet objectif, ce but de ne pas accuser, comme cela s'est produit dans les dernières années, les inégalités sociales C'est pourquoi je vous demanderai de prendre en considération le document que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de votre Assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La commission a-t-elle des observations à présenter ?

M. Sarr, *président de la commission.* La commission demande une demi-heure de suspension pour examiner le contre-projet et donner son point de vue.

M. Perier. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Perier, sur la demande de suspension.

M. Perier. Pour le bon ordre de nos travaux, et pour accélérer le débat, je souhaiterais — le président de la commission demandant une suspension pour examen du contre-projet — que notre commission puisse également se pencher au cours de la suspension sur les quarante-deux ou quarante-trois amendements, car je me demande si nous n'allons pas être amenés à faire en séance le travail des commissions, cela dans les plus mauvaises conditions: je m'étonne que dans un débat de cette importance nous soyons brusquement en présence, alors que la commission en a déjà longuement discuté, de propositions nouvelles sous forme d'amendements. Ce sont des méthodes de travail qui, à mon avis, n'honorent pas notre Assemblée. Le président de la commission des affaires sociales demandant une suspension pour l'examen du contre-projet, je demande donc qu'elle puisse également prendre position sur les nombreux amendements actuellement déposés. (*Très bien! très bien! Applaudissements.*)

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Dans les conditions où elle est demandée, la suspension, amenant déjà une demi-heure de retard dans nos travaux, ne nuit-elle pas à la rapidité de ce débat, ne retardera-t-elle pas sa prompte solution tant désirée par les travailleurs d'outre-mer ?

Si cette suspension, destinée en principe à examiner le texte d'un contre-projet et sa prise en considération, doit en outre permettre l'examen de chacun des quarante-deux ou quarante-trois amendements, cela se traduira — et tel est sans doute le désir et l'espoir de M. Perier, l'auteur de cette seconde proposition — par un renvoi à plus tard du débat d'un texte dont nous estimons que l'Assemblée doit terminer l'étude dès aujourd'hui.

Dans ces conditions, je me refuse absolument à envisager une suspension de séance qui aurait pour résultat, au travers de l'examen des quarante-trois amendements, de renvoyer à plus tard la suite de l'examen de ce texte.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, la commission vient, si je le comprends bien, de demander la suspension du débat pour examiner le contre-projet. Conformément à l'alinéa premier de l'article 53 du règlement, cette suspension est de droit, et elle aurait même pu être prononcée sans débat. Il reste maintenant à savoir ce qui va se passer pour les quarante-trois amendements dont nous sommes saisis

De deux choses l'une: ou bien la commission va élargir, à son gré et compte tenu, bien entendu, de l'avis de l'Assemblée, le délai qu'elle s'est elle-même fixé, et examinera les amendements en même temps que le contre-projet, ce qui me semble expédient; ou bien, elle se place dans le cas de se trouver sous le coup d'une demande de renvoi pour l'un ou l'autre de ces amendements particulièrement importants que l'Assemblée ne voudra pas examiner, étudier, accepter ou rejeter, sans que la commission en ait préalablement discuté, ce qui fait qu'à la demi-heure que M. le président de la commission demande maintenant pourraient, hélas! s'ajouter à chaque instant en cours de débat d'autre demi-heures qui lasseraient l'Assemblée.

Je le dis avec d'autant plus de liberté d'esprit que, pour ma part et parlant en mon nom personnel, je ne suis pas disposé à voter le contre-projet qui nous est soumis et que je me tiendrai très près du rapport de la commission dont je désire l'adoption. Je demande donc que l'on ne voie pas dans mon souci d'opérer régulièrement et convenablement une quelconque manœuvre d'obstruction, mais simplement le vœu que l'Assemblée travaille suivant des méthodes normales. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Habib-Deloncle, il doit y avoir confusion dans votre esprit. La commission a demandé une suspension d'une demi-heure et M. Perier, en son nom personnel, a demandé le renvoi à la commission.

Plusieurs conseillers. La suspension est de droit!

M. Ya Doumbia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia.

M. Ya Doumbia. J'ignore ce que dit le règlement en la matière, mais j'ai l'impression que lorsqu'un contre-projet est déposé on entend l'auteur de ce contre-projet et un orateur contre. Nous avons entendu M. Cornet j'estime qu'avant de prendre une décision, il faut entendre un orateur contre Or, brutalement la commission demande une suspension pour étudier le contre-projet alors qu'il n'est pas encore pris en considération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'est pas en mesure de donner un avis valable pour l'ensemble des commissaires, c'est la raison pour laquelle elle a demandé une suspension d'une demi-heure qui lui permettra d'examiner le contre-projet et de définir sa position.

M. le président. La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. L'observation de notre collègue est parfaitement justifiée. Il ne serait pas sans intérêt pour l'Assemblée, avant même que la commission se réunisse, qu'un orateur « contre » puisse exprimer son avis. On ne perdra rien dans cette procédure car l'orateur « contre » pourra

demander la parole après la suspension, et nous nous trouverions peut-être à ce moment-là dans l'obligation de rajuster l'avis de la commission sur les arguments nouvellement fournis.

Dans ces conditions, avec l'agrément de la commission, l'Assemblée pourrait entendre un orateur « contre » et procéder ensuite à la suspension. Etant donné l'heure, cela permettrait à la commission d'apporter un avis plus circonstancié La commission pourrait ainsi non seulement se saisir des arguments sur le contre-projet, mais peut-être préparer son avis sur les 43 amendements qui ont été présentés et dont M. Perier a souligné le nombre et l'importance.

M. le président. La commission a-t-elle des objections à faire ?

M. le président de la commission. En aucune façon.

M. le président. La commission n'ayant pas d'observation à présenter contre votre proposition, la parole est à M. Barbé contre le contre-projet.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, décidément les contre-projets tiennent une place de choix dans l'arsenal des manœuvres destinées à retarder la discussion et à empêcher le vote d'un système conséquent d'allocations et de prestations familiales pour les travailleurs d'outre-mer, tel que l'a proposé le projet de loi Kriegel-Valrimont.

Le 30 novembre dernier, c'était M. Bégarra qui déposait un texte n'ayant de contre-projet que le nom, puisqu'il tendait à donner un avis favorable à la proposition en discussion, sous réserve d'un certain nombre d'amendements. Mais son dépôt a permis de retarder de plus de deux mois la suite de la discussion.

Aujourd'hui, M. Cornet réalise le tour de force de présenter un soi-disant « contre-projet » à une proposition relative à l'institution d'un régime d'allocations et de prestations familiales sans qu'il soit une seule fois question d'allocations ni de prestations familiales tout au long des 34 articles de son texte. Il faut vraiment que le règlement de l'Assemblée soit bien élastique, chaque fois qu'il s'agit de questions essentielles pour les salariés et les masses africaines et malgaches, pour que le texte de M. Cornet n'ait pas été déclaré irrecevable comme n'étant pas proposé, conformément au règlement « dans l'ordre » du projet en discussion.

Mais si l'on peut, à bon droit, contester au texte de M. Cornet le titre de contre-projet à une proposition tendant à instituer un régime d'allocations et de prestations familiales, on ne peut, en revanche, douter que M. Cornet soit contre tout régime d'allocations et de prestations familiales pour les travailleurs d'outre-mer. On comprend, d'ailleurs, mieux les raisons et les préoccupations qui ont inspiré son texte, lorsqu'on compare ses propositions à celles élaborées par l'organisme dit « comité central de la France d'outre-mer », véritable comité de liaison du grand patronat colonial.

Je sais bien que M. Cornet a déclaré, au cours de la dernière séance...

M. Pierre Cornet. Et je le maintiens.

M. Raymond Barbe. ...n'avoir pas connaissance de ces positions patronales; mais la comparaison est tellement frappante, voyez-vous monsieur Cornet, qu'on nous permettra sans doute de la faire ici, ne serait-ce que pour nous émerveiller d'une si parfaite coïncidence... (*Rires à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Georges Riond. Elle existe souvent, entre les textes de Staline et les vôtres.

M. Raymond Barbé. Mais je n'ai jamais déclaré n'avoir pas eu l'occasion de les lire, les textes de Staline.

Le « comité central de la France d'outre-mer », puisque tel est son nom, conclut son étude par un point intitulé « Projet d'un véritable système d'aide à la famille ». Et le soi-disant « contre-projet » de M. Cornet s'appelle « Proposition relative à l'aide à la famille ».

Le « comité central de la France d'outre-mer », repoussant toute institution d'un système d'allocations et de prestations familiales, propose à sa place des « prestations en nature », et notamment — je cite: « ...avant tout l'assistance médicale, la protection maternelle et infantile sous ses formes les plus diverses, depuis les consultations prénatales jusqu'aux jardins d'enfants et aux aides familiales », ainsi que — et je continue à citer: « ...l'attribution de denrées diverses, distribution de layettes, de chaussons, de vêtements, de goûters dans les écoles et garderies, de denrées alimentaires, la fourniture de logements, etc. ».

Et, dans son contre-projet, muet en ce qui concerne les allocations et prestations familiales, M. Cornet nous propose, à l'article 24 — et je vais également citer: « 1° Consultations pré et postnatales par un médecin ou une sage-femme diplômée; 2° visite des nourrissons par un médecin, une sage-femme diplômée, une infirmière diplômée ou une assistante sociale diplômée; 3° visite médicale des enfants de moins de quatorze ans; 4° soins légers et de première urgence donnés aux femmes en état de grossesse, aux femmes allaitant et aux enfants de moins de quatorze ans, avec la fourniture de médicaments dans les cas déterminés; 5° éducation en matière de puériculture donnée aux mères à l'occasion des visites; 6° visite des familles qui ont besoin d'aide; 7° aide et conseils sur place aux familles; 8° distributions aux mères d'aliments, de layettes et de vêtements pour les enfants de moins de quatre ans; 9° distributions d'aliments aux enfants âgés de plus de quatre ans et de moins de quatorze ans ».

La comparaison de ces deux textes est suffisamment édifiante sur l'objectif commun et jusqu'aux expressions communes de la proposition du « comité central de la France d'outre-mer » et du « contre-projet » de M. Cornet.

Le « comité central de la France d'outre-mer » s'élève avec vigueur contre toute tentative de faire supporter au patronat colonial le coût de l'aide aux familles des travailleurs d'outre-mer, comme cela existe en France pour les travailleurs français et comme le suggère la proposition de loi Kriegel-Valrimont ainsi que les divers projets et rapports qui l'ont suivi. Et le « comité central de la France d'outre-mer » déclare: « L'aide à la famille africaine doit être à la charge des finances du territoire avec, éventuellement, une certaine subvention de la métropole ».

A quoi le contre-projet de M. Cornet fait fidèlement écho dans ses articles 13 et 14, mettant les recettes ordinaires de son « fonds d'aide à la famille » à la charge du budget territorial et, éventuellement, fédéral, et les recettes exrtaordinaires au compte des subventions et prêts métropolitains. Il est sans doute inutile de poursuivre plus loin une comparaison aussi édifiante.

Ajoutons simplement que la proposition de M. Cornet tend à constituer un organisme dont la direction serait totalement aux mains du patronat et de l'administration, qui disposeraient de 23 membres sur un total de 33, les représentants des organisations syndicales ouvrières étant réduits à 4 seulement, ainsi, d'ailleurs, que ceux des assemblées territoriales.

Ajoutons, enfin, que cet organisme administratif aurait (article 30) la haute main sur ce qui, aux termes de l'article 24 tendrait à se substituer aux services actuels d'attribution des bourses aux étudiants.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons essentielles pour lesquelles nous vous demandons de vous opposer au soi-disant contre-projet de M. Cornet, parce qu'il reflète mot pour mot les désirs du patronat colonialiste, et parce qu'il refuse l'institution du régime d'allocations et de prestations familiales voulu par les travailleurs d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée a entendu M. Barbé parler contre le contre-projet présenté par M. Cornet.

M. Perier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Monsieur le président, j'ai fait tout à l'heure une proposition. J'aimerais que l'Assemblée se prononçât, si toutefois c'est conforme au règlement.

Depuis que la proposition de M. Kriegel-Valrimont a été renvoyée, nous voyons le parti communiste, par la voix autorisée de M. Barbé, se transformer en champion de vitesse, et dépenser, pour l'accélération de ce débat, des trésors d'énergie. C'est une manière de Fausto Coppi du parlementarisme qui prend les virages à une telle vitesse que, pour ma part et par prudence, je me refuse à le suivre à cette allure. En outre, j'attends qu'on veuille bien me démontrer — quarante-six amendements sont actuellement déposés — qu'on ira plus vite en les discutant en séance publique qu'en les émondant en commission. Je me rallierai à la décision de l'Assemblée, mais j'aimerais la connaître.

M. le président. Je suis au regret, monsieur Perier, de vous dire que dans toutes les Assemblées, quand la commission demande une suspension, celle-ci est de droit.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-huit heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise

La parole est à M. Pierre Cornet.

M. Pierre Cornet. Je voudrais mettre l'Assemblée au courant de la décision prise par la commission des affaires sociales.

J'ai retiré mon contre-projet, considérant qu'une partie des objectifs que je m'étais fixés ont été atteints. C'était, tout d'abord, sur le plan économique, d'appeler l'attention de l'Assemblée sur la lourdeur du système que nous allons établir, non pas, certes, dans l'immédiat, non pas aujourd'hui, mais dans un avenir certainement très rapproché.

J'avais voulu également appeler l'attention de l'Assemblée sur les répercussions sociales du projet, répercussions qui s'analysent selon moi en un redoutable écrasement des catégories placées au bout de la chaîne économique et sociale.

Je ne pense pas que le système que vous allez être appelés maintenant à examiner et que l'Assemblée, vraisemblablement, votera, soit en l'occurrence un procédé parfaitement convenable et adapté aux conditions de l'économie et de l'organisation sociale outre-mer. Je n'ai pu aboutir sur un certain nombre de points au demeurant fort importants et il est bien évident que des incertitudes considérables demeurent en ce qui concerne, par exemple, les chiffres car on ne peut pas considérer que les indications qui nous ont été données ce matin par Mlle Gueifi soient à cet égard parfaitement satisfaisantes. De nombreux points d'interrogation subsistent, malgré l'abondance de ces chiffres. Vous me direz : « On démontre le mouvement en marchant », et je souhaite que mes prévisions quelque peu pessimistes — c'est peut-être une question de caractère ou d'individu — se révèlent erronées.

J'ai suivi les suggestions de la commission des affaires sociales et je déposerai rapidement, sous la forme d'une proposition, le contre-projet que vous avez eu en main et dont nous avons amorcé la discussion. J'aurai donc l'occasion de revenir sur des points essentiels tels que le financement de cette politique d'aide familiale, financement qui ne doit pas aboutir à diminuer les revenus des catégories les plus défavorisées.

Je reviendrai également, à cette occasion, sur les conséquences démographiques extrêmement importantes de votre projet car, bien plus que je ne parlais des intérêts que l'on prétend privés, des intérêts patronaux — puisque le terme a été prononcé à plusieurs reprises — ce contre quoi je m'élevais, c'étaient les migrations presque automatiques des campagnes vers les villes, qui sont, malheureusement à mon sens, inscrites dans le projet et dans les propositions dont vous avez poursuivi l'étude depuis quelques mois. Nous nous retrouverons sur ces thèmes, avec le même esprit — je le répète — avec lequel j'ai défendu, en occupant la tribune trop longtemps, mon contre-projet dont l'objet est la recherche des meilleurs procédés pour instaurer la justice sociale.

Nous nous retrouverons également sur des points plus particuliers — je le dis sans vouloir raviver des querelles dont certaines peuvent être personnelles — et, avec M. Barbé, nous poursuivrons l'examen des belles-lettres patronales sur lesquelles il a montré une grande compétence. (*Sourires.*)

Nous nous retrouverons aussi pour étudier les vœux élaborés par des organismes, qu'ils soient patronaux ou académiques, sans responsabilité directe dans l'évolution des territoires.

C'est pourquoi, en définitive, nous aurons à reprendre ces discussions, et je suis persuadé que nous trouverons le moyen de faire progresser tous les territoires d'outre-mer composant l'Union française. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Acte est donné à M. Cornet du retrait de son contre-projet.

Avant de passer à l'examen de l'amendement déposé à l'article 1er, je vais donner à l'Assemblée une nouvelle lecture de cet article :

« Art. 1er. — Un régime de prestations est institué dans tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer au bénéfice des travailleurs salariés non fonctionnaires y exerçant une activité pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée, et dont les enfants à charge résident dans un territoire de l'Union française.

« L'attribution des prestations familiales aux travailleurs dont les familles résident hors du territoire du lieu de l'emploi est subordonnée à des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, contresignés par le ministre du département intéressé lorsque le lieu de résidence n'est pas un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Les travailleurs et leurs conjoints — même salariés — bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payées par le budget local, le budget général ou le budget de l'Etat ne peuvent bénéficier des prestations prévues par la présente loi. Si le mari et la femme appartiennent tous les deux à des personnels d'entreprises privées, les prestations familiales sont établies au nom de celui qui est susceptible de bénéficier des prestations les plus avantageuses. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Deroux et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant, à l'article 1er, à intercaler, entre le 1er et le 2e alinéa du texte de la commission, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les veuves d'allocataires n'exerçant aucune activité professionnelle bénéficient également desdites prestations. »

La parole est à M. Deroux pour soutenir l'amendement.

M. Deroux. Je pense que l'Assemblée ne verra pas d'inconvénient à ce que cette phrase soit ajoutée à l'article 1er de la proposition de loi qui nous est soumise. Supposons qu'un maçon employé dans une entreprise depuis 20 ans se tue en tombant d'un échafaudage : il est humain que la veuve du salarié continue à percevoir les allocations familiales que percevait le mari, afin de pouvoir élever ses enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cette question et n'a pas eu à en discuter. Par conséquent, elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (*Protestations.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

M. Perier. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Je voudrais demander au rapporteur de la commission si, dans la loi française, ces cas ont été prévus et, dans l'affirmative, s'il veut bien donner lecture des textes.

Je voudrais également souligner — ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire, d'abord devant l'Assemblée et à l'instant devant la commission — combien il est regrettable que l'Assemblée se trouve en présence d'amendements qui n'ont pas été étudiés et sur lesquels elle n'est pas en état de se prononcer.

M. le rapporteur. Je vais déférer au désir exprimé par notre collègue M. Perier. La question est en effet réglée dans la législation métropolitaine, d'abord par la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, puis par le décret du 10 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

L'article 2 de la loi précitée précise quels sont les allocataires bénéficiant des prestations familiales et vise, au troisième paragraphe, les veuves de ces allocataires de la manière suivante : « Toutefois ne peuvent prétendre aux prestations familiales autres que les primes de maternité les personnes autres que les veuves d'allocataires n'exerçant aucune activité professionnelle et ne justifiant d'aucune impossibilité d'exercer une telle activité.

« Seront considérées comme se trouvant dans l'impossibilité les femmes seules ayant la charge de deux enfants ou davantage. »

Donc, aux termes de ce troisième paragraphe, les veuves d'allocataires continuent à avoir droit aux prestations familiales ; cela est précisé par l'article 6 du décret du 10 décembre 1946 :

« Est considérée comme veuve d'allocataire, au sens de l'article 2 de la loi du 22 août 1946, et dispensée de justifier d'une activité professionnelle la veuve dont le conjoint même ne bénéficiant pas effectivement des prestations familiales à la date de son décès aurait eu droit auxdites prestations si les dispositions de la loi du 22 août 1946 avaient été en vigueur à cette date. »

Ce texte va donc plus loin que le texte actuellement proposé, puisqu'il limite le bénéfice des prestations familiales aux veuves d'allocataires.

M. Perier. Je demande la parole, monsieur le président

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Après les explications de M. le rapporteur, que j'ai été heureux d'entendre, un certain nombre de nos amis et moi-même voterons le texte de l'amendement de M. Deroux. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement de M. Deroux, et dont je redonne lecture :

« Art. 1er. — Un régime de prestations familiales est institué dans tous les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer au benefice des travailleurs salariés non fonctionnaires y exerçant une activité pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée, et dont les enfants à charge résident dans un territoire de l'Union française.

« Toutefois, les veuves d'allocataires n'exerçant aucune activité professionnelle bénéficient également desdites prestations.

« L'attribution des prestations familiales aux travailleurs dont les familles résident hors du territoire du lieu de l'emploi est subordonnées à des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, contresignés par le ministre du département intéressé lorsque le lieu de résidence n'est pas un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Les travailleurs et leurs conjoints — même salariés — bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payées par le budget local, le budget général ou le budget de l'Etat ne peuvent bénéficier des prestations prévues par la présente loi Si le mari et la femme appartiennent tous les deux à des personnels d'entreprises privées, les prestations familiales sont établies au nom de celui qui est susceptible de bénéficier des prestations les plus avantageuses. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er modifié.

(*L'article 1er, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — La définition d'enfant à charge mentionnée à l'article précédent fera l'objet d'un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Keita Modibo, Coulibaly, Lounda, Amadou Ba tendant à remplacer le texte de la commission par le texte suivant :

« Sont considérés comme enfants à charge :

« 1° Les enfants, quel que soit le statut personnel applicable, auxquels le travailleur bénéficiaire doit ou devrait les aliments, selon les dispositions du code civil ;

« 2° Les enfants orphelins auxquels il doit l'entretien conformément à la loi ou à la coutume ;

« 3° Les enfants que la femme du bénéficiaire, non actuellement séparée de corps, a eus d'un précédent mariage, sauf lorsqu'il y a eu dissolution constatée dans les formes prévues par le statut de l'intéressée, et que les enfants sont restés à la charge du premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien. »

La parole est à M. Ba pour soutenir l'amendement.

M. Ba. Mes chers collègues, la rédaction de l'article 2 a le mérite de permettre une meilleure adaptation suivant les circonstances dans les divers territoires.

Nous remercions M. le rapporteur de son travail ; toutefois nos craintes nous autorisent à présenter cet amendement en remplacement du texte de la proposition et je pense que nos collègues l'adopteront.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?...

M. le rapporteur. La commission des affaires sociales a discuté longuement de cette question et a pensé qu'il était extrêmement difficile de se mettre d'accord sur une définition de « l'enfant à charge » convenable pour tous les territoires, la composition de la famille autochtone variant très sensiblement d'un territoire à un autre.

On nous présente un texte repris, en partie, dans le projet d'arrêté-type soumis au conseil supérieur du travail, puisque l'on écarte un paragraphe visant les enfants naturels et adoptés.

Si l'Assemblée juge qu'elle est suffisamment informée de la situation de la famille autochtone à travers tous les territoires pour avoir assez d'autorité et définir d'une façon uniforme l'enfant à charge, la commission ne mettra pas d'obstacle pour que cette définition soit inscrite dans la proposition de loi ; elle tient toutefois à signaler les difficultés auxquelles elle s'est elle-même heurtée et, par conséquent, elle s'en remet une fois de plus à la sagesse de l'Assemblée.

M. Alfred Bour. Monsieur le rapporteur, peut-on savoir, puisque vous avez dit que la commission en avait délibéré, quelle a été sa conclusion ?

M. le rapporteur. La conclusion de la commission est le texte de l'article 2 qui confie au chef de territoire, après avis de la commission consultative du travail de l'assemblée territoriale et approbation du ministre de la France d'outre-mer, le soin de définir « l'enfant à charge » pour chaque territoire.

M. Alfred Bour. La commission a donc repoussé l'amendement

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Cet article 2 — peut-être valable pour le Soudan et je ne discuterai pas sur ce point — me semble très difficilement applicable à Madagascar où l'adoption des enfants est une chose très courante. Ici l'on prévoit une limitation et je ne sais si elle pourrait être acceptée à Madagascar.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Il est dit à l'article 2 : « La définition de l'enfant à charge fera l'objet d'un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer ».

Je voudrais poser la question suivante à M. le rapporteur : est-ce que l'arrêté du chef de territoire et l'avis de l'assemblée territoriale sont pris conformément à l'article 46 du projet de loi qui dispose :

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois après la publication des textes d'application, qui devront intervenir trois mois après la promulgation de la loi au *Journal officiel* de la République française. » En d'autres termes, le chef de territoire sera-t-il dans l'obligation de consulter dans les trois mois l'assemblée territoriale sur ce point ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La réponse me semble contenue dans le texte même de l'article 46, lequel est formel. Tous les textes d'application, et pas seulement les arrêtés, mais aussi les décrets — il en est prévu au moins un — devront être pris dans le délai de trois mois qui suivra la promulgation de la loi au *Journal officiel* de la République française.

Quand nous en arriverons à la discussion de cet article, il vous restera à apprécier si ce délai de trois mois est suffisant ou non, mais en attendant, le texte de l'article 46 est formel, et s'applique à tous les arrêtés prévus par la loi.

M. Cazelles. J'ai satisfaction, je vous remercie.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. — Les modalités d'attribution des prestations familiales définies par le présent texte et leurs taux sont fixés

par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale dans les conditions fixées à l'article 26.

« Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. ».

M. Theetten. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Monsieur le président, cet article, à mon avis, revêt une certaine importance; un certain nombre d'amendements vont donner lieu, je pense, à une bonne heure de débat. Si l'Assemblée en était d'accord, nous pourrions arrêter nos travaux maintenant et reprendre la discussion de ces amendements jeudi à quinze heures trente.

M. le président. L'observation de M. Theetten est très judicieuse. Il est dix-huit heures quarante-cinq. L'Assemblée ne pense pas, je suppose, tenir une séance de nuit. Nous pourrions donc renvoyer à jeudi la suite de la discussion, si l'Assemblée est d'accord. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à proclamer le Sahara « territoire national » (n° 9251).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 30, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

La commission des relations extérieures demande que cette proposition lui soit renvoyée pour avis.

M. de Gouyon, *président de la commission de la défense de l'Union française.* La commission de la défense demande aussi à être saisie pour avis de cette proposition.

M. Roger Dusseaulx, *président de la commission des affaires économiques.* La commission des affaires économiques demande également à être saisie pour avis.

M. le président. Les commissions de la défense de l'Union française, des affaires économiques demandent que cette affaire leur soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Castex, Charlier, Dède, Deroux, Fleury, Guillabert, Jacobson, Marquet, Repiquet, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à augmenter d'une façon importante les crédits du F. I. D. E. S. destinés à l'aéronautique des T. O. M. et figurant dans l'annexe au projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan quadriennal, et à fixer ce crédit à 13 milliards.

La proposition sera imprimée sous le n° 31, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

La commission des affaires financières demande à être saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Alfred Bour déclare retirer la proposition de résolution (n° 397, année 1954), tendant à modifier l'article 12 du règlement de l'Assemblée de l'Union française, proposition de résolution qu'il avait déposée à la séance du 21 décembre 1954.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission des affaires financières:

M. Peretti, en remplacement de M. Benamor;

Membre de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales:

M. Benamor, en remplacement de M. Laurin.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique, jeudi 3 février, à 15 heures 30.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Jeudi 3 février 1955, à quinze heures trente, séance publique:

1° Suite de la discussion:

a) De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

b) De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 61 et 376, année 1954, et n° 10, année 1955. — Bégarra, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques. — M. Le Brun Kéris, rapporteur; avis de la commission des affaires financières. — M. Bernier, rapporteur).

2° Discussion de la proposition présentée par M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître ses projets relatifs à la conception et à l'organisation de la défense de l'outre-mer dans le cadre des réformes de structure de la défense nationale envisagées. (N°s 372, année 1954, et 11, année 1955, M. le général Legentilhomme, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur.)

3° Discussion de:

a) La proposition de M. Perier et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'améliorer les relations économiques entre la France et les Etats associés;

b) La proposition de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les vues équitables que lui ont présentées les représentants du commerce franco-indochinois pour prévoir la protection raisonnable qui est nécessaire au maintien de leurs activités, et les Français d'Indochine pour la sauvegarde des investissements français dans ce pays;

c) La proposition de M. Vignes au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une consultation permanente des Etats associés sur les accords commerciaux dont la France envisagerait la conclusion avec les pays étrangers;

d) La proposition de M. Pierre Cornet au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Haut-Conseil à construire à l'intérieur de l'Union française un système équitable d'échanges commerciaux;

e) La proposition de M. Roger Dusseaulx, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à répondre à toutes demandes d'aide technique, économique et sociale formulées par les Etats associés d'Indochine. (Nos 73, 146, 313, 316, 319 et 392, année 1954, et 18, année 1955, M. Theetten, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur.)

M. Roger Dusseaulx, *président de la commission des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission des affaires économiques. Au nom de la commission des affaires économiques, saisie au fond de l'affaire dont vous venez de donner lecture, monsieur le président, je demande que les questions concernant l'Indochine soient retirées purement et simplement de l'ordre du jour et renvoyées à la conférence des présidents pour fixation d'une autre date.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* Tout à fait d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, la question n° 3 de l'ordre du jour serait la suivante:

3° Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à créer une cour d'appel à Oran (Algérie). (Nos 135 et 271, année 1953, et 19, année 1955, M. Bégarra, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la séance de jeudi 3 février 1955, à quinze heures trente:

1° Suite de la discussion:

a) De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

b) De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 61 et 376, année 1954, et 10, année 1955, M. Bégarra, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques, M. Le Brun Kéris, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Bernier, rapporteur);

2° Discussion de la proposition présentée par M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement de la République française, à faire connaître ses projets relatifs à la conception et à l'organisation de la défense de l'outre-mer dans le cadre des réformes de structure de la défense nationale envisagées (n° 372, année 1954, et 11, année 1955, M. le général Legentilhomme, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur);

3° Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à créer une cour d'appel à Oran (Algérie) (nos 135 et 271, année 1953, et 19, année 1955, M. Bégarra, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 10 —

FAIT PERSONNEL

M. le président. La parole est à M. Tran Thien Vang, pour un fait personnel.

M. Tran Thien Vang. Mesdames, messieurs, lors de notre dernière séance, jeudi dernier 27 janvier, le règlement ne m'a pas permis de demander la parole pour une mise au point sur l'intervention de M. Max André.

Je tiens tout d'abord à remercier très sincèrement M. Max André d'avoir évoqué les malheurs des réfugiés du Nord-Vietnam; très courageusement, il a reproché au Gouvernement français d'avoir signé des traités et de collaborer avec le Vietminh; mais, nous le remercions surtout de se demander si cette collaboration doit aller jusqu'à l'admission de la république démocratique du Nord-Vietnam dans l'Union française. C'est une question que se pose actuellement tout le Vietnam du Sud.

Que M. Max André me permette, d'autre part, de relever une phrase dans son intervention, évoquant une critique émise contre le gouvernement Ngo Dinh Diem, au sujet des autorisations de transferts des marchandises. Voici un extrait de l'intervention de M. Max André, reproduite dans le compte rendu analytique de notre séance du 27 janvier:

« ... les demandes sont remises aux autorités françaises, au général Cogny qui les transmet aux autorités vietnamiennes, et il semble bien que celles-ci ne mettent pas toujours beaucoup de complaisance à contresigner les propositions des autorités dépendant du général Cogny. A une certaine époque au moins un véritable embargo a été décrété par le gouvernement Ngo Dinh Diem. D'ailleurs, même avec l'autorisation, se pose le problème du transport: on ne trouve pas facilement des wagons; il faut même, dit-on, montrer patte blanche pour en obtenir. »

Peut-être M. Max André a-t-il été induit en erreur par des commerçants qui ont souffert de grosses pertes matérielles. A une certaine époque, tout au moins, tout l'effort du gouvernement vietnamien se concentrait sur l'évacuation des réfugiés. Il fallait héberger, nourrir, embarquer des milliers et des milliers de réfugiés. Devant cette tâche gigantesque le gouvernement ne pouvait abandonner des milliers de vies humaines pour s'occuper des intérêts particuliers si respectables soient-ils.

Les autorisations de transfert, comme les attributions de wagons, étaient réparties entre les commerçants de toutes les nationalités; on ne pouvait pas les réserver aux seuls commerçants français.

Dans ces périodes d'affolement, où chacun cherche à sauver le plus possible de ses biens, on ne peut contenter tout le monde.

M. le président. Mon cher collègue, permettez-moi de vous interrompre. Je vous ai donné la parole pour un fait personnel seulement. Je vous demande donc de conclure, et je crois traduire ainsi l'avis de l'Assemblée.

M. Tran Thien Vang. Je conclus, monsieur le président. M. Max André a porté à cette tribune les plaintes des commerçants français. C'est très bien de sa part, mais je lui demande de tourner ses regards vers l'immense foule des réfugiés du Vietnam. Parmi cette foule il y a des commerçants, il y a des industriels et surtout des paysans. Jamais de cette foule ne s'est élevée une plainte ou une récrimination contre les autorités françaises ou vietnamiennes. Face au malheur, ces réfugiés ont courbé la tête et se sont dit que devant une catastrophe à l'échelle nationale on n'a pas le droit de se plaindre quand il s'agit seulement de pertes matérielles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française.

RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 25 janvier 1955.*
(*Journal officiel* du 26 janvier 1955.)

Page 30, 1re colonne, 40e ligne :

Au lieu de : « législature »,

Lire : « législation ».

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Bernier a eté nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 61, année 1954) sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, en remplacement de M. Antonini. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires sociales.

M. Bernier a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 376 année 1954) sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Antonini. Renvoyée pour le fonds à la commission des affaires sociales.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE
DE L'UNION FRANÇAISE
LE 1er FEVRIER 1955

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso*; dans le mois qui suit cette publication les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Teil; 376 Mme M.-H. Lefaucheux; 405 M. Hazoumé; 417 M. Benamor; 436 M. Alfred Bour.

Affaires étrangères.

Nos 230 M. La Gravière; 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas.

Défense nationale et forces armées.

Nos 425 M. Laurin; 440 M. Georges Oudard; 450 M. Oudard; 452 M. L. Castex.

Education nationale.

N° 360 M. La Gravière.

Etats associés.

Nos 415 M. Le Brun Kéris; 453 M. Buu Kinh; 456 M. Buu Kinh.

Finances et affaires économiques.

Nos 21 M. Alfred Bour; 356 M. La Gravière; 442 M. Pierre Cornet; 443 M. Pierre Cornet.

Intérieur.

Nos 441 M. Georges Oudard; 451 M. Oudard.

Santé publique et population.

N° 330 Mme M.-H. Lefaucheux.

FRANCE D'OUTRE-MER

464. — 1er février 1955. — **M. Louis Delmas** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il ressort des statistiques dressées par l'U. N. E. S. C. O., pour l'année 1951, que les pays ci-après ont consacré à l'enseignement, par tête d'habitant : Etats-Unis, 17.150 francs; Brésil, 13.041 francs; Canada, 11.150 francs; Grande-Bretagne, 7.056 francs; Belgique, 5.810 francs; Danemark, 5.807 francs; Suisse, 4.800 francs; Allemagne de l'Ouest, 3.569 francs; France, 3.300 francs; Argentine, 2.490 francs; Italie, 2.464 francs; Espagne, 1.921 francs; Japon, 1.890 francs; Portugal, 700 francs. M. Delmas désirerait connaître : 1° les sommes consacrées, dans les territoires d'outre-mer, par tête d'habitant, à l'enseignement public ou privé; 2° le revenu moyen des habitants desdits territoires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR

449. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre de l'intérieur :** 1° quelles sont les facilités accordées aux élus (conseillers municipaux et conseillers généraux) exerçant leur activité professionnelle dans l'administration, dans les entreprises nationales ou dans les entreprises privées, pour leur permettre l'exercice de leur mandat, sans être lésés dans leur activité professionnelle; 2° si les facilités ainsi définies sont identiques dans les diverses administrations et entreprises considérées. (*Question posée le* 18 *novembre* 1954.)

Réponse. — Aux termes de l'article 60 de la loi du 5 avril 1884, complété par la loi du 2 août 1949, « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé. La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié ». Des dispositions identiques s'appliquent aux salariés, membres d'un conseil général (art. 19 de la loi du 10 août 1871, complété par la loi du 2 août 1949). Ces dispositions s'appliquent à tous les salariés membres d'un conseil municipal ou d'un conseil général, qu'ils soient employés par une entreprise privée ou nationale. Dans ces dernières, des circulaires particulières à chaque entreprise prévoient d'ordinaire dans quelles limites des autorisations d'absence peuvent être données aux élus pour leur permettre d'assister aux séances de leur assemblée. Ce temps d'absence n'est normalement pas rémunéré, mais il peut être remplacé. En ce qui concerne les fonctionnaires, l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, commenté par l'instruction n° 7 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1950, permet au fonctionnaire, investi d'un mandat électif, d'obtenir des autorisations spéciales d'absence à l'occasion des sessions de l'assemblée dont il fait partie, et dans la limite de la durée totale de ces sessions. Mais il est certain que ces autorisations spéciales ne dispensent pas les fonctionnaires en cause d'assurer la marche normale de leur service; il s'agit tout au plus d'un aménagement de leur horaire de travail. Au cas où les sujétions de la fonction élective ne laissent pas à l'intéressé le temps nécessaire à l'exécution correcte de sa tâche administrative, le détachement prévu à l'article 99 du statut général des fonctionnaires doit normalement être prononcé.

Année 1955. — N° 7. Le Numéro 15 francs Vendredi 4 Février 1955

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements a l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAIS :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
Compte chèque postal 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 7e SEANCE

Séance du Jeudi 3 Février 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Léger, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 72).

2. — Dépôt de rapports (p. 72).

3. — Dépôt d'un avis (p. 73).

4. — Renvoi pour avis (p. 73).

5. — Candidatures à une intercommission (p. 73).

6. — Propositions de modifications à la composition de commissions (p. 73).

7. — Candidatures à la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture auprès de l'U. N. E. S. C. O (p. 73).

8. — Retrait de l'ordre du jour (p. 73).

9. — Suite de la discussion (p. 73) :

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Nos 61, 376 et 269, année 1954, et 10, année 1955; avis de la commission des affaires économiques; avis de la commission des affaires financières.)

Sur l'article 3.

Amendement de MM. Keita, Coulibaly, Lounda, Amadou Ba.

Amendement de M. Deroux et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer.

MM. Barbé, Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales. — Report à l'article 9 de la discussion des deux amendements.

Premier amendement de MM. Odru, Toujas et les membres du groupe communiste: M. Barbé. — Amendement réservé jusqu'au vote de l'article 9.

Deuxième amendement de MM. Odru, Toujas et les membres du groupe communiste: MM. Toujas, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de MM. Rogier, Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux: MM. Theetten, Guillabert, le président, Sarr, président de la commission.

Sous-amendement de M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières: M. Antonini, président de la commission des affaires financières, saisie pour avis.

Report à l'article 9 de l'examen de cet amendement et du sous-amendement.

Article 3 réservé.

MM. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis, le rapporteur.

Adoption successive des articles 4 et 5.

Article 6.

Amendement de M. Cornet: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Amendement de M. Cornet, tendant à l'insertion d'un article 6 *bis*: MM. Cornet, le rapporteur, Guillabert, Odru. — Rejet.

Article 7.

Amendement de M. Cornet tendant à la disjonction des articles 7, 12, 13, 14, 15, 16 et 17: MM. Cornet, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de MM. Toujas, Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: MM. Toujas, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Deroux et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer: MM. Deroux, le rapporteur, Barbé. — Rejet.

Amendement de MM. Rogier, Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux: MM. Theetten, Guillabert, Odru, le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis, Keita, Laurin, Perier, le rapporteur, Dusseaulx, président de la commission des affaires économiques, saisie pour avis; Delmas, Hazoumé. — Rejet.

Amendement de M. Bernier, au nom de la commission des affaires financières. — Retrait.

MM. Habib-Deloncle, le président de la commission des affaires financières saisie pour avis, le rapporteur, Guillabert.

Reprise, par la commission des affaires financières, de son amendement.

Sous-amendement de M. Guillabert: MM. Guillabert, le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis, le rapporteur.

Amendement de M. Barbé: MM. Barbé, le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis, le rapporteur.

Adoption, après retrait de l'amendement de la commission des affaires financières.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8

Amendement de MM. Rogier, Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux: MM. Theetten, le rapporteur, Reverbori. — Adoption.

Amendement de Mlle Le Ber: Mlle Le Ber, M. le président. — Amendement déclaré non recevable.

Sur l'article 8: MM. Ya Doumbia, le président, Keita, Barbé.

Adoption après scrutin nécessitant pointage.

Article 9.

Amendement de MM. Keita, Coulibaly, Lounda et Amadou Ba.

Amendement de MM. Odru, Toujas et les membres du groupe communiste.

Amendement de M. Deroux et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer.

Amendement de MM. Rogier, Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux.

Amendement de M. Cornet.

Discussion commune: MM. Keita, Barbé, Deroux, Theetten, Cornet, Ba, le président, Laurin, le rapporteur, Guillabert.

Retrait des amendements de MM. Keita, Deroux, Theetten.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de MM. Odru, Toujas et les membres du groupe communiste.

Sur le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance: MM. Barbé, Le Brun Kéris, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. — Renvoi ordonné.

10. — Dépôt d'une proposition (p. 88).

11. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 88).

12. — Dépôt de rapports (p. 88).

13. — Dépôt d'un avis (p. 88).

14. — Nomination de membres à la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture auprès de l'U. N. E. S. C. O (p. 89).

15. — Nominations à une intercommission (p. 89).

16. — Modifications à la composition de commissions (p. 89).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 89).

PRESIDENCE DE M. LEGER,
vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROÇES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte

Le procès-verbal de la séance du mardi 1er février a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pialoux un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 331, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport sera imprimé sous le n° 32 et distribué.

J'ai reçu de M. Boisdon un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la proposition (n° 352, année 1954), présentée par M. Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales au nom de cette commission, tendant à demander au Gouvernement de reclasser les magistrats d'Indochine dans les juridictions ressortissant soit au ministère de la France d'outre-mer, soit au ministère de la justice, et ce, proportionnellement au nombre desdites juridictions.

Le rapport sera imprimé sous le n° 33 et distribué.

J'ai reçu de M. Boisdon un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 393, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française).

Le rapport sera imprimé sous le n° 34 et distribué.

J'ai reçu de M. Boisdon un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 394, année 1954) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française).

Le rapport sera imprimé sous le n° 35 et distribué.

J'ai reçu de M. Boisdon un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 395, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores).

Le rapport sera imprimé sous le n° 36 et distribué.

J'ai reçu de M. Boisdon un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 396, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun).

Le rapport sera imprimé sous le n° 37 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Cornet un avis présenté au nom de la commission des affaires financières sur la proposition (n° 372, année 1954), présentée par M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître ses projets relatifs à la conception et à l'organisation de la défense de l'outre-mer dans le cadre des réformes de structure de la défense nationale envisagées.

L'avis sera imprimé sous le n° 38 et distribué.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense de l'Union française demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 31, année 1955) de MM. Castex, Charlier, Dède, Deroux, Fleury, Guillabert, Jacobson, Marquet et Repiquet, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter d'une façon importante les crédits du F. I. D E. S. destinés à l'aéronautique des T. O. M. et figurant dans l'annexe au projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan quadriennal, et à fixer ce crédit à 13 milliards, dont la commission du plan, de l'équipement et des communications est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

CANDIDATURES A UNE INTERCOMMISSION

M. le président. J'ai été saisi de propositions de candidatures à l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales propose:

MM. Antonini, Boumendjel, Habib-Deloncle, Junillon, Mlle Lafon, M. Troisgros.

La commission de politique générale propose: MM. Barbé, Blanchard de La Brosse, Cao Van Chieu, Charles-Cros, Chiarasini, Laurin, Michalet, Perier, Pialoux, Rencurel, Ya Doumbia.

La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles propose :

MM. Boisdon, Alfred Bour, Pierre Cornet, Coulibaly, Daber, Guillabert, Guyard, Léger, Oudard, Reverbori, Rosenfeld.

Un siège est réservé pour la commission de politique générale; un siège est réservé pour la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 6 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modifications à la composition de commissions.

Le groupe communiste propose:

M. Parinaud pour remplacer M. Comiti à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer;

M. Parinaud pour remplacer M. Carroué, à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront que dans un délai minimum d'une heure.

— 7 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE A LA COMMISSION NATIONALE POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE AUPRES DE L'U. N. E. S. C. O.

Candidatures.

M. le président. La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer propose les candidatures de MM. Jacques Chastenet et Pierre-Louis Berthaud pour représenter l'Assemblée de l'Union française à la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture auprès de l'U. N. E. S. C. O.

Je rappelle à l'Assemblée que, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 du règlement, ces candidatures doivent être affichées pendant une heure. Elles seront considérées comme adoptées si, pendant ce délai, elles n'ont pas suscité l'opposition d'au moins vingt membres. Les oppositions éventuelles devront m'être remises et seront affichées. Dans le cas d'opposition, l'Assemblée procédera à un vote secret par scrutin.

Il va être procédé à l'affichage des candidatures de MM. Jacques Chastenet et Pierre-Louis Berthaud.

— 8 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents qui vient de se réunir propose à l'Assemblée de retirer de l'ordre du jour de la présente séance la discussion de la proposition tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître ses projets relatifs à la conception et à l'organisation de la défense de l'outre-mer dans le cadre des réformes de structure de la défense nationale envisagées.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES SOUS TUTELLE REGIME DE PRESTATIONS FAMILIALES

Suite de la discussion de deux demandes d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de:

1° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

2° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(N°s 61,376 et 269, année 1954, et 10, année 1955.)

Je rappelle à l'Assemblée qu'au cours de sa dernière séance, elle a adopté les articles 1er et 2 de l'avis sur les propositions de loi.

Nous en étions arrivés à l'article 3, que je venais de vous lire, lorsque l'Assemblée a décidé d'interrompre la discussion et de la reporter à notre séance d'aujourd'hui. Avant de passer à l'examen des amendements sur cet article 3, j'en donne à nouveau lecture:

« Art. 3. — Les modalités d'attribution des prestations familiales définies par le présent texte et leurs taux sont fixés par

arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale dans les conditions fixées à l'article 26.

« Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

Sur cet article, je suis tout d'abord saisi de deux amendements, l'un présenté par MM. Keita, Coulibaly, Lounda et Amadou Ba, tendant à rédiger ainsi l'article 3:

« Le montant mensuel des allocations familiales est égal pour chaque enfant à charge à dix fois le salaire minimum journalier du manœuvre non spécialisé, fixé par arrêté du chef de territoire. Lorsque ce salaire minimum n'est pas uniforme pour le territoire considéré, c'est son montant le plus élevé qui sert de base au calcul des allocations ».

L'autre présenté par M. Deroux et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à donner à cet article la rédaction suivante:

« Le montant mensuel des allocations familiales est égal, pour chaque enfant à charge, à trente-cinq fois le salaire horaire du manœuvre non spécialisé de l'industrie, tel qu'il est défini par les arrêtés du chef de territoire. Lorsque ce salaire minimum n'est pas uniforme pour le territoire considéré, c'est son montant le plus élevé qui sert de base au calcul des allocations. »

Ces deux amendements ayant le même objet, peuvent, semble-t-il, être mis en discussion commune.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour un rappel au reglement.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Les deux amendements dont vous venez de donner lecture, monsieur le président, paraissent, en réalité, devoir se rapporter à l'article 9. Je pense qu'on ne devrait en discuter que lorsque cet article sera appelé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Effectivement, les deux amendements dont on vient de donner connaissance à l'Assemblée traitent du taux des allocations familiales; or, cette question fait l'objet de l'article 9 et non de l'article 3. Ce dernier article concerne l'ensemble des prestations familiales, qu'il s'agisse d'allocations familiales, d'allocations prénatales, d'allocations de maternité ou de prime aux jeunes ménages. Ces deux amendements devraient donc venir au moment de la discussion de l'article 9.

M. le président. Les auteurs des amendements sont-ils d'accord avec le rapporteur pour reporter sur l'article 9 la discussion de leurs amendements ?...

M. Keita. D'accord, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Sur l'article 3, encore, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Toujas et les membres du groupe communiste, tendant à rédiger ainsi le début de l'article:

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9, les modalités d'attribution... ».

La parole est à M. Barbé pour défendre l'amendement.

M. Raymond Barbé. Je propose que cet amendement soit réservé jusqu'après le vote de l'article 9.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est réservé.

Demandez-vous que l'article 3 soit aussi réservé ?

M. Raymond Barbé. L'Assemblée peut examiner les autres amendements sur l'article 3, mais l'ensemble de l'article doit être réservé jusqu'après le vote de l'article 9.

M. le président. Je continue donc la lecture des amendements sur l'article 3.

Je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Odru, Toujas et les membres du groupe communiste, tendant, après les mots « par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail », à rédiger ainsi la fin de l'article 3: « sur délibération de l'Assemblée territoriale ».

La parole est à M. Toujas pour défendre l'amendement.

M. Toujas. La commission nous a donné satisfaction; elle est, je crois, d'accord pour accepter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Odru, Toujas et les membres du groupe communiste, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Toujours sur l'article 3, je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Rogier et Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux, tendant, après le membre de phrase: « et leurs taux sont fixés par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale dans les conditions fixées à l'article 26 », à rédiger ainsi la fin du 1er alinea: « provisoirement et pour une durée qui ne pourra excéder deux années à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, ces taux sont déterminés conformément aux dispositions des articles 7, 9 14 et 15 ci-après ».

La parole est à M. Rogier pour soutenir son amendement.

M. Theetten. Si vous le permettez, monsieur le président, en l'absence de M. Rogier, retenu dans son territoire, je défendrai cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Theetten, en l'absence de M. Rogier.

M. Odru. Cet amendement doit être réservé, il se réfère à l'article 9!

M. Theetten. Je dois signaler à mes collègues que j'ai des amendements différents selon les prestations. Je suis donc obligé de demander à l'Assemblée d'accepter que, tout au moins, je présente mon amendement, car le taux des prestations proposé par mes amendements est différent selon les chapitres.

Les dispositions prévues à l'article 3 revêtent une très grande importance, car toute l'économie du projet tient dans ces quelques lignes.

Se refusant à faire endosser par les territoires les conséquences d'une décision puisant ses origines dans la métropole, l'auteur de la proposition de loi n° 8509 — c'est-à-dire M. Senghor — entendait réserver au seul chef du territoire, la commission consultative du travail et l'assemblée territoriale consultées, le soin de fixer par arrêté le taux des prestations familiales.

Ce point de vue n'était valable que si le soin de la fixation des taux de cotisations des employeurs était, au même titre que ceux des prestations laissé aux autorités territoriales. C'est ce qu'avait compris d'auteur, qui proposait, dans le paragraphe 1er de l'article 23 traitant du financement des caisses d'allocations familiales, de laisser au chef de territoire, la commission consultative du travail et l'assemblée territoriale consultées, le soin de fixer le taux de la cotisation des employeurs.

Point n'est besoin d'insister sur la cohérence entre les textes des articles 3 et 23, lesquels se justifiaient l'un par l'autre. Apparemment soucieux de précision, le rapporteur de la commission des affaires sociales désire que pour le moins soient fixées dans le texte des limites à l'intérieur desquelles le chef de territoire sera autorisé à fixer le taux de la cotisation patronale entre 5 p. 100 et 10 p. 100, nous dit-il. Et il précise aussitôt que le taux maximum doit être relevé par décret pris après avis de notre Assemblée. Ce faisant, le rapporteur veut sans doute éviter tout d'abord qu'en l'absence de limites déterminées à l'avance et sous l'impulsion des assemblées territoriales mal informées par les données encore trop imprécises d'un problème nouveau pour elles, certains chefs de territoire ne fixent dès le démarrage de l'institution un taux de prestations trop élevé. Ce qui, en fin de compte, aurait de sérieuses

répercussions sur l'économie locale et provoquerait presque immédiatement la rupture de l'équilibre entre les prix et les salaires. Ensuite, le mode de calcul du taux des cotisations diffère d'un territoire à l'autre. Cette façon de voir les choses, qui se recommande surtout en période de démarrage, ne vaudrait cependant que si les soucis que je prête au rapporteur, et qui l'ont conduit à reprendre la rédaction de l'article 23 de la proposition de M. Senghor, ne l'avaient également animé dans son examen de la rédaction de l'article 3 traitant des modalités d'attribution des prestations familiales, ce qui ne semble pas avoir été le cas. Le rapporteur peut affirmer que le taux des prestations sera fixé en fonction de la cotisation patronale, cela ne ressort nullement des dispositions de l'article 26 des propositions de la commission, qui fixe les limites de cette cotisation. Ce n'est pas, en tout cas, l'adjonction en italique faite à l'article 3 de cette proposition qui fera quelque chose.

En période de démarrage tout au moins, et tant que toutes les données du problème n'auront pas été précisées par l'usage, et l'incidence financière déterminée avec exactitude, la limitation dans le texte instituant le régime des prestations familiales, du taux des cotisations patronales, ne peut se concevoir que si elle a comme contrepoids la limitation nettement exprimée du taux des prestations. N'est-ce pas dans un récent rapport d'enquête de l'administration que nous trouvons ce passage édifiant: « Il est à noter qu'il ne peut être accordé aux renseignements recueillis qu'une valeur statistique qui serait bientôt remise en cause par l'octroi des avantages d'un régime de prestations familiales, quelles que soient les formes et les modalités de ces dernières. »

Sans même penser aux fraudes nombreuses auxquelles le régime instauré donnera inévitablement prise, il est certain que le versement des prestations entraînera un développement de la nuptialité et de la natalité parmi les travailleurs qui seraient bénéficiaires des prestations prévues déterminant même l'appel des travailleurs dotés d'une famille nombreuse, mais n'exerçant pas une activité salariée, vers des secteurs où il auraient vocation à percevoir des prestations.

Il est à redouter enfin que sous la pression des assemblées locales encore mal informées et elles-mêmes pressées par une effervescence syndicale plus ou moins orchestrée et entretenue, les chefs de certains territoires, tablant sur la perspective d'une surcompensation que peut offrir une union des caisses territoriales ou même simplement sur une contribution du budget général, n'attribuent aux prestations des taux sans rapport valable avec les ressources de la caisse d'allocations familiales de leur territoire.

Il faut donc tout au moins pendant toute la durée de la période indispensable à la mise en route et à la mise au point complète de cette institution sociale, fixer également et clairement le taux des prestations familiales. C'est pourquoi je propose au vote de l'Assemblée l'amendement que vous avez sous les yeux, et, bien entendu, l'adoption par cette Assemblée de l'amendement m'amènera à vous proposer d'autres amendements aux articles que j'ai cités plus haut.

M. le président. La parole est à M. Guillabert contre l'amendement.

M. Guillabert. Messieurs, il importe de faire le point de la question. Nous discutons de l'article 3 et nous avons adopté il y a quelques instants un amendement proposé par le groupe communiste accepté préalablement par la commission des affaires sociales. Cet amendement prévoit que désormais les modalités d'attribution des prestations familiales seront fixées après avis de la commission consultative du travail et après délibération de l'assemblée territoriale.

Il y a donc un point acquis en ce qui concerne la fixation de ces taux: c'est « après avis de la commission consultative du travail et après délibération de l'assemblée territoriale ».

M. Theetten nous présente un amendement tendant à fixer le taux pour une durée de deux ans, sorte de période de transition, dans des conditions indiquées par l'amendement.

Je ne comprends pas que l'on examine cet amendement maintenant, puisque d'autres amendements ont été présentés dans le même sens et qu'ils ont été renvoyés à la suite. Je pense donc que la discussion doit ou porter sur l'ensemble des amendements présentés pour la fixation du taux dans les deux années prévues par M. Theetten, ou bien être renvoyée à la suite de l'ensemble des amendements..

M. le président. Monsieur Guillabert, permettez-moi de vous interrompre. Lorsque M. Theetten a demandé la parole, au nom de M. Rogier, il a bien précisé qu'il demandait à défendre dès maintenant son amendement, mais que la discussion viendrait à l'occasion de l'article n° 9.

Par conséquent, je crois que nous sommes entièrement d'accord.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Sarr, *président de la commission.* La commission a longuement discuté sur le principe de savoir si la loi devait fixer le montant des différentes prestations; elle a estimé devoir repousser tout amendement qui tendrait à fixer dans la loi les taux de ces prestations.

Donc, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Par conséquent, l'amendement sera mis aux voix en même temps que l'article 9. Nous sommes bien d'accord ?

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières, saisie pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je voudrais demander des précisions à M. Theetten, auteur de l'amendement. Son amendement dit: « provisoirement et pour une durée qui ne pourra excéder deux années... ». Je voudrais que M. Theetten nous précisât exactement le sens de sa pensée. Faut-il entendre que, pendant deux ans, le taux des cotisations et des prestations ne pourra pas être modifié ou bien ne s'agit-il que d'un maximum de durée ?

M. Theetten. Il s'agit du taux des prestations.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. J'entends bien. Voulez-vous dire par là que le taux des prestations ne sera pas modifié pendant deux ans ?

M. Theetten. C'est cela.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. S'il en est ainsi, j'aimerais que vous précisiez votre idée. La formule: « qui ne pourra excéder deux années » permet de supposer qu'il s'agit d'un maximum qui peut ne pas être atteint. Je dépose donc un sous-amendement à l'amendement de M. Theetten, tendant à remplacer par: « pour une durée de deux années » le membre de phrase « pour une durée qui ne pourra excéder deux années... ».

M. le président. Ce sous-amendement sera de nouveau examiné avec l'amendement auquel il se rapporte, au sujet de l'article 9. L'article 3 est donc réservé.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. J'aimerais obtenir de M. le rapporteur de la commission des affaires sociales une nouvelle précision. L'article 3 précise que les modalités d'attribution des prestations familiales, définies par le présent texte, sont fixées « après avis de l'assemblée territoriale ». (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. Je vous en prie, laissez M. Antonini exposer son point de vue.

M. Guillabert. Mais un amendement a été voté sur ce texte. Il ne s'agit plus d' « avis » mais de « délibération de l'assemblée territoriale ».

M. Raymond Barbé. Un amendement a été voté qui substitue à l'avis de l'assemblée territoriale la délibération de l'assemblée territoriale.

M. le président. C'est exact, l'amendement n° 30 de MM. Odru et Toujas a été voté.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Cela ne rentre pas dans le cadre de la question que je voulais poser à M. Bégarra, mais j'ai l'impression que beaucoup de nos collègues ne se sont pas aperçus qu'ils

avaient voté « après délibération » au lieu de « après avis »,... (*Protestations à gauche.*)

Un conseiller à gauche. C'est une insulte à l'Assemblée!

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Oh! mon cher collègue, quand vous aurez un peu plus l'expérience des travaux parlementaires vous ne jugerez plus mes paroles comme une insulte à l'Assemblée. (*Sourires.*)

M. Margueritte. Nous suivons les débats, nous!

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Les dispositions de cet article s'appliqueront-elles aux articles qui suivent: 7, 9, 14 et 16 ? Monsieur le rapporteur, est-ce bien dans ce sens que vous interprétez les dispositions de l'article 3 ?... (*M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.*)

Dans ces conditions, la commission des affaires financières retirera les amendements qu'elle a déposés.

M. le président. L'article 3 étant réservé, je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Les prestations familiales sont payées, soit directement par la caisse de compensation, soit par ses préposés locaux.

« Sur proposition de l'inspection du travail et des lois sociales et après avis du conseil d'administration de la caisse, peuvent être habilités, par arrêté du chef de territoire soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, à assurer le service des prestations, l'employeur ou son préposé, les sociétés mutualistes, tout autre organisme ou service public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Les droits aux prestations prévues par la présente loi se prescrivent à deux ans à dater du jour de leur échéance, telle qu'elle résulte de la présente loi.

« Cette prescription est soumise aux règles de droit commun. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pierre Cornet tendant, au paragraphe 1er, à remplacer les mots: « se prescrivent à deux ans », par les mots: « se prescrivent par deux ans ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Pierre Cornet, adopté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement de M. Pierre Cornet.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pierre Cornet, tendant à ajouter, après l'article 6, un article 6 *bis* ainsi conçu:

« Les prestations familiales au bénéfice des salariés des entreprises agricoles et forestières seront régies par des dispositions légales particulières. »

La parole est à M. Pierre Cornet, pour soutenir son amendement.

M. Pierre Cornet. Mes chers collègues, je m'excuse d'abord de ce dépôt, un peu tardif, d'un certain nombre d'amendements, mais quand on n'appartient pas à la commission saisie au fond, il est difficile d'agir autrement.

Voici les explications que je tiens à vous donner sur ce premier amendement. Le texte prévu tend à soumettre les employeurs relevant du secteur agricole et forestier aux règles auxquelles les entreprises industrielles et commerciales sont assujetties. Une telle assimilation nous paraît difficile. En effet, les conditions d'activité des agriculteurs et des forestiers sont tout à fait différentes. Si des prestations familiales doivent être instituées également dans ce domaine, il conviendrait de prévoir des dispositions particulières.

Les professions agricoles se distinguent, en effet, par certaines caractéristiques. Tout d'abord, les prix de vente de leurs productions sont fonction des cours mondiaux, de l'établissement desquels la notion de prix de revient est radicalement absente. D'autre part, le recensement des exploitations se heurte à de graves difficultés matérielles. C'est ainsi, par exemple, qu'en Côte-d'Ivoire, à la suite d'un essai de cadastre entrepris par le service de l'agriculture, et par divers recoupements, on peut évaluer à plus de 100.000 le nombre des exploitations agricoles permanentes, dont 25.000 à 30.000 exploitations employant 150.000 salariés, au sens du code du travail. Or, à la fin de 1954, l'inspection du travail n'avait recensé que 128 exploitations groupant environ 11.000 salariés, de telle sorte que les pouvoirs publics ne connaissent qu'une infime minorité de grosses et moyennes exploitations; la masse des exploitations autochtones leur échappe.

D'autre part, il conviendrait de rappeler que, dans la métropole, les professions agricoles sont soumises à un régime spécial de prestations familiales alors que l'état-civil et le cadastre y existent depuis plusieurs années. Si une telle méthode a été appliquée en France, il devrait en être *a fortion* de même dans les territoires où ne sont organisés complètement ni l'état-civil, ni le cadastre.

J'ajoute que si l'Assemblée se ralliait à mon amendement, je souhaiterais que celui-ci vînt non comme article 6 *bis*, mais comme article additionnel à l'article 1er qui a été voté dans une de nos réunions antérieures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut accepter l'amendement; elle a voulu étendre le régime des allocations familiales à tous les travailleurs salariés sans distinction d'origine, ni de secteur, qu'il s'agisse du secteur agricole ou du secteur non agricole.

En effet, on a reproché à la commission des affaires sociales en particulier, et à l'Assemblée, en général, de faire quelque fois, en matière sociale, une discrimination entre les travailleurs des villes et ceux de la brousse. C'est pour cette raison que nous entendons appliquer le régime indistinctement à tous les travailleurs salariés.

M. Cornet invoque le précédent de la métropole où les régimes sont différents pour l'agriculture et pour le secteur non agricole. Je me permets de rappeler une autre situation, qui se rapproche davantage des territoires d'outre-mer, puisqu'il s'agit des départements d'outre-mer où il existe un régime unique, sans distinction de secteur, aussi bien en ce qui concerne les allocations familiales que tout le régime de sécurité sociale.

En conséquence, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement.

M. Guillabert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillabert contre l'amendement.

M. Guillabert. Nous demandons le rejet de cet amendement pour les raisons mêmes qui ont été données par le rapporteur de la commission des affaires sociales. Il n'est pas, en effet, judicieux de créer une discrimination entre les villes et les campagnes. Comme vous le savez, un antagonisme existe déjà, il ne faudrait pas que l'Assemblée de l'Union française, dans un texte législatif, concrétisât les rivalités existant entre les villes et les campagnes. Sur ce point très précis, et pour les raisons indiquées par le rapporteur, nous demandons que

l'amendement de M. Cornet soit rejeté. Cet amendement aurait en fait pour conséquence d'exclure du bénéfice des prestations familiales les salariés des entreprises agricoles et forestières.

M. Odru. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Odru. Je rappellerai à l'Assemblée que lors de la dernière réunion de la commission des affaires sociales, des affaires économiques et des affaires financières, le représentant du ministre nous a indiqué que l'incidence de l'institution d'un régime de prestations familiales, semblable à celui qui est rapporté dans le texte de M. Bégarra, aboutirait, en fait, à une « augmentation » de 0,25 p. 100 dans l'industrie forestière. Il faut avouer que ce n'est pas là une incidence de nature à faire s'écrouler les industries actuellement existantes dans ce domaine...

M. Theetten. Pour 600 francs de prestations, il faut le signaler.

M. Odru. D'autre part, si l'article nouveau présenté par M. Cornet est accepté, cela aboutira pratiquement à supprimer aux salariés des entreprises agricoles et forestières le bénéfice des dispositions de la présente loi, hypothèse contre laquelle se sont élevés, au conseil supérieur du travail, les représentants des organisations syndicales C. G. T. et C. F. T. C. — Mme Malroux nous l'a rappelé en commission — En pratique, ce serait renvoyer aux calendes grecques toutes dispositions favorables aux salariés des entreprises agricoles et forestières, c'est-à-dire, en définitive, à un refus des prestations familiales à ces ouvriers.

Dans ces conditions, nous pensons que l'Assemblée ne peut pas accepter un tel amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

TITRE II

Prestations.

CHAPITRE Ier. — *Allocation aux jeunes ménages de travailleurs salariés.*

« Art. 7. — Une allocation spéciale est attribuée au travailleur salarié de l'un ou de l'autre sexe à l'occasion du premier mariage qu'il contracte par devant l'officier d'état civil ou la personne dûment habilitée par le statut personnel de l'intéressé.

« Les conditions d'attribution et de payement de cette allocation sont fixées par arrêté du chef de territoire, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pierre Cornet tendant à disjoindre les articles 7, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

La parole est à M. Cornet pour soutenir son amendement.

M. Pierre Cornet. Mesdames, messieurs, les articles 7 et 12 à 17 du texte adopté par la commission des affaires sociales prévoient la création, en dehors des allocations familiales proprement dites, d'une allocation prénatale et d'une allocation de maternité.

Je me permettrai de rappeler qu'en France la mise en place d'un système de prestations familiales obligatoires s'est faite d'une façon progressive. L'institution des allocations familiales date de 1920. Après promulgation de la loi du 11 mars 1932 le système a été rendu obligatoire et étendu par décret à toutes les professions. Mais les allocations prénatales et l'allocation de maternité ont été instituées par la loi du 22 août 1946 et l'on ne connaît pas encore de prime au mariage.

S'agissant de sociétés, de civilisations différentes, sans que ce mot implique une hiérarchie, l'introduction d'institution de cet ordre est une nouveauté. Il n'y a aucune raison, me semble-t-il de renoncer à des phases de transition et d'adaptation caractéristiques de l'expérience métropolitaine. La création des seules allocations familiales est un acte dont il n'est pas possible de mesurer à l'avance toutes les incidences économiques et financières. Certaines inconnues demeurent. Il serait raisonnable, avant d'instituer d'autres prestations, de savoir quelles disponibilités seront laissées aux caisses de compensation une fois le financement des allocations assuré puisque c'est le surplus qui permettra de payer d'autres prestations.

L'allocation aux jeunes ménages de travailleurs, visée à l'article 7, n'est pas exactement une prestation familiale; mêler les prestations familiales à la nuptialité n'est pas, selon nous, une excellente méthode. Instituer une sorte de prime dotale pour des populations où les coutumes sont autres, peut présenter certains dangers; il peut en résulter des inconvénients sociaux déjà évoqués ici, d'ailleurs.

Je souhaiterais que l'Assemblée conservât une certaine souplesse au système des prestations familiales de façon que les catégories actuellement en dehors de la loi puissent rapidement rentrer dans le cadre de cette loi. Je souhaiterais également qu'un certain délai fût inscrit dans la loi, délai qui pourrait prendre son origine dans le rapprochement des dates qui pourraient être celles de la législation métropolitaine: loi du 11 mars 1932, loi du 22 août 1946.

Il a fallu, dans la métropole quatorze années pour que de nouvelles formes d'aide à la famille soient appliquées. Je veux bien tenir compte de l'accélération de l'histoire et réduire le délai de quatorze ans, mais il serait sage, néanmoins, de prévoir certains délais automatiques.

C'est pourquoi, mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement tendant à la disjonction non seulement de l'article 7 mais également des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut pas accepter la disjonction demandée; elle pense que les allocations prévues en ce qui concerne le premier mariage et les indemnités prénatales et de maternité, se justifient peut-être davantage outre-mer que dans la métropole.

Les allocations au premier mariage répondent à une réalité tout au moins africaine. Des chiffres vous ont été donnés à la tribune qui montrent qu'en particulier en Afrique équatoriale française, le nombre des célibataires est extrêmement élevé et qu'il y a lieu d'encourager le mariage. Quant aux allocations prénatales, elles ont surtout pour but d'encourager la future mère à accepter des consultations médicales et au besoin l'intervention d'un médecin ou d'une sage-femme de manière que l'accouchement se déroule dans des conditions normales. Enfin, l'allocation de maternité doit inciter la mère de famille à faire suivre son enfant par un médecin pendant un certain nombre d'années; vous savez très bien que depuis sa naissance jusqu'à l'âge de cinq ans, l'enfant traverse une période extrêmement critique dans des pays au climat très dur.

Pour ces raisons la commission ne peut pas accepter la demande de disjonction présentée par M. Cornet.

Au surplus, dans l'exposé qui nous a été présenté devant toutes les commissions réunies: affaires sociales, affaires financières et affaires économiques, par le représentant du Gouvernement, celui-ci a évalué, tout au moins en ce qui concerne l'Afrique équatoriale française, les incidences financières et économiques, non seulement en ce qui concerne les allocations familiales, mais également en ce qui concerne ces diverses allocations, en indiquant des taux précis. Nous avons pu constater, d'après les chiffres donnés — donnés sous réserve, évidemment — que ces incidences pouvaient être supportées par l'économie d'outre-mer.

La commission des affaires sociales repousse l'amendement de M. Cornet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Cornet, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Toujas, Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à rédiger ainsi l'article 7:

« Les caisses d'allocations familiales attribueront, à l'occasion de tout mariage de salariée ou de salarié, une allocation aux

jeunes ménages. Le montant de cette allocation est égal au montant annuel de l'allocation familiale pour un enfant à charge ».

La parole est à M. Toujas pour soutenir l'amendement.

M. Toujas. J'indiquerai simplement que notre amendement reprend les revendications des salariés des territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Au nom de la commission, je tiens à faire une déclaration de principe en ce qui concerne la fixation des taux des différentes allocations. La commission repousse par avance tous les amendements tendant à fixer ces différents taux. En effet la fixation des taux n'engagerait pas tant l'Assemblée de l'Union française que le Parlement, qui seul a pouvoir de décision alors que nous ne sommes pas en mesure d'apprécier les incidences économiques et financières et, en particulier, de calculer le taux de la cotisation patronale et des diverses taxes devant servir à financer ces différentes allocations.

Votre commission veut laisser aux autorités locales, c'est-à-dire aux chefs de territoire, après avis de la commission consultative du travail et sur délibération de l'assemblée territoriale, le soin de fixer non seulement le taux des différentes allocations, mais, je le répète, le taux correspondant de la cotisation patronale, de manière à assurer l'équilibre du budget de ces caisses tout en tenant compte des conditions locales de l'économie des finances du territoire afin que ce régime puisse être supporté par l'économie locale.

Telle est la raison pour laquelle votre commission repousse cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Toujas, repoussé par la commission.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levés, repousse l'amendement.*)

M. le président. L'amendement est repoussé.

Je suis saisi, sur cet article, d'un autre amendement présenté par M. Deroux et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa:

« Le montant de cette allocation est égal à deux fois la rémunération mensuelle du travailleur ».

La parole est à M. Deroux pour soutenir son amendement.

M. Deroux. Je me borne à confirmer le texte de mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a examiné cet amendement et l'a repoussé par 11 voix contre 4. Elle ne peut que maintenir sa position pour les raisons invoquées tout à l'heure.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste votera l'amendement de M. Deroux parce que, quoique prévoyant un taux inférieur à celui prévu à l'amendement que nous avions déposé et qui correspondait au vœu des travailleurs d'outre-mer, le taux proposé par M. Deroux nous paraît suffisamment progressif pour mériter d'être inscrit dans la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Deroux, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Toujours sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rogier, Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux tendant, au deuxième alinéa, à remplacer les mots: « les conditions d'attribution et de payement de cette allocation... » par le membre de phrase suivant: « le taux de cette allocation est égal au montant du salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti du lieu de travail de l'attributaire. Les conditions de payement de cette allocation... »

Le reste sans changement.

La parole est à M. Theetten pour soutenir l'amendement.

M. Theetten. Toujours dans les mêmes conditions que j'évoquais tout à l'heure en défendant l'amendement n° 3, je voudrais signaler à nos collègues que d'après une étude administrative effectuée récemment dans un groupe de territoires, sur la base de 600 francs de prestations, les pourcentages de charges obtenus pour les divers secteurs d'activité sont les suivants: pour les allocations aux jeunes ménages et prime au premier mariage, montant du salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti — c'est l'amendement que je viens de déposer — 10 p. 100 du salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti, pour tout enfant à charge. Pour les allocations prénatales, même taux mensuel pendant neuf mois, soit la moyenne générale compensée de 5,336 p. 100 de la masse des salaires pris actuellement dans l'ensemble de ce groupe de territoires.

Par exemple, pour le Sénégal, toujours sur la base de 600 francs de prestations familiales, la moyenne compensée est de 4,5, alors qu'elle est, pour la Côte d'Ivoire, de 2,4; pour le Dahomey, de 9,8; pour le Soudan, de 4,9 et pour la Haute-Volta de 5,7, ce qui vous donne la moyenne générale compensée de 5,3.

Ces pourcentages ne font état que des prestations familiales en espèces que j'ai indiquées tout à l'heure. Ils laissent de côté la prime à la naissance, négligent totalement le coût des prestations en nature, telles que les distributions de lait et de layette aux nourrissons, celui des visites médicales et des soins médicaux donnés à la mère et à l'enfant. Ils n'en indiquent que plus clairement avec quelle prudence il convient d'agir en matière de fixation du taux des prestations. Il peut sembler, à priori, qu'entre le chiffre de cette moyenne que je vous ai donnée, et celui du taux de la cotisation patronale fixée par le rapporteur, une marge assez large soit laissée au chef du territoire pour la fixation des taux des prestations.

L'optimisme en cette matière serait dangereux. Nombreux sont les enfants de travailleurs africains qui n'ont pu être pris en considération pour le calcul de ces pourcentages parce que non déclarés à l'état civil, mais dès le moment où le régime des allocations commencera à fonctionner, bon nombre de travailleurs s'empresseront de régulariser leur situation familiale; on peut le croire sans forcer son imagination.

Dès l'entrée en vigueur de cette institution nouvelle, favorisant les mariages, en réduisant la mortalité et surtout la mortalité infantile, et consolidant la famille, on provoquera rapidement une progression très sensible et constante des charges de familles et, partant, des prestations à payer. Les taux repris dans l'étude en question, limitant d'autre part le nombre des prestations aux seules allocations pour mariage et aux allocations familiales et prénatales, me paraissent donc constituer une mesure sage, particulièrement bien en rapport, avec précisément les possibilités que nous offrent les limites du taux de la cotisation des employeurs que nous propose le rapporteur, à l'article 26 de la proposition de sa commission. Vouloir donner plus, au moins au début, conduirait à faire supporter à la masse des paysans non salariés — plus de 95 p. 100 de la population — le financement d'une grande part des allocations payées aux travailleurs salariés des villes. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir amender en conséquence l'article 7 précité

M. Guillabert. Je demande la parole contre l'amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Guillabert.

M. Guillabert. Mesdames, messieurs, l'Assemblée vient par deux fois de rejeter des amendements fixant le taux d'attribution de l'allocation. Or, elle est saisie d'un troisième amendement, défendu par M. Theetten, proposant un taux de fixation de cette indemnité. Poursuivra-t-elle en toute logique le vote déjà émis qui, d'ailleurs, s'explique par celui, antérieur, de l'amendement voté à l'article 3, ou suivra-t-elle M. Theetten dans ses déductions ? Je ne le pense pas. Dans ces conditions, et dans un souci de logique, il me paraît préférable de voter l'amendement présenté par M. Bernier, amendement qui pourrait lui-même être ainsi modifié, toujours en conformité avec

le vote précédent : « Les conditions d'attribution et de payement de cette allocation sont fixées par arrêté du chef de territoire, après délibération — et non « avis », pour respecter votre décision — de l'assemblée territoriale et soumises à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée de rester logique avec elle-même, comme elle l'a été tout à l'heure, et de rejeter l'amendement de M. Theetten.

M. le président. Monsieur Guillabert, comptez-vous rédiger un autre amendement ?

M. Guillabert. Monsieur le président, je demande simplement le rejet de l'amendement de M. Theetten après avoir expliqué pourquoi ; puis, éventuellement, je déposerai un amendement.

M. Odru. Monsieur le président, je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Mesdames, messieurs, M. Theetten, en matière de prestations, invite à la prudence et à la sagesse ; mais nous devons constater que cette prudence et cette sagesse vont dans le sens de l'intérêt du patronat et non des ouvriers car le taux proposé par notre collègue est le cinquième de ce que demandent les ouvriers des territoires d'outre-mer. En fait, M. Theetten veut limiter au minimum ce qu'il est amené à accorder. Devant une telle attitude, la nôtre ne peut être que de refus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Delmas. Ce n'est pas vous qui payez ! Vous ne risquez donc rien à être des démagogues !

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je demande à répondre à ce que disait précédemment M. Guillabert.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je voulais signaler à notre collègue que son argumentation concernant l'amendement de la commission des affaires financières est caduque, celle-ci ayant retiré son amendement en raison de l'explication donnée par M. le rapporteur de la commission des affaires sociales relativement à l'interprétation de l'article 3 que nous avons voté.

M. Guillabert. J'avançais précisément cette argumentation dans un souci de confirmation du vote précédent.

M. Keita. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Keita.

M. Keita. M. Theetten a fait allusion au fait que les déclarations de naissance n'ont pas dû être faites, les travailleurs ignorant les raisons pour lesquelles on leur demandait ces renseignements. Je regrette de dire que notre collègue n'est pas très au fait : en Afrique noire française, les travailleurs sont groupés dans les grands centres où, actuellement, l'état civil est organisé ; tout chef de famille a son « carnet de famille » sur lequel figurent les naissances et les décès.

M. Audu. Ce n'est qu'un principe !

M. Keita. Principe suivi d'effet : nous qui sommes Africains, qui vivons dans le milieu africain, avons sur la matière des renseignements puisés à de meilleures sources que les vôtres.

M. Laurin. Voulez-vous me permettre de vous apporter une précision, mon cher collègue, ou plutôt — et je le regrette — un démenti formel ?

M. Keita. J'y consens.

M. le président. La parole est à M. Laurin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Laurin. Vous avez le privilège, comme vous le dites, de vivre dans le milieu africain ; j'ai eu, moi, il y a quinze jours, celui d'assister aux délibérations de l'assemblée territoriale du Tchad où l'on nous a précisément demandé de voter des crédits pour l'achat et l'impression des carnets de famille dont vous parlez. Donc, il y a au moins un territoire où n'est pas encore institué ce carnet de famille. J'ajoute qu'il en est de même pour l'Oubangui, le Gabon — ce dont le délégué ici présent pourra témoigner — et le Moyen Congo. Vous voyez donc que dans l'une au moins des fédérations, l'organisation à laquelle vous vous référez n'est encore que théorique.

M. Keita. Il ne s'agit que d'une fédération. J'insiste : même avant les réformes, les carnets de famille existaient au Soudan ; c'est maintenant une formule qui tend à se généraliser.

Pour voter un texte, il faut s'appuyer non sur le passé, élément de stagnation, mais sur l'avenir, élément de progression. C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement présenté par M. Theetten.

M. Perier. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Il convient d'envisager sous son véritable aspect le projet qui nous est soumis. Il semble, en effet, que notre examen tende à porter uniquement sur l'Afrique noire, particulièrement sur l'Afrique occidentale française. Or, les différents projets visent l'application à tous les territoires d'outre-mer. Je demande donc à nos collègues d'Afrique noire de faire, comme nous, l'Union française, en nous dégageant les uns et les autres de nos appartenances territoriales et en nous rappelant que nous voudrions légiférer pour l'ensemble des territoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission pense que l'Assemblée s'en tiendra à la position affirmée à l'occasion des amendements précédents ; ne serait-ce qu'en raison de la diversité des taux proposés, elle ne peut que les repousser, n'étant pas en mesure de prendre une décision en toute connaissance de cause : en effet, le premier taux qui nous est suggéré par l'amendement communiste — n° 40 — consiste à donner aux jeunes ménages une somme égale « au montant annuel de l'allocation familiale pour un enfant à charge » ; l'amendement de M. Deroux — n° 3 — ramène cette allocation à « deux fois la rémunération mensuelle du travailleur » ; enfin, l'amendement — n° 18 — de MM. Rogier et Theetten qui, probablement, est le moins large, réduit cette somme « au salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti ».

Un autre taux nous a été proposé en commission par le représentant du Gouvernement. En Afrique occidentale française, une enquête a été menée sur la base suivante : en ce qui concerne l'allocation aux jeunes ménages, a été prévue une indemnité égale au salaire minimum interprofessionnel garanti pendant un an, ce qui porte à quatre le nombre des taux envisagés et dont il nous faudrait être en mesure d'apprécier l'incidence financière. Je demande aux auteurs des amendements s'ils possèdent tous les éléments nécessaires pour procéder à ce calcul.

Des renseignements nous ont été fournis seulement en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, et avec beaucoup de réserves, en spécifiant qu'il était difficile de se baser sur ces chiffres pour fixer les taux correspondants des différentes prestations et de la cotisation patronale, et précisant qu'il ne s'agissait que d'informations destinées à donner une idée de grandeur de ces taux qui, loin de pouvoir être fixés sur ces bases, devaient être déterminés sur le plan de chaque territoire puisqu'aussi bien, en principe, les caisses sont autonomes. Par conséquent, c'est à chaque territoire qu'il appartient de faire les calculs. Pour l'instant, nous n'avons, je le répète, que des éléments approchés concernant l'Afrique occidentale française. Pour les autres territoires, nous ne disposons d'aucun élément chiffré. J'estime donc qu'il serait sage de suivre la commission et de repousser l'amendement de MM. Rogier et Theetten.

M. Laurin. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. J'ai cru comprendre tout à l'heure que M. le rapporteur nous faisait part d'un point de vue de principe, à savoir que le Parlement devait fixer un certain nombre de taux. L'aurais-je mal compris ?

M. le rapporteur. En effet, vous avez mal interprété mes paroles. Si le Parlement prenait la responsabilité de fixer les taux des allocations familiales, comme il n'est pas en mesure

de fixer en regard le taux de la cotisation patronale, il laisserait ce soin aux autorités locales.

Il est à peu près certain, d'après les quelques chiffres qui nous ont été donnés, que ces taux varieront considérablement d'un territoire à un autre et oscilleront peut-être de 5 à 40 p. 100 de la masse totale des salaires. Pensez à la situation d'un territoire tel que, par exemple, le Niger, la Mauritanie ou la Haute-Volta, qui devrait demander à son économie, à ses employeurs — les cotisations ayant une incidence sur l'économie générale — le payement d'une cotisation de l'ordre de 30 ou 40 p. 100. Le chef du territoire et, surtout, l'assemblée territoriale ayant pouvoir de décision ne seraient-ils pas autorisés à se retourner contre le Parlement et à lui demander, pour combler le déficit des caisses, d'allouer une subvention suffisante pour financer ces allocations qu'il aurait lui-même fixées ?

En conclusion, je ne crois pas qu'il appartienne à l'Assemblée de l'Union française, ni même au Parlement, de fixer ce taux. Cette responsabilité ne peut être assumée que par les autorités locales. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. Theetten. Il s'agit, en cette matière, d'une limite: nous voulons limiter ces prestations à un certain taux. Or, j'ai l'impression que divers collègues n'ont pas très bien compris le sens de mon amendement.

M. Roger Dusseaulx, *président de la commission des affaires économiques, saisie pour avis.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. le président de la commission des affaires économiques, saisie pour avis. Une des grandes préoccupations de la commission des affaires économiques a été, bien entendu, dans cette affaire, de ne pas surcharger l'économie des territoires. Des chiffres nous ont été transmis avec beaucoup de prudence, et nous les avions enregistrés dans le même esprit. En fait, en regard de prestations relativement modérées, les chiffres de cotisation seront faibles; ainsi, les taux et leur incidence sur l'économie des territoires seraient-ils acceptables. La seule précaution qu'un certain nombre et même la majorité des membres de la commission des affaires économiques aient préconisée tend à ne pas dépasser les limites indiquées, raison pour laquelle il me semble sage de voir l'Assemblée fixer des limites aux prestations et aux cotisations. On nous a dit, d'ailleurs, qu'elles avaient des correspondances; si j'ai bien compris l'exposé fait par le représentant du Gouvernement devant les commissions, c'est en fonction d'un taux déterminé que les prestations majeures ont été calculées, ainsi que les différentes prestations annexes. A l'intérieur de ce cadre, on peut parfaitement déterminer des limites, variables d'ailleurs et que les territoires interpréteront suivant les cas. Mais si l'on étudie les chiffres, on s'aperçoit qu'ils sont comparables suivant les territoires; sauf pour le Dahomey et la Haute-Volta — pour reprendre l'exemple de l'Afrique occidentale française — qui sortent parfois des limites de l'épure, tout en s'approchant des maxima fixés, les divers territoires présentent, je le répète, des chiffres comparables. On ne peut donc pas dire que la variation sera telle qu'en fixant des limites, comme le prévoient certains amendements, on soit amené à dépasser les sommes allouées et à solliciter des subventions.

Dans un premier stade, il serait, en effet, prudent de donner une indication des limites inférieure et supérieure des cotisations, étant entendu que ces limites correspondront à un taux de prestation qu'on nous a indiqué, qui serait lui-même défini dans un autre article et qui est parfaitement raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Mes chers collègues, je voudrais demander à notre rapporteur de me donner quelques renseignements sur deux situations qui pourront se produire, par exemple, dans une même fédération, quand nous aurons autorisé chaque territoire à voter le taux des prestations.

Je prendrai l'exemple de la Côte d'Ivoire, d'une part, et celui de la Haute-Volta, d'autre part. La Côte d'Ivoire, la Guinée et le Sénégal sont les seuls territoires de la fédération qui disposent d'un grand nombre de commerçants, d'industriels ou de contribuables assujettis aux bénéfices industriels et commerciaux puisque les planteurs sont assujettis aux B. I. C.

Par conséquent, d'une part, ces trois territoires seront les seuls à pouvoir donner des sommes importantes aux caisses de compensation, par l'intermédiaire de la taxe additionnelle prévue à l'article 26.

En outre, ces territoires pourront fixer des taux assez importants d'allocations ou de taux de cotisations aux employeurs, car ce sont les trois territoires les mieux équipés de la fédération. Les caisses de ces territoires les plus riches de la fédération, leur permettront, par conséquent, de fixer des taux de prestations assez élevés. Aucun des autres territoires de la fédération ne pourra fixer des taux de prestations similaires. Qu'adviendra-t-il à ce moment-là de la Haute-Volta ou du Soudan lorsqu'ils ne pourront fixer, avec les revenus de leurs caisses, que des prestations égales au cinquième ou, peut-être au maximum, à la moitié de celles qui pourront être versées en Côte d'Ivoire et en Guinée ?

Les travailleurs des territoires de la Haute-Volta, du Niger, de la Mauritanie, etc., seront mécontents et formuleront des réclamations incessantes.

Il eût été plus raisonnable de faire fixer par la loi, non pas le taux des cotisations, mais le taux des prestations, étant bien entendu que ce ne serait que provisoire et qu'au bout de deux ans, quand les allocations auraient fonctionné, les assemblées territoriales fixeraient alors le taux des prestations, en même temps que le taux des cotisations.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Mesdames, messieurs, la commission des affaires financières s'est penchée également sur ce problème, et a entendu le représentant du Gouvernement. Elle a pris pour principe celui qu'a rappelé M. Bégarra, à savoir: assurer l'équilibre des caisses de compensation. C'est pour cette raison qu'elle n'a pas voulu fixer le taux des prestations — d'ailleurs, personne actuellement ne peut avoir des éléments d'information susceptibles de fixer ce taux — comme celui des cotisations.

D'autre part, contrairement à ce qui vient d'être dit, il serait peut-être préférable de fixer le montant des recettes dont seront susceptibles de disposer les caisses de compensation. C'est pour cela que nous avons accepté un taux minimum et un taux maximum des cotisations, de façon à permettre à chaque assemblée territoriale — qui est responsable, puisqu'on fera appel à elle en cas de déficit — de fixer ces taux, conformément aux dispositions de l'article 3.

Il serait malvenu de fixer le taux de ces allocations. Laissons-en le soin aux assemblées territoriales que nous avons reconnues compétentes en votant l'article 3; c'est pour cela que je me rallie aux propositions de M. Bégarra.

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. C'est exactement ce que je voulais dire. Nous devons faire confiance aux assemblées territoriales, qui ont un grand souci des intérêts du pays, et qui sauront donc fixer des taux raisonnables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Rogier, défendu par M. Theetten.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levés, repousse l'amendement.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Bernier, au nom de la commission des affaires financières, tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa:

« Les conditions d'attribution et de payement de cette allocation sont fixées par arrêté du chef du territoire, pris après avis de l'assemblée territoriale, et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Bernier, pour soutenir l'amendement.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Monsieur le président, l'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement étant retiré, je vais mettre aux voix l'article 7.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Je voudrais faire observer à nos collègues qui viennent de nous parler des assemblées territoriales et de

leur sagesse, que l'amendement de M. Bernier étant retiré, l'assemblée territoriale ne figure plus dans l article 7 et que c'est « un arrêté du chef du territoire, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer » qui fixe les conditions d'attribution et de payement.

C'est la seule remarque que je voulais faire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je voudrais répondre à M. Habib-Deloncle que, tout à l'heure, nous avons précisé l'interprétation qu'il faudra donner à l'article 3, qui prévoit la consultation de l'assemblée territoriale pour toutes les allocations familiales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour qu'il n'y ait aucune équivoque possible je me permets de rappeler les termes de l'article 3, qui vise toutes les prestations familiales, qu'il s'agisse d'allocations aux jeunes ménages, d'allocations prénatales, d'allocations de maternité, d'allocations familiales, etc.: « Les modalités d'attribution des prestations familiales définies par le présent texte et leur taux sont fixés par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et sur délibération de l'assemblée territoriale. »

Par conséquent, cette procédure doit être suivie chaque fois qu'il s'agira de fixer le taux des prestations quelles qu'elles soient.

M. le président. La parole est à M. Guillabert.

M. Guillabert. J'aurais répondu à M. Habib-Deloncle si M. Antonini ne l'avait fait excellemment, et je pense que les explications que vient de fournir M. Bégarra mettent au point la question.

Toutefois, en ce qui concerne la deuxième partie de l'article 7, quelque chose ne va pas, et il faudrait, ou bien en reprendre la rédaction, ou bien simplement la supprimer.

Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir considérer, en effet, qu'il est indiqué d'une façon limitative, semble-t-il, que les conditions d'attribution et de paiement des allocations seront fixées par arrêté du chef de territoire, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. Il y a là une anomalie en raison du vote que nous avons précédemment émis et je remercie M. Habib-Deloncle de nous l'avoir signalée.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Après ce que vient de dire M. Guillabert, excellemment à mon sens, je me permettrai simplement de faire remarquer, en effet, à notre rapporteur, que, ou bien le deuxième alinéa de l'article 7 est superflu, ou bien ma remarque est valable. Car si ce que vous avez dit dans l'article 3 s'applique à tous les articles, il est inutile de répéter dans l'article 7 que « les conditions d'attribution et de paiement de ces allocations seront fixées par arrêté du chef de territoire... », etc.

M. le rapporteur. Cela n'est pas inutile, car dans cet alinéa, il est question des modalités de paiement, ce qui ne figure pas à l'article 3.

M. Habib-Deloncle. Dans ce cas-là, mon observation est fondée, car nous tenons à ce que les conditions de paiement, elles aussi, soient déterminées après avis de l'assemblée territoriale, et il faut le dire! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Nous pourrions reprendre, je crois, l'amendement de M. Bernier.

M. le président. Alors, déposez un amendement.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. La commission des affaires financières reprend son amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Guillabert.

M. Guillabert. Je dépose un sous-amendement tendant à remplacer le mot « avis », par celui de « délibération », afin d'être en conformité avec l'article 3.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. La commission des affaires financières a déjà défendu son amendement, puisque — comme a dû le remarquer M. le rapporteur — la question du payement intervient à l'article 7 et non à l'article 3.

Mais notre commission est catégoriquement opposée au sous-amendement, se réservant de demander, avant le vote sur l'ensemble, une deuxième lecture de l'article 3, puisque l'on a substitué aux termes « l'avis de l'assemblée... » celui de « délibération... », point sur lequel la commission n'est pas d'accord.

Voilà pourquoi nous reprenons notre amendement et nous nous opposons à l'adjonction du sous-amendement.

M. le président. Monsieur Antonini, je me permets de vous faire observer que l'article 3 a été réservé.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je me suis mal exprimé, monsieur le président, et je m'en excuse. Je demande une deuxième lecture de l'amendement qui a été voté, substituant le terme de « délibération » à celui d' « avis ».

M. le président. La parole est à M. Guillabert.

M. Guillabert. Je demande l'avis de la commission saisie au fond sur le sous-amendement que j'ai déposé et tendant à substituer au mot « avis » celui de « délibération », en conformité avec le vote que nous avons émis tout à l'heure sur l'amendement à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?...

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Monsieur le président, je demande que le vote soit réservé jusqu'à celui que nous allons émettre en deuxième lecture sur l'article 3. (*Mouvements divers.*)

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. A mon point de vue, il y a deux questions. D'une part, le problème de l'attribution de l'allocation qui a été fixée par le vote, que M. Antonini remet en cause — bien que, jusqu'à nouvel ordre, l'Assemblée ne l'ai pas fait — concernant l'article 3. Il a été décidé que c'est sur délibération de l'assemblée territoriale que les arrêtés détermineront le montant et les modalités d'attribution.

D'autre part, en ce qui concerne les questions de payement, on pourrait reprendre l'amendement déposé par M. Bernier sous une forme simplifiée, c'est-à-dire en ne parlant plus que du payement et je propose le texte suivant, actuellement déposé sur le bureau: « Les conditions de payement de cette allocation sont fixées par un arrêté du chef de territoire pris après avis de l'assemblée territoriale ». En effet, il me semble que pour les problèmes de payement l'avis conforme n'est pas indispensable et l'amendement de M. Bernier peut servir dans ce domaine-là, compte tenu qu'en ce qui concerne l'article 3 nous estimons que le vote est acquis.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. La commission des affaires financières, sous réserve de l'élaboration d'un texte plus précis, accepte l'amendement de M. Barbé et retire le sien.

M. le président. Je donne donc lecture de l'amendement présenté par M. Barbé:

« Art. 7: rédiger comme suit le dernier alinéa:

« Les conditions de payement de cette allocation sont fixées par arrêté du chef de territoire, pris après avis de l'assemblée territoriale. »

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Et qu'advient-il du membre de phrase: « Et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. » ?

M. le président. Dans l'amendement de M. Barbé, cette dernière phrase est supprimée.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Dans ces conditions, je suis au regret de maintenir notre amendement. Si nous sommes tout à fait d'accord pour consulter l'assemblée territoriale, nous tenons aussi au maintien du dernier membre de phrase de l'amendement que nous avions déposé: « et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer ».

M. Perier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. On pourrait ajouter: « après délibération de l'assemblée territoriale ».

M. Roulleaux-Dugage. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roulleaux-Dugage.

M. Roulleaux-Dugage. Il me semble que nous avions accepté tout à l'heure les mots « après délibération ». Qu'entend-on d'ailleurs par délibération ? Cela veut-il dire « avis conforme » ?

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Evidemment.

M. Roulleaux-Dugage. Je voudrais demander à M. le rapporteur de vouloir bien préciser ce point qui est très important.

M. le rapporteur. Les termes: « après délibération » signifient bien que l'on accorde, en cette matière, un pouvoir de décision à l'assemblée territoriale.

M. Alfred Bour. Il faut le préciser parce que le mot « délibération », lui-même, ne veut pas dire décision qui s'impose aux pouvoirs publics. Nous prenons, nous, par exemple, des délibérations qui ne s'imposent pas au Gouvernement.

M. Raymond Barbé. Je m'excuse de rappeler à certains de mes collègues, auprès de qui je me suis peut-être exprimé avec insuffisamment de clarté, le sens de mon intervention.

Tout d'abord, je considère qu'après le vote intervenu sur un amendement à l'article 3, les conditions d'attribution de l'allocation prévue à l'article 7 sont fixées par arrêté du chef de territoire pris sur délibération de l'assemblée territoriale, c'est-à-dire conformément à l'avis de l'assemblée territoriale. Cela, actuellement, est pour moi un point acquis. Restent cependant certaines modalités d'application concernant le payement notamment. Cette question n'étant pas précisée, j'ai déposé un amendement dans la forme suivante: « Les conditions de payement de cette allocation sont fixées par arrêté du chef de territoire, pris après avis de l'assemblée territoriale ».

Il me semble en effet que sur une question de modalités d'application, de forme de payement notamment, il n'est pas nécessaire de requérir un avis conforme de l'assemblée territoriale; il me paraît d'autre part inutile que, pour un objet relativement limité, il soit nécessaire d'obtenir l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

C'est pourquoi, à mon avis, l'amendement, sous cette forme, peut très bien être accepté.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Dans ces conditions, je me rallie à l'amendement déposé par M. Barbé, et je retire celui que j'avais déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Barbé, accepté par la commission et qui se substitue donc à celui de la commission des affaires financières.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 7 modifié par l'amendement qui vient d'être adopté par l'Assemblée.

Je donne lecture du nouveau texte de l'article 7:

TITRE II

Prestations.

CHAPITRE Ier. — *Allocation aux jeunes ménages de travailleurs salariés.*

« Art. 7. — Une allocation spéciale est attribuée au travailleur salarié de l'un ou l'autre sexe à l'occasion du premier mariage qu'il contracte par devant l'officier d'état civil ou la personne dûment habilitée par le statut personnel de l'intéressé.

« Les conditions de payement de cette allocation sont fixées par arrêté du chef du territoire, pris après avis de l'assemblée territoriale. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi modifié.

(L'article 7, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

CHAPITRE II. — *Allocations familiales.*

« Art. 8. — Des allocations familiales sont attribuées aux travailleurs salariés de l'un ou de l'autre sexe d'après le nombre d'enfants âgés de moins de seize ans dont ils ont la charge.

« Cette limite d'âge est portée à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage et à vingt-cinq ans si l'enfant poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

« Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dans la limite d'une année à partir de l'interruption.

« L'attribution de bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation, sauf lorsque le boursier bénéficie d'une allocation correspondant à ses frais d'études et d'entretien et que l'apprenti perçoit une rémunération au moins égale au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Rogier, Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux, tendant à rédiger ainsi les 1er et 2e alinéas:

« Des allocations familiales sont attribuées aux travailleurs salariés de l'un ou de l'autre sexe d'après le nombre d'enfants âgés de moins de quinze ans dont ils ont la charge.

« Cette limite d'âge est portée à dix-sept ans pour l'enfant placé en apprentissage et à vingt ans si l'enfant poursuit des études d'enseignement secondaire ou d'enseignement supérieur ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité de travailler. »

La parole est à M. Theetten pour soutenir l'amendement.

M. Theetten. Mes chers collègues, mon amendement tend à modifier la limite d'âge pour reprendre, d'ailleurs, celle en vigueur dans la métropole. La commission des affaires sociales se borne, en effet, dans son avis, à compléter le dernier alinéa de l'article 8 de la proposition de loi de M. Senghor; si je suis tout à fait d'accord sur le complément, je ne le suis pas sur l'adoption, sans modification, des deux premiers alinéas de cet article. Je rappelle que le premier fixe à seize ans la limite d'âge des enfants à charge ouvrant droit au payement des allocations familiales; le second porte cette limite à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage et à vingt-cinq ans pour l'enfant qui poursuit ses études — sans qu'il soit précisé de quel genres d'études il s'agit — ou pour les enfants qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, sont dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Personnellement, je suis dans l'ignorance absolue des motifs ayant conduit l'auteur de la proposition de loi à repousser si loin les limites d'âge, généralement admises par les territoires, concernant le régime des prestations familiales. L'exposé des

motifs de la proposition de loi est d'ailleurs muet sur ce point, notre rapporteur aussi. Qu'il me soit permis, dans ces conditions, de rappeler à l'Assemblée qu'en France, comme en Algérie, en Tunisie et à Madagascar, ces limites sont respectivement de quinze, dix-sept et vingt ans.

Il ne me paraît pas nécessaire de faire un plus long commentaire et je demande à l'Assemblée de bien vouloir modifier les deux premiers alinéas de l'article 8 conformément à mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. J'ai déjà dit à M. Theetten que le rapporteur a donné l'avis de la commission sur ce point précis et a exposé les raisons, non pas de l'auteur de la proposition de loi, mais de la commission des affaires sociales, tendant à prolonger les limites d'âges prévues pour les différentes catégories d'enfants devant bénéficier des prestations familiales. Je les rappelle.

Vous savez que les enfants, dans les territoires d'outre-mer, sont appelés à rester plus longtemps à l'école que dans la métropole; ils sont retardés dans leur scolarité, et ce retard se répercute dans leur apprentissage ou dans leurs études. Ce sont les raisons pour lesquelles la commission a accepté les reports de limites d'âge présentés par l'auteur de la proposition de loi.

M. Theetten. A Madagascar, c'est encore différent!

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Je ferai simplement remarquer à notre collègue M. Theetten et à ses amis que, dans la métropole, s'il est exact que les chiffres fixés sont ceux de quinze, dix-sept ans et vingt ans, les caisses d'allocations familiales sont autorisées — et elles le font toutes — à prolonger au delà de ces âges les versements des prestations. C'est ainsi que la plupart des caisses d'allocations familiales maintiennent elles-mêmes les versements pour les enfants en apprentissage jusqu'à dix-huit ans et pour les enfants poursuivant leurs études jusqu'à vingt-cinq ans.

M. Le Brun Kéris, *rapporteur de la commission des affaires économiques, saisie pour avis.* C'est très exact!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Rogier et Theetten.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement est adopté. (*Vives protestations à gauche.*)

Je regrette, messieurs, mais j'ai consulté les secrétaires qui m'ont dit que l'amendement était adopté. (*Protestations.*)

M. Ya Doumbia. Il y a doute!

M. le président. Je suis bien obligé, messieurs, de me fonder sur les indications qui me sont fournies par les secrétaires. Or, les secrétaires ont compté les voix et m'informent que l'amendement est adopté.

M. Reverbori. Nous demanderons une deuxième lecture de l'article 8.

M. Ya Doumbia. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Votre contestation n'est pas recevable, ni votre demande de scrutin, le vote étant acquis.

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Antoinette Le Ber tendant, à l'article 8, à supprimer, à la fin du premier alinéa les mots: « dont ils ont la charge », et à les remplacer par l'expression: « dont ils assument effectivement la charge ».

La parole est à Mlle Le Ber pour soutenir son amendement.

Mlle Le Ber. Mon amendement avait précisément pour but d'éviter certains excès dont il vient d'être fait état. Il est certain qu'une fille mariée, par exemple, est officiellement, d'après son âge, à la charge de ses parents, alors qu'elle ne l'est pas effectivement.

Malgré l'adoption de l'amendement de M. Theetten, je maintiens le mien.

M. le président. L'amendement de M. Theetten étant adopté, votre amendement, mademoiselle, n'est plus recevable. Vous auriez dû le déposer comme un sous-amendement à l'amendement de M. Theetten.

Mlle Le Ber. Je le regrette d'autant plus qu'il a été accepté par la commission. D'ailleurs, monsieur le président, c'est vous-même, qui aviez en main le dossier complet sur l'article en question, qui auriez dû soumettre mon amendement comme un sous-amendement à l'amendement de M. Theetten.

M. le président. Je répète que votre amendement n'est plus recevable, après l'adoption de l'amendement de M. Rogier et M. Theetten. Il ne pouvait l'être que comme sous-amendement mais il eût fallu pour cela que vous le demandiez au moment où je mettais aux voix l'amendement précité.

Mlle Le Ber. Je ne veux pas insister, mais je persiste à dire qu'il appartenait au président de séance de demander que cet amendement vînt comme sous-amendement.

M. le président. Je suis au regret, mademoiselle, mais vous devez vous ranger à l'avis qu'a exprimé l'Assemblée en adoptant l'amendement de M. Theetten « sans modification ». Puisqu'une deuxième lecture est demandée, vous pourrez avoir satisfaction.

Je vais mettre aux voix l'article 8, modifié par l'amendement de M. Theetten.

M. Laurin. Monsieur le président, nous demandons un scrutin, au nom du groupe des républicains sociaux, afin qu'il n'y ait pas d'équivoque ni de confusion.

M. le président. Je vais mettre aux voix, par scrutin public, l'article 8.

Je donne lecture du texte de cet article, modifié par l'amendement de M. Theetten, adopté par l'Assemblée:

CHAPITRE II. — *Allocations familiales.*

« Art. 8. — Des allocations familiales sont attribuées aux travailleurs salariés de l'un ou de l'autre sexe d'après le nombre d'enfants âgés de moins de quinze ans dont ils ont la charge.

« Cette limite d'âge est portée à dix-sept ans pour l'enfant placé en apprentissage et à vingt ans si l'enfant poursuit des études d'enseignement secondaire ou d'enseignement supérieur ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité de travailler »

« Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dans la limite d'une année à partir de l'interruption.

« L'attribution de bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation, sauf lorsque le boursier bénéficie d'une allocation correspondant à ses frais d'études et d'entretien et que l'apprenti perçoit une rémunération au moins égal au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti. »

M. Ya Doumbia. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia.

M. Ya Doumbia. Mes chers collègues, l'Assemblée a adopté par surprise l'amendement de MM. Rogier et Theetten (*Protestations au centre.*)

M. Reverbori. Disons « par accident »!

M. le président. Elle ne l'a pas adopté « par surprise », monsieur Ya Doumbia. Je vous demande de retirer cette parole, car je ne voudrais pas que mon impartialité fût mise en cause. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. André Bidet. Mais vous n'êtes pas mis en cause, monsieur le président.

M. Ya Doumbia. Disons que l'Assemblée a adopté par accident un amendement... (*Protestations.*)

M. Georges Oudard. Elle l'a adopté, tout simplement!

M. Reverbori. Par « surprise accidentelle »! (*Sourires.*)

M. le président. Messieurs, je vous en prie, la parole est à M. Ya Doumbia.

M. Ya Doumbia. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur l'adoption de l'amendement de M. Rogier qui modifie intégralement la proposition dont nous sommes saisis.

En effet, la commission propose d'accorder les allocations familiales pour les enfants jusqu'à l'âge de seize ans et de porter cet âge à dix-huit ans lorsque l'enfant est en apprentissage et à vingt-cinq ans quand il poursuit ses études.

MM. Theetten et Rogier proposent — et l'Assemblée a adopté — de réduire la limite d'âge de quinze à dix-sept ans et à vingt et un ans. Or, tout à l'heure, mon collègue M. Reverbori nous a indiqué que, même dans la métropole, où les âges sont fixés rigoureusement à quinze, dix-sept et vingt ans, les caisses sont autorisées à porter ces âges au-dessus de seize, dix-huit et vingt-cinq ans.

A plus forte raison pour les pays d'Afrique noire. L'autre jour, M. Buron, ministre de la France d'outre-mer, nous a exposé ici pour quelles raisons les enfants africains sont retardés dans leurs études.

Vous avez adopté un amendement qui, non seulement réduit l'âge de ces enfants à vingt ans, mais encore exclut du bénéfice de l'allocation les enfants qui reçoivent l'enseignement technique. L'amendement de M. Theetten porte uniquement sur l'enseignement secondaire et supérieur, de sorte qu'un enfant bénéficiant de l'enseignement technique n'aura pas droit à l'allocation.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée soit de réserver l'article 8, soit de le renvoyer en commission pour étude afin de le mettre en concordance avec les faits. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour expliquer son vote ?

M. Odru. Le groupe communiste votera contre.

M. Keita. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Keita.

M. Keita. Au nom du groupe du rassemblement démocratique africain, je regrette profondément le vote qui vient d'être émis.

D'autre part, j'estime utile d'attirer l'attention de nos collègues sur un certain point: chaque fois qu'un article en discussion se rapproche du statut métropolitain et apporte des avantages aux travailleurs, on déclare qu'il ne faut pas l'appliquer outre-mer pour diminuer ces avantages. Et quand celui-ci présente des inconvénients, on se réfère encore au même statut métropolitain.

C'est vous dire, mes chers collègues, que nous autres élus d'outre-mer, nous sommes parfois désorientés par les positions prises par certains de nos collègues, et c'est pourquoi le groupe du rassemblement démocratique africain votera le rejet de l'article 8. Nous demandons un scrutin.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je voudrais proposer, en vue de gagner du temps, une procédure différente. Comme l'a dit mon camarade M. Odru, le groupe communiste votera contre l'article 8 et, dans le cas où la majorité de l'Assemblée se prononcerait contre cet article, le groupe communiste a déposé sous forme d'amendement un article additionnel, l'article 8 *bis*, qui reprend l'article 8 de la commission compte tenu d'une partie de l'amendement de Mlle Le Ber.

L'emploi de cette procédure nous éviterait d'avoir à renvoyer le texte devant la commission. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Laurin, au nom du groupe des républicains sociaux, et par M. Keita, au nom du groupe du rassemblement démocratique africain.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le pointage est de droit.

En vertu de l'article 73 du règlement, il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant l'opération de pointage.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin après pointage.

Nombre de votants	165
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	85
Contre	80

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 62 de M. Barbé, article 8 *bis*, devient sans objet.

Je donne lecture de l'article 9.

« Art. 9. — Les allocations familiales sont payables par mois et à terme échu.

« Elles sont liquidées d'après la situation des enfants au premier jour du mois, l'allocation n'étant payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui de la naissance et étant due pour le mois entier du décès.

« Leur taux est fixé et varie selon le salaire minimum interprofessionnel garanti moyen déterminé pour l'ensemble du territoire par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale. »

Je suis saisi de cinq amendements tendant, tous les cinq, à fixer le montant des allocations familiales.

Amendement présenté par MM. Keita, Coulibaly, Lounda et Amadou Ba ainsi rédigé:

« Le montant mensuel des allocations familiales est égal, pour chaque enfant à charge, à dix fois le salaire minimum journalier du manœuvre non spécialisé, fixé par arrêté du chef de territoire. Lorsque ce salaire minimum n'est pas uniforme pour le territoire considéré, c'est son montant le plus élevé qui sert de base au calcul des allocations. »

Amendement présenté par MM. Odru, Toujas et les membres du groupe communiste, qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article:

« Le montant mensuel des allocations familiales est égal, pour chaque enfant à charge, à soixante-dix fois le salaire horaire minimum du manœuvre non spécialisé fixé par arrêté du chef de territoire. Lorsque ce salaire minimum n'est pas uniforme pour le territoire considéré, c'est son montant le plus élevé qui sert de base au calcul des allocations. »

Amendement présenté par M. Deroux et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer ainsi rédigé:

« Le montant mensuel des allocations familiales est égal, pour chaque enfant à charge, à trente-cinq fois le salaire horaire du manœuvre non spécialisé de l'industrie, tel qu'il est défini par les arrêtés du chef de territoire. Lorsque ce salaire minimum n'est pas uniforme pour le territoire considéré, c'est son montant le plus élevé qui sert de base au calcul des allocations. »

Amendement présenté par MM. Rogier et Theetten et les membres du groupe des républicains sociaux tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa:

« Leur taux est fixé à 10 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel mensuel moyen garanti du territoire où travaille l'attributaire, pour chacun des enfants à charge. »

Amendement présenté par M. Pierre Cornet tendant à remplacer le troisième alinéa de l'article par les dispositions suivantes :

« Leur montant est égal, pour chaque enfant à charge, à un pourcentage de la rémunération perçue au cours du mois par le travailleur, jusqu'à concurrence d'une rémunération maximum.

« Le pourcentage et la rémunération maximum prévus à l'alinéa précédent sont fixés par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail. »

Ces cinq amendements ayant le même objet peuvent, semble-t-il, être mis en discussion commune.

En conséquence, la parole est à M. Keita.

M. Keita. Il est d'usage de discuter l'amendement le plus éloigné du texte initial.

M. le président. Je crois votre amendement le plus éloigné du texte de la commission.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. L'amendement de M. Keita et celui de M. Odru ont exactement la même portée. M. Keita se référant à l'ancienne législation sur la rémunération du travail compté en journées, M. Odru faisant usage des termes actuels de la législation du travail. Les deux taux proposés correspondent très exactement, les 70 heures du texte de M. Odru équivalant aux 10 journées inscrites à l'amendement de M. Keita.

M. le président. La parole est à M. Keita.

M. Keita. Les taux des diverses prestations familiales n'ont pas été fixés à la légère.

C'est, compte tenu du coût de la vie, d'une part, et de la situation faite aux fonctionnaires d'autre part, que les travailleurs qui ont pour but non seulement le maintien mais l'essor des entreprises commerciales, industrielles et agricoles ont proposé que le montant mensuel des allocations familiales soit égal à dix fois le salaire minimum journalier du manœuvre non spécialisé. Lorsque ce salaire n'est pas uniforme — il ne l'est pas, du moins dans la fédération de l'Afrique occidentale française — les travailleurs demandent que ce soit son montant le plus élevé qui serve de base au calcul des allocations.

C'est en tenant compte du vœu le plus ardent des travailleurs que nous avons déposé l'amendement dont nous demandons l'approbation par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Toujas, pour soutenir l'amendement déposé par le groupe communiste.

M. Toujas. Nous étions opposés à l'article 9 tel qu'il figurait dans le rapport de M. Begarra parce qu'il fixait une limite aux versements patronaux de 5 à 10 p. 100 et qu'il laissait à l'arbitraire des chefs de territoire le soin de fixer le montant des prestations. Nous pensions qu'il y avait là de très grands dangers et nous avions proposé un amendement, que la commission avait retenu, et qui indiquait que le montant des prestations et le montant des cotisations seraient fixés après délibération des assemblées territoriales. C'était une amélioration sensible.

Mais le vote que l'Assemblée vient d'émettre remet en cause la portée de l'avis que nous sommes appelés à donner. Il est certain que par l'amendement de M. Theetten les travailleurs salariés outre-mer ne toucheront que des allocations absolument dérisoires dont le montant provoquera leur colère. Nous demandons en conséquence, puisque le principe de la commission est remis en cause, que les taux des allocations familiales soient des taux normaux, comparables à ceux appliqués en France, et c'est la raison pour laquelle, dans notre amendement nous proposons soixante-dix fois le salaire horaire minimum. Cet amendement devrait être adopté si l'on veut tenir compte de la volonté des travailleurs salariés outre-mer.

M. Perier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. L'amendement n° 2, déposé par M. Deroux, est-il maintenu, ou a-t-il été retiré, monsieur le président ?

M. le président. Je viens de donner lecture des cinq amendements à l'article 9, monsieur Perier, dont l'amendement n° 2 de M. Deroux. Il n'a pas été retiré.

M. Perier. L'amendement de M. Deroux me semblait le plus éloigné et j'étais étonné qu'il n'ait pas été mis en discussion en premier.

M. le président. Il a été décidé de les soumettre à une discussion commune, monsieur Perier.

La parole est à M. Deroux.

M. Deroux. Mon amendement a pour but de préciser un taux fixe et uniforme pour tous les territoires, afin de faciliter le calcul des allocations et de contenter tous les travailleurs, qui ne doivent pas être lésés par des taux différents que fixeraient les chefs de territoire. Toutefois, la commission ayant déposé, sur l'article 3, un amendement qui permet aux assemblées territoriales de fixer les taux des allocations versées aux travailleurs, je considère mon amendement sans objet et je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Deroux est retiré.

La parole est à M. Theetten sur l'amendement qu'il a déposé avec M. Rogier et les membres du groupe des républicains sociaux.

M. Theetten. L'amendement que nous avons déposé à l'article 9 n'est que la suite des propositions que j'avais faites à l'Assemblée sur l'article 7, à savoir : fixation du taux des allocations — toujours d'ailleurs pour un temps limité — à 10 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel moyen garanti du territoire où travaille le tributaire pour chacun des enfants en charge.

Je crois donc inutile de renouveler devant l'Assemblée les explications que j'ai déjà données à propos de l'amendement proposé sur l'article 7. Je lui demande seulement de vouloir bien se prononcer.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cornet, pour soutenir son amendement.

M. Pierre Cornet. Mesdames, messieurs, le paragraphe 3 de l'article 9 prévoit que le taux des allocations familiales est fonction du salaire minimum interprofessionnel moyen garanti déterminé pour l'ensemble du territoire par arrêté du chef de territoire.

Le système ainsi envisagé par la commission semble inadéquat parce qu'il est anti-économique. Les salaires minima peuvent être sensiblement différents d'une zone de salaire à l'autre. C'est donc faire abstraction à la fois de la réalité économique et des zones de salaires prévues par le code du travail outre-mer que d'instituer cette notion entièrement nouvelle et d'ailleurs relativement complexe du salaire minimum interprofessionnel moyen garanti territorial.

A notre sens, il est préférable de lier le montant de l'allocation au salaire effectivement perçu par les travailleurs et d'attribuer une allocation d'autant plus forte que le salaire en cause est plus élevé. Dans cette méthode nous voyons différents avantages : les difficultés se rapportant au contenu et à la notion de zone sont supprimées ; les difficultés qui naissent des activités saisonnières sont également supprimées ; enfin, nous favorisons la promotion ouvrière à laquelle le gouvernement de la République s'est toujours montré très attaché.

Nous ajoutons, aussi bien en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, que les allocations familiales sont proportionnelles aux salaires.

M. André Bidet. Mais le système est mal appliqué en Tunisie.

M. Pierre Cornet. Nous ne voyons pas la nécessité...

M. André Bidet. Tous les travailleurs protestent contre le système en vigueur en Tunisie.

M. Pierre Cornet. ...de créer un système spécial pour les territoires d'outre-mer. Nous vous demandons donc d'adopter un système qui a fait ses preuves de façon à éviter des complications qui, certainement, alourdiraient encore la mise en route des allocations familiales outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Amadou Ba contre l'amendement.

M. Amadou Ba. Mes chers collègues, j'ai entendu plusieurs fois mon cher ami M. Cornet défendre ses amendements; il parle de l'Union française mais il ne sait pas ce que c'est que l'Union française.

M. Pierre Cornet. C'est une affirmation quelque peu gratuite mon cher collègue, et qui demande à être démontrée.

M. Amadou Ba. Taisez-vous, vous n'en savez rien.

M. Pierre Cornet. Je vous demande pardon.

M. Amadou Ba. Nous sommes ici à l'Assemblée de l'Union française; nous ne sommes ni à l'Assemblée nationale ni au Sénat. Toutes les races se rencontrent dans cette enceinte et, comme l'a dit notre respecté président M. Albert Sarraut, c'est nous qui sommes les plus compétents pour discuter des questions d'outre-mer. (*Très bien! au centre.*) Mais nous trouvons ici des hommes qui défendent des intérêts alors que nous, représentants des territoires, nous défendons les malheureux...

M. le président. Monsieur Ba, je vous en prie!

M. Amadou Ba. Il y a actuellement dans cette Assemblée des tendances nettement caractérisées: une tendance de défense de ce que j'appelle les intérêts et un tendance de défense que, chez moi, on appelle les conditions humaines. .

M. le président. Monsieur Ba, je ne peux pas vous laisser prononcer de telles paroles dans cette Assemblée et je crois me faire l'interprète de tous nos collègues ici présents. (*Applaudissements au centre.*) Nous élevons une protestation contre vos paroles.

M. Amadou Ba. Je vous remercie de votre remarque, monsieur le président, mais elle n'empêchera pas la portée de mes paroles. Je sais où les placer et elles sont placées. Je ne dis pas qu'elles sont définitives mais je ne les retire pas.

M. le président. J'espère qu'elles ne sont pas définitives.

M. Amadou Ba. Je dis simplement que nous sommes ici dans cette Assemblée pour représenter des territoires. Nous ne sommes pas seulement des conseillers, nous sommes aussi des représentants territoriaux de nos assemblées.

M. Gabriel Schleiter. Nous avons tous le même pouvoir ici.

M. Amadou Ba. Vous ne pouvez pas, quels que soient les spécialistes ici présents, connaître l'histoire de nos territoires comme nous-mêmes. Il faudrait que vous puissiez nous comprendre et admettre que nous avons des responsabilités au sujet de ces questions de code du travail ou de prestations familiales

Nous venons de nous rendre compte que systématiquement les amendements déposés cherchent à défendre le patronat absolu, alors que nous, nous défendons les populations. Nous ne pouvons pas nous entendre. (*Protestations au centre.*)

Nous sommes évidemment en minorité dans cette Assemblée. C'est un fait regrettable, mais nous sommes néanmoins présents dans cette enceinte. Nous pourrions ici faire l'Union française, mais nous avons constaté que les vœux émis par notre Assemblée ne sont pas réellement faits pour regrouper ce qu'on appelle « l'Union française » d'après la Constitution. (*Mouvements divers.*)

Nous constatons qu'une diversion est faite par des tendances intéressées. Nous sommes venus devant vous, croyant, selon la promesse de la France, que nous pouvions vous exposer d'une manière claire ce qui se passe dans nos pays. Vous, vous vous en faites les « champions ». Vous nous exposez des données que vous accumulez d'après des textes ou des documents anciens. Vous savez bien qu'il est difficile à notre époque de comprendre ce qui se passe dans l'Union française. Le déchirement que vous voulez, vous l'aurez. (*Protestations diverses.*) Nous avons des exemples vivants: l'Indochine, l'Afrique du Nord, la Libye... et d'autres viendront, malheureusement, si vous maintenez votre jugement pour des raisons d'intérêt et de privilèges... (*Protestations diverses.*)

M. Perier. C'est un scandale d'entendre de tels propos!

M. le président. Monsieur Ba, je vous en prie.

M. Reyt. Cela n'a rien à voir avec le présent débat!

M. Amadou Ba. Ici, on ne sait pas ce qu'est l'Union française. (*Protestations au centre.*)

M. Pierre Cornet. Monsieur le président, je vais être obligé de sortir pour ne plus entendre de telles paroles.

J'ai déposé un amendement de caractère technique et je viens d'entendre à deux reprises notre collègue dire que je ne savais pas ce qu'était l'Union française.

J'espère qu'ici tout le monde sait ce qu'est l'Union française, à des titres différents. J'espère également qu'il n'y a pas de conseillers de première, de deuxième ou de troisième classe, mon cher collègue. (*Très bien! tres bien! au centre.*) Tout le monde a ses responsabilités, vous en avez dans vos territoires, nous en avons aussi, bien que nous soyons élus de façon différente.

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue, je crois que votre président, tout à l'heure s'est fait l'interprète de votre pensée et de celle de l'unanimité des membres de cette Assemblée.

M. Raymond Barbé. Pas de la nôtre, monsieur le président.

M. le président. Je le savais, monsieur Barbé.

M. Laurin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Je voudrais d'abord déclarer à l'Assemblée au nom de notre groupe que M. Theetten accepte de retirer son amendement pour clarifier le débat.

A titre personnel, je voudrais répondre à mon collègue M. Ba, qui se trouve être en même temps mon confrère. M. Amadou Ba a, en effet, le grand privilège d'être commissaire-priseur dans son pays, comme je suis commissaire-priseur dans le département de la Seine.

En toute affection, qu'il ne contestera pas, je lui précise que s'il a des responsabilités, nous en avons aussi. La preuve de vos responsabilités, mon cher collègue, c'est qu'un certain nombre d'électeurs vont ont envoyé dans cette Assemblée.

M. Amadou Ba. Ce sont les électeurs en effet et ce ne sont pas des intérêts particuliers.

M. Reyt. Soyez au moins poli.

M. Laurin. J'aimerais que vous fissiez un effort pour comprendre que s'il y a ici des représentants d'intérêts divers — c'est le jeu de la démocratie — j'en parle avec d'autant plus d'aisance que je n'en représente aucun qui soit différent des vôtres, tant sur le plan professionnel que politique.

Vous défendez les intérêts des travailleurs et personne ne vous a contesté ce droit. Voulez-vous, à la fois comme représentant démocratique d'un territoire et comme officier ministériel — je crois que vous exercez depuis quelque temps — accorder aux autres une liberté qui ne vous est pas refusée ? Vous avez « politisé » cet amendement. Il n'est pas « politisable », à la vérité. Entre les tenants d'un taux maximum et ceux d'un taux minimum, la commission préfère s'en remettre aux assemblées locales. Personnellement je me rallierai à ce point de vue, celui de l'intérêt général. C'est pourquoi je vous demande de faire un effort pour ne pas dénaturer ce débat.

Nous avons tous ici la même préoccupation: une progression essentiellement humaine, véritable but de l'Union française.

Et cela n'a rien à voir avec la Libye, qui ne jouxte pas votre territoire mais le mien et où, je vous l'assure, la liberté ne règne pas. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre.*)

M. le président. Acte est donné du retrait de l'amendement de MM. Rogier et Theetten.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a déjà développé les raisons pour lesquelles elle repousse ces amendements tendant à fixer les taux.

A l'article 9, il s'agit des allocations familiales. Il ne reste plus que trois amendements en présence. Les deux premiers tendent à porter le taux des allocations familiales par enfant et par mois à 70 fois le salaire horaire minimum. Nous serions

en droit de demander aux auteurs de ces deux amendements, présentés par M. Keita et par M. Odru, de nous donner une idée des incidences économiques et financières de ces taux.

J'ai essayé de les évaluer, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, avec les données fournies devant la commission. La charge correspondante serait de l'ordre de 20 p. 100 des salaires payés. Je dis tout de suite qu'il n'est pas possible de la déterminer avec précision, parce qu'il faudrait tenir compte des taux des autres allocations prénatales, jeunes ménages et maternité, que je maintiens aux chiffres avancés devant la commission.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Cornet, il veut lier l'allocation familiale à la rémunération réelle perçue par le travailleur. Je me souviens d'une critique souvent recueillie par la mission d'information envoyée outre-mer pour étudier les conditions d'application du code du travail. Devant les modestes mesures préconisées par ce code du travail, créant, par exemple, un registre d'employeurs, un bulletin de paye, etc., les employeurs ont été presque unanimes, dans tous les territoires, pour objecter: « Vous voulez nous obliger à prendre une équipe de comptables pour tenir tous ces registres! » Je crois, en effet, qu'il faudrait placer un comptable auprès de chaque entreprise pour étudier les variations de salaires d'un mois à l'autre, puis fixer, en regard, l'allocation familiale correspondante et, probablement, les autres allocations.

Avec le texte de la commission, il s'agit d'un taux unique non seulement pour tous les employeurs et tous les salariés, mais pour tout le territoire. Il s'agit d'un salaire minimum interprofessionnel moyen déterminé par le chef de territoire après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale — toujours si vous adoptez le texte de la commission. Par conséquent, j'estime que ce texte, beaucoup plus simple, sera mieux accueilli par les employeurs.

M. Guillabert. Je demande la parole pour expliquer mon vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Guillabert.

M. Guillabert. Mesdames, messieurs, je regrette que dans cette Assemblée nous échangions parfois des mots un peu vifs. Nous avons, certes, de par les tendances diverses que nous représentons, des points de vue différents. Elus de l'outre-mer ou désignés par la métropole, nous venons dans cette enceinte représenter l'éventail des tendances; en conséquence, nous ne pouvons être d'accord sur tous les points. Mais nous sommes aussi à l'Assemblée de l'Union française où il est normal que les élus des territoires s'expliquent longuement, en raison de leur connaissance plus grande de certains problèmes.

Pour ce texte de la plus grande importance, nous avons voulu, dès le début, vous faire comprendre notre angoisse en raison du caractère d'exceptionnelle gravité que revêt pour nous son adoption ou son rejet.

Or, nous avons eu parfois le sentiment — et c'est peut-être pourquoi certains de mes collègues se sont exprimés, pourquoi je me suis exprimé moi-même quelquefois avec trop de vigueur — de n'être pas compris psychologiquement par d'autres collègues. Je tiens à dire que ce n'est pas un sentiment de séparatisme ou quelque sentiment antifrançais qui nous inspire, mais qu'au contraire si nous manifestons publiquement, à cette tribune et dans cette Assemblée, nos sentiments, c'est parce que nous nous sentons libres de le faire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je ne veux pas employer de grands mots, proférer des phrases définitives qui dépasseraient le cadre de ce débat, mais nous sommes — j'y insiste — en face d'un problème de la plus haute importance. Les difficultés qui peuvent s'en suivre ne retomberont pas sur nous; au contraire, nous aurons montré aux populations que nous représentons que nous avons soutenu leurs légitimes revendications. C'est en repoussant nos suggestions que vous créeriez à l'administration française, dans ces différents territoires, des difficultés, que vous susciteriez des mécontentements dont nous avons pu connaître la virulence à certaines époques, et c'est ce que nous voulons éviter; nous voulons éviter que le travailleur, légitimement mécontent, manifeste son impatience par des moyens regrettables. C'est pourquoi, une fois de plus, je me tourne vers mes collègues qui connaissent moins que nous certains de ces problèmes pour leur rappeler l'importance des décisions qu'ils sont appelés à prendre aujourd'hui.

Si nous nous en remettons au texte de la commission, c'est par une sorte de compromis. Nous avons parfois l'impression, par la multiplicité des amendements présentés, que l'on veut absolument modifier ce texte de la commission, texte imparfait, qui ne nous donne pas entière satisfaction, certes, mais nous pensons qu'en toute chose il faut bien accepter un compromis lorsqu'on ne peut obtenir exactement ce que l'on désire.

C'est dans ces conditions que je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas prendre en mauvaise part des interventions qui, par notre ferveur même, peuvent dépasser leur but; ne les considérez que comme la réaction de responsables placés devant des problèmes extrêmement graves et qui en ont pleinement conscience. Aussi je vous demande à tous, élus des territoires d'outre-mer ou désignés par la France métropolitaine, de délibérer aujourd'hui dans le calme, et je me tourne particulièrement vers mes collègues métropolitains: nos revendications sont essentielles et il ne faudrait pas, sur un projet d'une telle importance, donner aux travailleurs africains, par des amendements répétés, l'impression qu'on se refuse à leur donner satisfaction. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur Guillabert, au nom de l'Assemblée, je vous remercie de vos déclarations.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Dans un instant vont être mis aux voix les amendements qui subsistent sur l'article 9 et, par priorité, parce qu'ils s'éloignent le plus du texte de la commission, ceux de M. Keita et de M. Odru.

A ce propos, une indication précise permettra peut-être une fusion de ces deux amendements:

La documentation chiffrée exprimée dans celui de M. Keita était inscrite dans la proposition déposée à l'Assemblée nationale par M. Kriegel-Valrimont et les membres du groupe communiste, proposition à l'origine de la discussion d'aujourd'hui, et avait reçu en son temps l'approbation des organisations syndicales C. G. T. d'Afrique noire et de Madagascar comme étant conforme aux intérêts des travailleurs. Mais depuis le dépôt de la proposition Kriegel-Valrimont, le code du travail a été voté et promulgué, et ainsi s'est trouvé substitué au salaire journalier précédemment en vigueur dans les territoires un salaire déterminé désormais sur une base horaire.

Dans ces conditions, nous avons cru devoir modifier, dans l'amendement que nous avons déposé, le libellé de notre proposition et exprimer en salaire horaire ce qui était proposé en salaire journalier dans le texte Kriegel-Valrimont. Ainsi avons-nous l'égalité suivante: 70 heures de salaire dans le cadre de la proposition de la loi de 40 heures équivalent exactement aux dix journées antérieurement inscrites dans la proposition Kriegel-Valrimont et dans l'amendement de M. Keita, c'est-à-dire aux deux cinquièmes du salaire mensuel. Donc, les deux amendements ont la même signification, mais étant donné que le nôtre est conforme à la législation actuellement en vigueur tandis que celui de M. Keita ne l'est pas dans les termes, nous suggérons que ce dernier amendement soit retiré au profit du nôtre, non pas pour des questions de « chapelle », mais, je le répète, pour respecter la législation en vigueur depuis la promulgation du code du travail.

M. Keita. Je retire mon amendement au profit de celui du groupe communiste, monsieur le président.

M. le président. Il reste donc l'amendement de MM. Odru, Toujas et des membres du groupe communiste, que je vais mettre aux voix.

M. Raymond Barbé. Je demande un scrutin au nom du groupe communiste, monsieur le président.

M. Georges Oudard. Et moi au nom du groupe des républicains sociaux.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées par MM. Barbé et Oudard, au nom du groupe communiste et du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	170
Majorité absolue	86
Pour l'adoption	38
Contre	132

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'il nous reste à examiner 39 articles et que nous avons déjà 45 amendements à discuter. L'Assemblée entend-elle continuer la discussion ce soir, ou désire-t-elle reporter à mardi la suite de la discussion ?

M. Raymond Barbé. Je demande un scrutin.

M. le président. Je vais mettre aux voix par scrutin public le renvoi à mardi de la suite de la discussion.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Nous nous prononçons contre le renvoi à mardi et nous avons demandé un scrutin, car déjà bien des manœuvres dilatoires et des atermoiements... (*Mouvements divers*) se sont fait jour tendant à remettre de semaine en semaine le vote de ce texte. J'ai la conviction qu'à l'heure présente et après le vote sur les amendements et sur l'article 9, point central du texte, il serait possible de continuer la discussion de cette question si importante, évidemment en séance de nuit.

Je suis convaincu qu'il est possible de réaliser dans un temps raisonnable l'étude et l'adoption des différents textes et articles concernant le projet actuellement en discussion.

Je considère et je répète qu'après l'article 9 toutes les questions essentielles, à part celles qui vont venir sur l'article 26, c'est-à-dire sur un seul article, seront examinées. Il me semble que dans ces conditions il serait de bon ton de continuer l'examen d'un projet qui pourrait, je le répète, être terminé aujourd'hui.

M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Brun Kéris.

M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, saisie pour avis. Je voudrais demander à nos collègues de ne voir aucune manœuvre dilatoire dans le fait de proposer le report de la discussion à mardi, mais au contraire, comme l'a fait M. Guillabert, avec tant de talent, et je m'associe à ses paroles, je leur ferai remarquer le sérieux de cette discussion et l'importance de ce débat.

Les grands débats, les bons débats ne se font pas en séance de nuit. En séance de nuit des erreurs sont commises; toutes les fois il y a de la nervosité; il se produit des incidents. Ce ne sont pas de bonnes méthodes de travail. Le travail de nuit n'est pas régulier. Donnons l'exemple à d'autres Assemblées de savoir travailler comme il faut, aux heures où l'on doit travailler, au moment où l'on a l'esprit à soi, pour de bon, et où l'on ne vit pas sur ses nerfs.

Je vous supplie, mes chers collègues, au nom de l'importance de ce texte, de faire qu'il soit voté mardi. Il n'y a pas dans cette demande de manœuvre dilatoire, je le répète, mais au contraire, le souci que l'Afrique — puisque c'est de l'Afrique qu'il s'agit — soit dotée d'un texte vraiment efficace. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix la demande de renvoi à mardi de la suite de la discussion.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbe au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	160
Majorité absolue	81
Pour l'adoption	145
Contre	15

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à mardi.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Bernier, Duval, Bégarra, Bidet, Roger Lévy, Charles Margueritte, et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à faire assurer le service des prestations familiales aux marins des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, embarqués pour pratiquer la pêche maritime ou pratiquant la pêche artificielle (travailleurs indépendants).

La proposition sera imprimée sous le n° 39, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Kaouza et des membres du groupe des républicains sociaux, une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier la loi n° 53-1340, du 31 décembre 1953, portant application des nouveaux taux d'émoluments et liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre, en ce qui concerne l'article 36 relatif à la retraite du combattant.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 40, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. le général Legentilhomme un rapport fait au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis (n° 371, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Oopa Pouvanaa, député, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et dans les départements et les arrondissements métropolitains et d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 41 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Delmas un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de résolution (n° 17, année 1955), présentée par M. Antonini au nom de la commission des affaires financières, tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les divers textes gouvernementaux réformant le régime de l'émission en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun au moment de leur ratification devant le Parlement.

Le rapport sera imprimé sous le n° 42 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Schmitt un avis, présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition (n° 335, année 1954) de MM. Theetten, Bême et Perier, tendant à demander au Gouvernement de la République française d'aider financièrement et techniquement le gouvernement de l'Etat associé du Cambodge: 1° pour la réalisation du port maritime de Ream; pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Phnom-Penh.

L'avis sera imprimé sous le n° 43 et distribué.

— 14 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE A LA COMMISSION NATIONALE POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE AUPRES DE L'U. N. E. S. C. O.

Nominations.

M. le président. Conformément à l'article 27 du règlement, les noms des candidats proposés par la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, pour représenter l'Assemblée de l'Union française à la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture auprès de l'U. N. E. S. C. O., ont été affichés.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, ces candidatures sont considérées comme adoptées.

Je proclame MM. Jacques Chastenet et Pierre-Louis Berthaud membres de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture auprès de l'U. N. E. S. C. O.

— 15 —

NOMINATIONS A UNE INTERCOMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres de cette intercommission:

MM. Antonini, Barbé, Blanchard de La Brosse, Boisdon, Boumendjel, Alfred Bour, Cao Van Chieu, Charles-Cros, Chiarasini, Pierre Cornet, Coulibaly, Daber, Guillabert, Guyard, Habib-Deloncle, Junillon, Mlle Lafon, MM. Laurin, Léger, Michalet, Oudard, Perier, Pialoux, Rencurel, Reverbori, Rosenfeld, Trois-gros, Ya Doumbia.

— 16 —

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer:

M. Parinaud, en remplacement de M. Comiti;

Membre de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts:

M. Parinaud, en remplacement de M. Carroué.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 8 février, à quinze heures;

Jeudi 10 février, à quinze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?.

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 8 février, à quinze heures, séance publique:

1° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, relative à la demande d'avis (n° 169, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur les propositions de loi: 1° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, députés, sur l'organisation des marchés agricoles; 2° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues, députés, relative à l'organisation des marchés agricoles;

2° Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 274, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, portant création d'un fonds autonome de compensation du commerce extérieur;

3° Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 3 février;

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil en Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 331, année 1954, et n° 32, année 1955, M. Pialoux, rapporteur);

5° Discussion de la proposition présentée par M. Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales au nom de cette commission, tendant à demander au Gouvernement de reclasser les magistrats d'Indochine dans les juridictions ressortissant, soit au ministère de la France d'outre-mer, soit au ministère de la justice, et ce, proportionnellement au nombre desdites juridictions (n° 352, année 1954, et n° 33, année 1955, M. Boisdon, rapporteur);

6° Discussion de la proposition de MM. Theetten, Bême et Perier, tendant à demander au Gouvernement de la République française d'aider financièrement et techniquement le gouvernement de l'Etat associé du Cambodge: *a*) pour la réalisation du port maritime de Réam; *b*) pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Phnom-Penh (n° 335, année 1954, et n° 12, année 1955, M. Thonn Ouk, rapporteur; n° 23, année 1955; avis de la commission des affaires économiques, M. Theetten, rapporteur; n° 43, année 1955, avis de la commission des affaires financières, M. Schmitt, rapporteur.

Jeudi 10 février, à quinze heures trente, séance publique:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Oopa Pouvanaa, député, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et dans les départements et les arrondissements métropolitains et d'outre-mer (n° 371, année 1954, et n° 41, année 1955. — M. le général Legentilhomme, rapporteur);

2° Discussion d'urgence de la proposition de résolution, présentée par M. Louis Delmas au nom de la commission des affaires financières, tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les divers textes gouvernementaux réformant le régime de l'émission en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, au moment de leur ratification devant le Parlement (nos 17 et 42, année 1955. — M. Louis Delmas, rapporteur);

3° Suite de la discussion de la proposition de MM. Castex, Alduy, Charles, Guillabert, Jacobson et Jean Marquet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un aérodrome à Tahiti (nos 76, 138 et 224, année 1954. — M. Castex, rapporteur; n° 148, année 1954, avis de la commission des affaires économiques. — M. Loste, rapporteur; n° 194, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Cazelles, rapporteur, et n° 209, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Georget, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 8 février, à quinze heures.

1° Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commision de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, relative à la demande d'avis (n° 169, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur les propositions de loi: *a*) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, députés, sur l'organisation des marchés agricoles; *b*) de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues, députés, relative à l'organisation des marchés agricoles;

2° Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 274, année 1954), transmise par M. le prési-

dent de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, portant création d'un fonds autonome de compensation du commerce extérieur ;

3° Suite de la discussion de : *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle ; *b*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 61 et 376, année 1954, et 10, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur ; avis de la commission des affaires économiques — M. Le Brun-Kéris, rapporteur ; avis de la commission des affaires financières. — M. Bernier, rapporteur) ;

4° Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à créer une cour d'appel à Oran (Algérie) (n°s 135 et 271, année 1953, et 19, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur) ;

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil en Nouvelle-Calédonie et dépendances (n°s 331, année 1954, et 32, année 1955. — M. Pialoux, rapporteur) ;

6° Discussion de la proposition, présentée par M. Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, au nom de cette commission, tendant à demander au Gouvernement de reclasser les magistrats d'Indochine dans les juridictions ressortissant, soit au ministère de la France d'outre mer, soit au ministère de la justice, et ce, proportionnellement au nombre desdites juridictions (n°s 352, année 1954, et 33, année 1955. — M. Boisdon, rapporteur) ;

7° Discussion de la proposition de MM. Theetten, Bème et Perier, tendant à demander au Gouvernement de la République française d'aider financièrement et techniquement le gouvernement de l'Etat associé du Cambodge : *a*) pour la réalisation du port maritime de Ream ; *b*) pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Phnom-Penh (n°s 335, année 1954, et 12, année 1955. — M. Thonn Ouk, rapporteur ; n° 23, année 1955, avis de la commission des affaires économiques. — M. Theetten, rapporteur ; n° 43, année 1955, avis de la commission des affaires financières. — M. Schmitt, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du jeudi 3 février 1955.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 3 février 1955, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée.

I. — Retirer de l'ordre du jour de la présente séance :

La discussion de la proposition (n° 372, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître ses projets relatifs à la conception et à l'organisation de la défense de l'outre-mer dans le cadre des réformes de structure de la défense nationale envisagées.

Affaire inscrite au deuxième rang.

II. — Tenir la semaine prochaine deux séances publiques :

Mardi 8 février 1955, à quinze heures ;

Jeudi 10 février 1955, à quinze heures trente.

III. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances :

Mardi 8 février 1955, à quinze heures :

a) Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, relative à la demande d'avis (n° 169, année 1953) sur les propositions de loi : 1° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, députés, sur l'organisation des marchés agricoles ; 2° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues, députés, relative à l'organisation des marchés agricoles ;

b) Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 274, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, portant création d'un fonds autonome de compensation du commerce extérieur ;

c) Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 3 février 1955 ;

d) Discussion de la demande d'avis (n° 331, année 1954) sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état-civil en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

e) Discussion de la proposition (n° 352, année 1954) tendant à demander au Gouvernement de reclasser les magistrats d'Indochine dans les juridictions ressortissant, soit au ministère de la France d'outre-mer, soit au ministère de la justice, et ce, proportionnellement au nombre desdites juridictions ;

f) Discussion de la proposition (n° 335, année 1954) tendant à demander au Gouvernement de la République française d'aider financièrement et techniquement le gouvernement de l'Etat associé du Cambodge : 1° pour la réalisation du port maritime de Ream ; 2° pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Phnom-Penh.

Jeudi 10 février 1955, à quinze heures trente :

a) Discussion de la demande d'avis (n° 371, année 1954) sur la proposition de loi relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et dans les départements et les arrondissements métropolitains et d'outre-mer ;

b) Discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 17, année 1955) tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les divers textes gouvernementaux réformant le régime de l'émission en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, au moment de leur ratification devant le Parlement ;

c) Suite de la discussion de la proposition (n° 76, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un aérodrome à Tahïti.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Delmas a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 17, année 1955) tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les divers textes gouvernementaux réformant le régime de l'émission en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun au moment de leur ratification devant le Parlement.

AFFAIRES SOCIALES

Mlle Le Ber a été nommée rapporteur de la demande d'avis (n° 6, année 1955) sur un projet de décret modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide.

M. Deroux a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 7, année 1955) sur les projets de décret :

1° Modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française ;

2° Modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française.

M. Gervain a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 24, année 1955) sur le projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique (n° 9862, A. N., 2e législature).

Mme Malroux a été nommée rapporteur pour avis de la proposition (n° 388, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à organiser en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la distribution gratuite de lait et de sucre et, éventuellement, d'autres suppléments alimentaires dans les écoles. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Antonini a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 5, année 1955) sur un projet de décret rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions des articles 10 et 11 modifiés de l'acte dit loi du 4 mars 1943 relatif aux sociétés par actions.

M. Rencurel a été nommé rapporteur de la proposition (n° 63, année 1954) tendant à rendre applicable en Algérie la législation métropolitaine relative aux tribunaux de commerce, en remplacement de M. Fadda.

POLITIQUE GÉNÉRALE

Mme Lefaucheux a été nommée rapporteur de la demande d'avis (n° 271, année 1951) sur la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (A. N., n° 707, 2e législature).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 3 février 1955.

SCRUTIN (N° 1)

Sur l'article 8 de la proposition de loi relative aux prestations familiales dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 165
Majorité absolue 83

Pour l'adoption 85
Contre 80

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Baudoin.
Bazé (William).
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Bougenot.
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castes.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gaumand.
Gay.
Georget.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun
Héline
Jacquier.
Kamil
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Legentilhomme.
Lhuillier.
Losle.
Marquet.
Menguy
Michalet.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Ribéra.
Roclore
Rogier.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel)
Schneider
Sicé
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Viniger

Ont voté contre:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher
Boiteau.
Boucavel
Bouda François).
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Doan Huu Giam
Do Huu Thinh.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix
Gorse.
Guillabert.
Hazoumé.
Julien (Charles-André)
Junillon.
Keita, dit Modibo
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon
Le Toan.
Lévy (Roger).
Lounda
Mme Malroux.
Mama
Margueritte.
Mayaki.
Mbida
Mignot.
Mitterrand
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Odru.
Parinaud.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Dède.
Marche.
Reyt.
Riond (Georges).
Rogué.
Roulleaux-Dugage.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Max).
Blanchard de la Brosse.
Boisdon.
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Bui Xuan Bao.
Eschembrenner.
Fontanet.
Gervain.
Griaule.
Iba Zizen.
Jacobson
Khammao (Mme la Princesse).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux
Le Ngoc Chan.
Luciani.
Pheng.
Randretsa.
Schmitt.
Sim Var.
Thonn Ouk
Vignes.

Excusés ou absents par congé:

MM. La Gravière, Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Léger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2)

Sur l'amendement n° 31 de M. Odru à l'article 9 de la proposition de loi relative aux prestations familiales dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 166
Majorité absolue 84

Pour l'adoption 35
Contre 131

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Barbé.
Bernier.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Coulibaly (Mamadou).
Darian.
Deroux.
Diallo.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Guillabert
Hazoumé.
Keita, dit Modibo
Lachenal.
Mlle Lafon.
Léon.
Lounda.
Mama.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
N'Diaye.
Odru
Parinaud.
Polycarpe.
Sarr Ibrahima.
Thévenin.
Toujas.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand)
Avinin.
Baudoin.
Bazé (William).
Begarra.
Belabed.
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Bidet André).
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Bour Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Detraves.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Gaumand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André)
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux
Legentilhomme.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Losle.
Mme Malroux.
Marche.
Margueritte.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges)
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Begat, Mayaki.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Céran-Jérusalemy
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Eschembrenner.
Khammao (Mme la princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Luciani.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé :

MM. La Gravière, Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Léger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	170
Majorité absolue	86
Pour l'adoption	38
Contre	132

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3).

Sur le renvoi au mardi 8 février 1955 de la suite de la discussion de la demande d'avis sur les propositions de loi relatives aux prestations familiales dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants	159
Majorité absolue	80
Pour l'adoption	144
Contre	15

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Baudoin.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bème.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Bernier.
Berthaud.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coiquart.
Cornet.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Daber.
Dardelle.
Darlan.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Detraves.
Diallo
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervais.
Gorse.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Juniillon.
Kamil.
Kaouza.
Keita, dit Modibo.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léon.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Margueritte.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
N'Diaye.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogué.
Rosenfeld.
Rouleaux-Dugage
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schaeiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Barbé.
Boiteau.
Carroué.
Egretaud.
Feix.
Hazoumé.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Blanchard de la Brosse.
Boucave.
Bouda (François).
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Deroux.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Eschembrenner.
Guillabert.
Khammao (Mme la Princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Mama.
Mbida.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Polycarpe.
Repiquet.
Rogier.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé :

MM. La Gravière, Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Léger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	160
Majorité absolue	81
Pour l'adoption	145
Contre	15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

● Année 1955. — N° 8. Le numéro : 15 francs Mercredi 9 Février 1955 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 8e SEANCE

Séance du Mardi 8 Février 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Léger, vice-président

1. — Procès-verbal (p. 95).

2. — Dépôt de rapports (p. 95)

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, relative à la demande d'avis (n° 169, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur les propositions de loi (p. 96) :

1° De M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, députés, sur l'organisation des marchés agricoles;

2° De M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues, députés, relative à l'organisation des marchés agricoles.

Délai supplémentaire accordé.

4. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 274, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, portant création d'un fonds autonome de compensation du commerce extérieur (p. 96).

Délai supplémentaire accordé.

5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 96).

PRESIDENCE DE M. LEGER,
vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures quinze.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.
Le procès-verbal de la séance du jeudi 3 février a été affiché.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Cornet un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition (n° 314, année 1954), présentée par M. Pierre Cornet au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement à compléter les mesures propres à assurer le règlement des dommages de guerre en Indochine.

Le rapport sera imprimé sous le n° 44 et distribué.

J'ai reçu de M. Schmitt un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la demande d'avis (n° 160, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de résolution de MM. Bénard, Secrétain et Barrier, députés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour favoriser l'exportation des produits laitiers dans les ter-

ritoires d'outre-mer et l'Union française, et permettre ainsi de décongestionner le marché national.

Le rapport sera imprimé sous le n° 45 et distribué.

— 3 —

ORGANISATION DES MARCHES AGRICOLES

Demande de délai supplémentaire; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, relative à la demande d'avis (n° 169, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur les propositions de loi: 1° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, députés, sur l'organisation des marchés agricoles; 2° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues, députés, relatives à l'organisation des marchés agricoles.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 26 mai 1953.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de douze semaines demandé par la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis (n° 169, année 1953).

(*L'Assemblée, consultée, décide d'accorder le délai.*)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 4 —

FONDS AUTONOME DE COMPENSATION DU COMMERCE EXTERIEUR

Demande de délai supplémentaire; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande l'avis (n° 274, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, portant création d'un fonds autonome de compensation du commerce extérieur.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 3 août 1954.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de douze semaines demandé par la commission des affaires économiques pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 274, année 1954.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'accorder le délai supplémentaire.*)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de ne pas siéger pendant la durée de la crise ministérielle et de laisser à votre président le soin de fixer la date et l'heure de la prochaine séance publique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents propose d'autre part de fixer comme suit l'ordre du jour des deux prochaines séances publiques:

Première séance publique:

Suite de la discussion de:

1° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

2° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 61 et 376, année 1954, et 10, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques. — M. Le Brun Kéris, rapporteur; avis de la commission des affaires financières. — M. Bernier, rapporteur.)

Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à créer une cour d'appel à Oran (Algérie). (N°s 135 et 271, année 1953, et 19, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur.)

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil en Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N°s 331, année 1954, et 32, année 1955. — M. Pialoux, rapporteur.)

Discussion de la proposition présentée par M. Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales au nom de cette commission, tendant à demander au Gouvernement de reclasser les magistrats d'Indochine dans les juridictions ressortissant, soit au ministère de la France d'outre-mer, soit au ministère de la justice, et ce, proportionnellement au nombre desdites juridictions. (N°s 352, année 1954, et 33, année, année 1955. — M. Boisdon, rapporteur.)

Discussion de la proposition de MM. Theetten, Bême et Perier, tendant à demander au Gouvernement de la République française d'aider financièrement et techniquement le gouvernement de l'Etat associé du Cambodge: 1° pour la réalisation du port maritime de Réam; 2° pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Phnom-Penh. (N°s 335, année 1954, et 12, année 1955. — M. Thonn Ouk, rapporteur; n° 23, année 1955, avis de la commission des affaires économiques. — M. Theetten, rapporteur; n° 43, année 1955, avis de la commission des affaires financières. — M. Schmitt, rapporteur.)

Deuxième séance publique:

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Oopa Pouvanaa, député, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et dans les départements et les arrondissements métropolitains et d'outre-mer. (N°s 371, année 1954, et 41, année 1955. — M. le général Legentilhomme, rapporteur.)

Discussion d'urgence de la proposition de résolution, présentée par M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières, tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les divers textes gouvernementaux réformant le régime de l'émission en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, au moment de leur ratification devant le Parlement. (N°s 17 et 42, année 1955. — M. Louis Delmas, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de MM. Castex, Alduy, Charles, Guillabert, Jacobson et Jean Marquet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un aérodrome à Tahiti. (N°s 76, 138 et 224, année 1954, M. Castex, rapporteur. — N° 148, année 1954, avis de la commission des affaires économiques, M. Loste, rapporteur. — N° 194, année 1954, avis de la commission des affaires financières, M. Cazelles, rapporteur, et n° 209, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française, M. Georget, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?....

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique:

1° Suite de la discussion de:

a) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

b) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 61 et 376, année 1954, et 10, année 1955. — M. Bégarra rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques, M. Le Brun Kéris, rapporteur — Avis de la commission des affaires financières, M. Bernier, rapporteur):

2° Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed Chekkal Daho et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à créer une cour d'appel à Oran (Algérie). (N°s 135 et 271, année 1953, et 19, année 1955, M. Bégarra, rapporteur) ;

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil en Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N°s 331, année 1954, et 32, année 1955, M. Pialoux, rapporteur) ;

4° Discussion de la proposition présentée par M. Jumillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales au nom de cette commission, tendant à demander au Gouvernement de reclasser les magistrats d'Indochine dans les juridictions ressortissant, soit au ministère de la France d'outre-mer, soit au ministère de la justice, et ce, proportionnellement au nombre desdites juridictions (N°s 352, année 1954, et 33, année 1955, M. Boisdon, rapporteur) ;

5° Discussion de la proposition de MM. Theetten, Bème et Perier, tendant à demander au Gouvernement de la République française d'aider financièrement et techniquement le gouvernement de l'Etat associé du Cambodge : *a*) pour la réalisation du port maritime de Ream ; *b*) pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Phnom-Penh (N°s 335, année 1954, et 12, année 1955, M. Thonn Ouk, rapporteur ; n° 23, année 1955, avis de la commission des affaires économiques, M. Theetten, rapporteur, et n° 43, année 1955, avis de la commission des affaires financières, M. Schmitt, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures trente.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 3 février* 1955.

(*Journal officiel* du 4 février 1955.)

Page 89, 2e colonne, 49e ligne :

Au lieu de : « Louis Delmas ».

Lire : « Antonini ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du mardi 8 février 1955.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le mardi 8 février 1955, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de ne pas siéger pendant la durée de la crise ministérielle et de laisser à votre président le soin de fixer la date et l'heure de la prochaine séance publique.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour des deux prochaines séances publiques :

Première séance publique :

a) Suite de la discussion :

1° De la demande d'avis (n° 61, année 1954) sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle ;

2° De la demande d'avis (n° 376, année 1954) sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

b) Discussion de la proposition (n° 135, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à créer une cour d'appel à Oran (Algérie) ;

c) Discussion de la demande d'avis (n° 331, année 1954) sur le projet de décret fixant les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

d) Discussion de la proposition (n° 352, année 1954) tendant à demander au Gouvernement de reclasser les magistrats d'Indochine dans les juridictions ressortissant, soit au ministère de la France d'outre-mer, soit au ministère de la justice, et ce, proportionnellement au nombre desdites juridictions ;

e) Discussion de la proposition (n° 335, année 1954) tendant à demander au Gouvernement de la République française d'aider financièrement et techniquement le gouvernement de l'Etat associé du Cambodge : 1° pour la réalisation du port maritime de Ream ; 2° pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Phnom-Penh.

Deuxième séance publique :

a) Discussion de la demande d'avis (n° 371, année 1954) sur la proposition de loi relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et dans les départements et les arrondissements métropolitains et d'outre-mer ;

b) Discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 17, année 1955), tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis, à l'Assemblée de l'Union française, les divers textes gouvernementaux réformant le régime de l'émission en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun au moment de leur ratification devant le Parlement ;

c) Suite de la discussion de la proposition (n° 76, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un aérodrome à Tahiti.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Cazelles a été nommé rapporteur de la proposition (n° 9, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 26 février 1952 pris par M. le ministre de la France d'outre-mer instituant un stage de coopération et de mutualité agricole dans la métropole.

M. Roulleaux-Dugage a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 354, année 1954) tendant à demander au Gouvernement d'instituer certaines primes et indemnités en faveur du personnel du cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts. Renvoyée à la commission des affaires financières.

M. Jean-Bertrand Audu a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 388, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à organiser en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la distribution gratuite de lait et de sucre et, éventuellement, d'autres suppléments alimentaires dans les écoles. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Castex a été nommé rapporteur de la proposition (n° 31, année 1954), tendant à inviter le Gouvernement à augmenter d'une façon importante les crédits du F.I.D.E.S. destinés à l'aéronautique des T. O. M. et figurant dans l'annexe au projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan quadriennal et à fixer ce crédit à 13 milliards.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE
DE L'UNION FRANÇAISE
LE 8 FEVRIER 1955

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus.

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assmblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite a laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 376 Mme M.-H. Lefaucheux; 405 M. Hazoumé; 417 M. Benamor; 436 M. Alfred Bour.

Affaires étrangères.

Nos 230 M. La Gravière; 343 M. Alfred Bour, 418 M. Alfred Bour, 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas.

Défense nationale et forces armées.

Nos 425 M. Laurin; 440 M. Georges Oudard; 450 M. Georges Oudard; 452 M. L. Castex.

Education nationale.

No 360 M. La Gravière

Etats associés.

Nos 415 M. Le Brun Kéris; 455 M. Buu Kinh; 456 M. Buu Kinh

Finances et affaires économiques.

Nos 21 M. Alfred Bour: 356 M. La Gravière; 442 M. Pierre Cornet, 443 M. Pierre Cornet.

Intérieur.

Nos 441 M. Georges Oudard; 451 M. Georges Oudard.

Santé publique et population.

No 330 Mme M.-H. Lefaucheux.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 1er février* 1955. (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée de l'Union française du 2 février 1955.)

Page 69, 2e colonne, question écrite no 464, posée par M. Louis Delmas à M. le ministre de la France d'outre-mer, 5e ligne avant la fin, au lieu de: « Argentine, 2.490 francs », lire: « Argentine. 2.940 francs ».